

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 9 OCTOBRE 2023 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2023, DU 5 JUIN 2023 ET DU 3 JUILLET 2023
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Rapports présentés

- N° D2023_100 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France _ Aide aux victimes du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc
- N° D2023_101 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française _ Aide aux victimes des inondations du 10 septembre 2023 en Libye
- N° D2023_102 Avis de la commune - Projet ajusté d'amplification de la ZFE
- N° D2023_103 Convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire, relative à la gestion exercée par Voies Navigables de France (V.N.F.) sur le domaine public fluvial
- N° D2023_104 Autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un composteur sur la place de Cuire le Bas
- N° D2023_105 Acquisition d'un local commercial sis 1 place Louis Braille par voie de préemption
- N° D2023_106 Acquisition d'un local commercial sis 1 place Louis Braille à la SCI Danyhome 2
- N° D2023_107 Protocole d'accord transactionnel relatif à la participation au coût de remise en état d'un mur situé en bordure de la Montée Castellane et de la propriété Malgorn
- N° D2023_108 Opération de logement social par Lyon Métropole Habitat _ 53 rue Coste _ Participation financière de la Ville
- N° D2023_109 Opération de logement social par Lyon Métropole Habitat _ Rue Professeur Roux, rue Paul Painlevé et Allée Turba et Choux _ Participation financière de la Ville
- N° D2023_110 Garantie financière partielle d'emprunts à contracter par la Société coopérative organisme régional solidaire (Orsol) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement d'une opération d'acquisition de 9 logements dans le cadre d'un bail réel solidaire (BRS) avec la Société Anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône Habitat sis 93, avenue du Général de Gaulle à Caluire et Cuire
- N° D2023_111 Convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, SPA, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la ville
- N° D2023_112 Convention de partenariat avec l'association de protection animale "Sans croquettes fixes" pour la mise en œuvre sur le terrain de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la ville
- N° D2023_113 Kiosques commerciaux place Jules Ferry - Mise à disposition aux exploitants - Convention Type
- N° D2023_114 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Union Commerciale de Caluire Bourg : participation de la Ville à l'organisation de la braderie
- N° D2023_115 Convention de prêt, de reproduction d'archives et de retrait provisoire d'un élément mobilier déposé entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation

N° D2023_116 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Boulistes "La Cagna"
N° D2023_117 Convention partenariale pour le Guichet Numérique Métropolitain (Toodego) _
Avenant n°1 de prolongation
N° D2023_118 Budget 2023 - Décision modificative n°1
N° D2023_119 Projets d'actions pédagogiques des écoles publiques pour l'année scolaire
2023/2024
N° D2023_120 Réservation de logements locatifs sociaux _ Mise en œuvre de la gestion en flux
N° D2023_121 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association "UAACRVGCC - La Maison
du Combattant"
N° D2023_122 Mission Locale Plateau Nord Val de Saône _ Contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens _ Renouvellement
N° D2023_123 Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône Antenne de Caluire et Cuire _
Convention de mise à disposition de locaux _ Renouvellement
N° D2023_124 Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents
N° D2023_125 Vœu du Conseil Municipal _ Soutien à la proposition de loi visant à transformer la
Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la
Constitution, en Etablissement Public de Coopération intercommunale à fiscalité
propre à statut particulier
N° D2023_126 Vœu du Conseil Municipal _ Préservation de la Voie verte
N° D2023_127 Vœu du Conseil Municipal _ Soutien au peuple israélien

M. LE MAIRE : Mes chers collègues, je souhaite introduire la séance de ce soir par une pensée émue pour notre ami et collègue Maurice JOINT, qui nous a quittés la semaine passée. Maurice fut tour à tour un instituteur puis un directeur d'école apprécié, dévoué et passionné avant de mettre son expertise au service de notre Ville et de ses habitants. Il siégea pendant 25 années au Conseil municipal.

Bien qu'ayant « laissé sa place aux jeunes », comme il disait, à l'occasion des dernières élections, Maurice était encore très actif et présent à nos côtés. Nous garderons en mémoire son sourire inaltérable, son inénarrable sens de l'humour et son amour des bons mots, sa jovialité, sa gentillesse et son grand sens de l'engagement, pour ne citer que cela. Il nous manque déjà et nous adressons nos très sincères condoléances à son épouse, Janick, ici présente, à ses enfants, petits et arrières petits enfants, ainsi qu'à toi, cher Bastien. Nous savons la relation très forte que vous entreteniez Maurice et toi.

Les obsèques de Maurice vendredi dernier ont réuni un nombre incroyable de Caluirards qui l'ont aimé.

Je vous propose d'observer une minute de silence pour honorer sa mémoire.

(minute de silence)

Je vous remercie.

Le 8 septembre dernier, un séisme de grande ampleur frappait le Maroc au sud de Marrakech et dans le Haut Atlas, faisant des milliers de morts et de blessés, tandis qu'une partie de la population se retrouvait sans abri.

Deux jours plus tard, le 10 septembre, c'était au tour de la Libye de faire face cette fois à des inondations dévastatrices avec là également un bilan humain très lourd.

Nous ne pouvons rester les bras croisés devant de tels événements, et au-delà de notre soutien moral pour ces populations endeuillées, je vous proposerai au début de ce Conseil municipal d'apporter notre concours financier à la Fondation de France et à la Croix Rouge Française qui sont mobilisées pour leur venir en aide.

Malheureusement, la liste des événements dramatiques ne s'arrête pas aux catastrophes naturelles. En effet, l'actualité internationale de la rentrée, nous rappelle tristement que l'homme est encore et toujours capable du pire et que la haine, le dogmatisme et la soif de pouvoir ne connaissent pas de limite.

Depuis plusieurs semaines, les populations arméniennes du Haut-Karabakh vivent dans la terreur après la mort de 200 civils causée par une intervention de l'armée azerbaïdjanaise les 19 et 20 septembre derniers. Si l'offensive a été stoppée, il n'en reste pas moins que subsiste une situation précaire et fragile qu'il faut regarder en face.

Ce samedi 7 octobre, ce sont les civils d'Israël qui ont été visés par une attaque terroriste sans précédent perpétrée par le Hamas qui a fait plus de 600 morts, des milliers de blessés et plus d'une centaine d'otages. Je vous proposerai de voter un vœu en fin de conseil municipal pour condamner fermement et sans ambiguïté cette attaque et affirmer notre soutien inconditionnel au peuple israélien.

En cette année où nous commémorons les 80 ans de l'arrestation de Jean Moulin, cette triste réalité doit nous rappeler la chance que nous avons de vivre dans le pays dont la devise tient en trois valeurs fondatrices : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Il est de notre devoir d'en être les garants et de leur faire honneur en plaçant toujours l'intérêt général au cœur de notre action.

Cela peut sembler anodin présenté ainsi, et pourtant c'est loin d'être une évidence pour tout le monde lorsque la raison Caluirarde se heurte au dogme de l'exécutif métropolitain. Il est temps d'élever le débat et d'agir pour le bien de nos habitants et de nos territoires, et nous vous proposerons un vœu en ce sens.

J'en profite au passage pour renouveler nos très vifs remerciements aux 14 531 signataires de notre pétition grâce auxquels nous avons sauvé notre Voie verte. Je suis heureux en effet de vous annoncer que la Métropole abandonne son projet d'autoroute à vélos sur notre poumon vert. Mais nous restons mobilisés. Un vœu en ce sens sera également proposé en fin de conseil.

Avant d'aborder les grandes lignes de notre ordre du jour, quelques mots pour évoquer la rentrée à Caluire et Cuire.

A commencer par notre traditionnel Forum des associations qui, comme chaque année, a rencontré un vif succès avec plus de 3 000 visiteurs. Une fois encore, cela témoigne du dynamisme et de la richesse du tissu associatif caluirard, et de la chance que nous avons de pouvoir compter sur celles et ceux, dirigeants et membres bénévoles, qui les font vivre. Qu'ils trouvent en ces mots l'expression de notre profonde reconnaissance.

Je tiens également à saluer la participation très remarquée et unanimement saluée de l'impressionnante délégation caluirarde au défilé de la Biennale de la danse, le 10 septembre dernier devant quelque 200 000 spectateurs. Nous étions plus de 500 dont près de 450 danseurs de tous âges à porter avec fierté les couleurs de notre ville. Et je voudrais remercier toutes celles et ceux qui, aux côtés des danseurs emmenés par le chorégraphe caluirard Hafid Sour et sa compagnie, Ruée des Arts, se sont mobilisés autour de ce très beau projet « Starting block ».

Enfin, les Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin qui, pour leur 8^e édition et en cette année si singulière où nous commémorons les 80 ans de l'arrestation de Jean Moulin à Caluire et Cuire, avaient pour thème « L'engagement au service de la vie démocratique ». Ils ont une fois encore réuni un large public au Radiant. Nous avons pu assister à des interventions remarquables et des échanges d'une grande qualité. J'adresse également une mention spéciale aux jeunes du Service civique communal qui ont apporté un émouvant témoignage de leur perception de l'engagement et de sa traduction au quotidien.

Je pourrais également citer l'installation du Conseil municipal d'enfants dont les 39 jeunes élus ont d'ores et déjà choisi d'axer leurs travaux sur l'environnement, le sport et la solidarité. La Semaine bleue qui s'est déroulée la semaine passée a donné lieu à plusieurs événements émouvants et sympathiques placés sous le signe de la convivialité, de même qu'Octobre Rose et ses nombreuses animations à venir.

Enfin, nous avons reçu vendredi dernier notre deuxième Marianne d'Or qui vient cette fois saluer, à travers notre Contrat de Construction Durable, la politique municipale en faveur d'un urbanisme durable et raisonné avec au cœur de notre action, le plaisir des Caluirards à vivre ici et nulle part ailleurs.

Je ne m'étendrai pas davantage et je vous propose de démarrer notre séance par l'élection de notre secrétaire de séance en la personne de Monsieur MICHON.

Qui est pour ?

**ADOpte A l'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Monsieur MICHON, je vous prie de bien vouloir procéder à l'appel s'il vous plaît.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI (jusqu'au n°2023_106), M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme FRIOLL à partir du n° 2023_107), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à M. MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etait absent : M. HABERLÉ

Trente quatre conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L. 2121-17 du

Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. LE MAIRE : Comme à chaque séance, nous commençons avec le compte rendu des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation qui m'a été donnée lors du Conseil municipal de la séance du 23 mai 2020. La délégation prévoit que les décisions prises soient rapportées au Conseil, c'est ainsi que je vous communique cette information. Il n'y a pas de demande d'information, il n'y a pas de vote sur ce rapport.

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION
QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

N° 2023-086 :

Arrêté municipal en date du 12 juin 2023 pris par le Maire.

Objet : Tarifs de la Ludothèque

Les tarifs applicables à la Ludothèque sont définis comme suit :

RÉSIDENTS	
Cotisation annuelle « famille » valable de date à date	13,50 €
Cotisation annuelle valable de date à date : - Jeunes majeurs de moins de 26 ans - Demandeurs d'emploi - Personnes non imposables - Bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux	GRATUITÉ
Cotisation annuelle « groupe » valable de date à date (associations, institutions, crèches ou écoles privées domiciliées sur Caluire et Cuire...)	51,50 €

NON RÉSIDENTS	
Cotisation annuelle « famille » valable de date à date	26,00 €

OFFRE COMPLÉMENTAIRE réservée uniquement aux Résidents	
Prêt de malle de jeux thématique (pour une durée maximale de deux semaines)	12,50 € / malle + 51,00 € caution / malle
Prêt de jeux surdimensionnés (pour une durée maximale d'une semaine)	12,50 € / jeu + 51,00 € caution / jeu

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

N° 2023-087 :

Arrêté municipal en date du 14 juin 2023 pris par le Maire.

Objet : Tarifs des Classes de Découverte

Les tarifs applicables aux classes de découvertes sont définis comme suit :

	TARIF A LA JOURNÉE
QF < 400 €	8,23 €
$400 \text{ €} \leq \text{QF} < 1\,800 \text{ €}$	$\text{QF} \times \text{taux d'effort (1,65 \%)} + \text{part fixe (1,63 €)}$
$1\,800 \text{ €} \leq \text{QF}$	31,36 €

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

N° 2023-88 :

Marché N° 2023-012 – Lot 1 – entre la Ville et la Société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services – 90 rue André Citroën – 69747 GENAS Cedex signé le 12 juin 2023.

Objet : Aménagement du parc Livet

Lot 1 : Génie Civil – VRD - éclairage

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 8 mois :

La période de préparation et de fabrication est de 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propre à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 333 596,45 € HT (montant estimatif des travaux selon le détail quantitatif estimatif, DQE)

N° 2023-89 :

Marché N° 2023-012 – Lot 2 – entre la Ville et la Société TERIDEAL TARVEL SAS – 90 rue André Citroën – CS 6009 – 69747 GENAS Cedex signé le 12 juin 2023.

Objet : Aménagement du parc Livet

Lot 2 : plantation – serrurerie - mobilier

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 8 mois :

La période de préparation et de fabrication est de 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propre à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 374 577,22 € HT (montant estimatif des travaux selon le détail quantitatif estimatif, DQE)

N° 2023-090 :

Arrêté municipal en date du 26 juin 2023 pris par le Maire.

Objet : *Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour l'aménagement d'un skatepark*

Considérant que le coût prévisionnel global du projet d'aménagement du skatepark est estimé à 1 299 098 euros HT,

Dans le cadre du Programme « 5000 terrains », il est déposé auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) une demande de subvention pour l'aménagement d'un skatepark.

Monsieur le Maire est chargé de signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2023-091 :

Avenant n° 1 au marché N° 2022-061 – entre la Ville et la société SAS PREMY'S – 2 rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY LES HAMEAUX signé le 24 juillet 2023.

Objet : *Construction de la Cuisine Centrale – Désamiantage et Démolition.*

Cet avenant n°1 fait suite à l'émission de 2 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

La FTM n°1 est relative à la découverte de matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante présents sous la dalle du bâtiment hangar non accessible et dans les murs des bâtiments démolis, des travaux supplémentaires sont nécessaires.

La FTM n°2 est relative dans un premier temps à la découverte d'une fosse contenant déjà des plaques de fibrociment stockées mélangées au remblai et contenant de l'amiante puis dans un deuxième temps à la démolition du poste de transformation après la déconnexion ENEDIS

Durée : *L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.*

Montant de l'avenant : *Les travaux supplémentaires objets de l'avenant n° représentent une augmentation de 21,16 % par rapport au montant initial du marché.*

FTM n°1 : 15 950 € HT

FTM n°2 : 31 500 € HT

Le Montant initial du marché avec l'avenant n°1 est de 271 662,50 € HT.

N° 2023-092 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 1 – entre la Ville et la société GAUTHEY – ZI du Gier – rue du Commerce – 69700 GIVORS signé le 24 juillet 2023.

Objet : *Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.*

Lot 1 : viandes crues

La crise sanitaire et la crise économique ont eu de nombreuses répercussions.

Du fait de ce contexte, par avenant du 4 mai 2022 et conventions d'imprévision des 5 octobre 2022 et 23 janvier 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement à compter du 2 mai 2022, puis du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

La flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire et des justifications apportées, de prolonger les dispositions de la concertation du 23 janvier 2023 pour 3 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-093 :

Avenant n° 1 au marché N° 2019-037 – Lot 3 – entre la Ville et la société SYSCO FRANCE – CS 30041 – 76201 DIEPPE signé le 24 juillet 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 3 : charcuteries

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision des 16 septembre 2022 et 24 janvier 2023, les prix du marché ont été modifiés du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2022, et du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la convention d'indemnisation du 24 janvier 2023, pour 3 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-094 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 6 – entre la Ville et la société POMONA PASSION FROID – 3 avenue du Docteur Ténine – CS 80038 – 92184 ANTONY Cedex signé le 24 juillet 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 6 : surgelés

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision des 5 octobre 2022 et 24 janvier 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, et du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la convention d'indemnisation du 24 janvier 2023, pour 3 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-095 :

Avenant n° 1 au marché N° 2019-037 – Lot 13 – entre la Ville et la la société SYSCO FRANCE – CS 30041 – 76201 DIEPPE signé le 24 juillet 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 13 : glaces

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par convention d'imprévision du 24 janvier 2023, les prix du marché ont été modifiés du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la 2^e convention d'indemnisation du 24 janvier 2023, pour trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-096 :

Avenant n°7 au marché N° 2020-011 – lot 1 – entre la Ville et la société France Collectivité Hygiène (FCH) SAS – 570 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE signé le 3 juillet 2023.

Objet : Fourniture de contenants et vaisselle jetables à usage unique.

Lot 1 : produits d'entretien, hygiène, ouate et petit matériel de nettoyage.

- la clause de révision prévue à l'article 6.2 est modifiée comme suit : Suppression de la part fixe,
- la clause butoir et de sauvegarde est suspendue.
- 21 références sont modifiées
- les prix de mars 2023 sont maintenus

Les prix sont révisables trimestriellement.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 18 juin 2023.

Montant de l'avenant : l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché qui demeure fixé à 170 000 € HT

N° 2023-097 :

Avenant n°1 au Bail dérogatoire de sous-location – entre la Ville (locataire principal) et la société PHARMACIE DE CREPIEUX (sous-locataire) en date du 27 juillet 2023.

Objet : Le locataire principal accorde au sous-locataire une réduction de loyer à partir du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la fin du bail soit le 20 mai 2024.

Durant cette période, le loyer sera ramené à 908,35 € HT par mois.

Les provisions sur charges restent inchangées et s'élèvent à 1510 € HT par an

N° 2023-098 :

Avenant n° 1 au marché N° 2019-037 – Lot 10 – entre la Ville et la société CLEDOR PRIMEURS SERVICES – 71 rue Marcel Mérieux – 69960 CORBAS signé le 31 juillet 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 10 : fruits et légumes 4^e et 5^e gammes

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par convention d'imprévision du 24 janvier 2023, les prix du marché ont été modifiés du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la convention d'indemnisation du 24 janvier 2023, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Les hausses de prix sont comprises entre 11,76 % et 83,67 % des articles du BPU.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-099 :

Avenant n° 1 au marché N° 2019-037 – Lot 14 – entre la Ville et la société BOULANGERIE THEVENET – 115 impasse des Châtaigniers – 38300 RUY-MONTCEAU signé le 31 juillet 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 14 : pains et viennoiseries

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision du 23 septembre 2022 et du 7 mars 2023, les prix ont été modifiés respectivement du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, et du 1^{er} février 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la 2^e convention d'indemnisation du 7 mars 2023, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-100 :

Marché subséquent n°7 à l'accord-cadre – N° 2020-016 – Lot 2 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Éclairage CITEOS – 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 1^{er} août 2023.

Objet : Exploitation, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage public et des illuminations festives.

Lot 2 : Travaux neufs d'éclairage public

Le marché subséquent n°7 à pour objet la rénovation de l'éclairage public du boulevard Paul Doumer.

Durée : *Le marché subséquent n°7 prend effet à compter de sa date de notification.*

La période de préparation est de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

La période de travaux est de 9 mois à compter de l'ordre de service de service.

Montant : 192 366,79 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE)

N° 2023-101 :

Marché subséquent n°8 à l'accord-cadre – N° 2020-016 – Lot 2 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS – 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 1^{er} août 2023.

Objet : *Exploitation, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage public et des illuminations festives.*

Lot 2 : Travaux neufs d'éclairage public

Le marché subséquent n°8 à pour objet la rénovation de l'éclairage public de la rue Coste.

Durée : *Le marché subséquent n°7 prend effet à compter de sa date de notification.*

La période de préparation est de 1 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

La période de travaux est de 9 mois à compter de l'ordre de service de service.

Montant : 51 343,43 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE)

N° 2023-102 :

Avenant n° 2 au marché N° 2020-026 – Lot 1 – entre la Ville et la la société CARS PHILIBERT – 24/26 avenue Barthélémy Thimonnier – ZI-BP 16 – 69300 CALUIRE ET CUIRE signé le 29 août 2023.

Objet : *Location de cars avec chauffeurs pour le transport d'enfants et d'adultes.*

Lot 1 : transports d'enfants organisés par le service éducation

Les modalités d'organisation de la navette pour assurer le transport des enfants entre l'école maternelle Berthie Albrecht et le groupe scolaire Montessuy sont prolongés du 05/09/23 au 20/10/23

Durée : *L'avenant prend effet à compter du 5 septembre 2023.*

Montant de l'avenant : *L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.*

N° 2023-103 :

Avenant n° 1 au marché N° 2020-018 – Lot 2 – entre la Ville et la la société FIRPLAST – 4 rue de Provence – 69800 SAINT PRIEST signé le 31 juillet 2023.

Objet : *Fournitures de contenants et vaisselle jetables à usage unique.*

Lot 2 : emballages et vaisselle jetable à usage unique

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques.

Du fait de ce contexte, par convention d'indemnisation du 7 mars 2023, certains prix du marché ont été modifiés du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de la 2^e convention d'indemnisation pour 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Par ailleurs, l'avenant prévoit que les prix sont révisables en cours d'année. La clause butoir est suspendue.

Enfin, l'avenant prévoit une augmentation de prix, applicable du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, sur 10 références représentant entre 10,38 % et 47,99 % d'augmentation.

Durée : L'avenant prend effet à compter à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché qui demeure fixé à 28 000 € HT.

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec l'adoption de trois procès verbaux de nos séances du 2 mai, du 5 juin et du 3 juillet 2023.

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU
2 MAI 2023, DU 5 JUIN 2023 ET DU 3 JUILLET 2023**

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets l'approbation du procès-verbal du **2 mai** aux voix.

Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Concernant le procès-verbal du **5 juin** qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Enfin, le procès-verbal du **3 juillet**, qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Nous passons à la communication relative aux décisions juridictionnelles notifiées à la Commune.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 9 octobre 2023 Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 3 juillet 2023 au 9 octobre 2023

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
Particuliers	Ville de Caluire et Cuire	Par requête enregistrée le 5 juillet 2021, des riverains saisissent le Tribunal Administratif d'une demande d'annulation d'un permis de construire accordé par arrêté municipal du 30 mars 2021 pour l'extension d'une maison d'habitation située Allée des Alpes.	Tribunal Administratif de LYON	11 mai 2023	Les juges du Tribunal Administratif ont rejeté la requête. Ils ont condamné les requérants à verser au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative : 1400 euros à la commune de Caluire et Cuire, et 1400 euros au bénéficiaire du permis de construire.
Société	Ville de Caluire et Cuire	Par requête du 8 juin 2023, une société exploitante de réseaux de télécommunication saisissait le juge des référés du Tribunal Administratif. Elle sollicitait la suspension de l'arrêté du 14 avril 2023 par lequel le maire s'était opposé à la déclaration préalable sollicitée pour des travaux d'installation d'un relais de télécommunication sur la toiture terrasse d'un Immeuble du territoire communal. Cette action en référé était exercée en attente d'un jugement devant se prononcer au fond consécutivement à la requête en	Tribunal Administratif de Lyon - Juge des référés	21 juin 2023	Les conditions d'admission en référé ont été considérées comme étant réunies : urgence et moyens de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse. Il a été prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation. D'autre part, le juge a enjoint le maire de prendre à titre

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
		annulation de l'arrêté déposée également par la société en date du 22 mai 2023.			provisoire une décision de non-opposition à la déclaration préalable dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son ordonnance (ce qui a été fait par arrêté du 29 juin 2023), et condamné la commune au versement de 1 200 euros à la société requérante, au titre de l'article L761-1 du code de justice.

M. LE MAIRE : Je rappelle que cette information n'entraîne pas de vote. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Nous passons donc aux rapports.

N° D2023_100 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DE FRANCE _ AIDE AUX VICTIMES DU SÉISME DU 8 SEPTEMBRE 2023 AU MAROC

M. COCHET :

Dans la nuit du 8 septembre 2023, un séisme de grande magnitude a frappé le Maroc, au sud de Marrakech, faisant près de 3 000 morts, des milliers de blessés et laissant de très nombreuses personnes sans abri. La région montagneuse du Haut Atlas, durement touchée, est difficile d'accès pour les secours et la nécessaire reconstruction.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite apporter son aide et témoigner sa solidarité au peuple marocain.

La Fondation de France, présente depuis plusieurs années dans la zone sinistrée, s'engage pour venir en aide à la population. En s'appuyant sur ses partenaires locaux, la fondation déploie depuis les premiers jours des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes et interviendra dans un second temps dans les zones les plus impactées, et notamment les territoires plus isolés, pour mener des actions de reconstructions durables.

C'est ainsi que la Fondation de France a lancé dès le 9 septembre un appel aux dons.

Créée en 1969, la Fondation de France est un organisme privé reconnu d'utilité publique qui constitue le premier réseau de philanthropie en France. Elle a été l'un des acteurs majeurs après le tsunami en Asie du Sud-Est en 2004, les séismes en Haïti en 2010 ou dernièrement au Liban en 2020 et en Ukraine en 2022.

Forte de son expérience et grâce à son réseau de partenaires, la Fondation de France est en capacité de réagir rapidement et efficacement en garantissant la transparence et la traçabilité de ses actions.

La Ville de Caluire et Cuire choisit donc de répondre à l'appel aux dons de la Fondation de France pour venir en aide aux populations sinistrées du Maroc.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER à la Fondation de France, pour venir en aide aux victimes du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc, une subvention exceptionnelle de 6 000 euros ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Comme je le relatais dans mon propos introductif, dans la nuit du 8 septembre 2023, un séisme de grande magnitude a frappé le Maroc, au sud de Marrakech, faisant près de 3 000 morts, des milliers de blessés et laissant de très nombreuses personnes sans abri et démunies.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite apporter son aide et témoigner sa solidarité au peuple marocain en octroyant une subvention exceptionnelle de 6 000 euros à la Fondation de France. Forte de son expérience et grâce à son réseau de partenaires sur le terrain, la Fondation de France est en capacité de réagir rapidement et efficacement.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'accorder cette subvention de 6 000 euros à la Fondation et de me charger en tant que Maire de l'exécution de cette délibération et de signer tous les actes afférents.

Il y a plusieurs demandes d'intervention. M. GILLARD, pour M. ATTAR-BAYROU je pense que M^{me} GEHIN prendra la parole et M. MATTEUCCI.

Vous avez la parole M. GILLARD.

M. FAIVRE : Je prends la parole.

Comment ne pas avoir de compassion et d'empathie avec les populations marocaines, notamment du Haut Atlas, frappées par un séisme d'une magnitude de 6,7 sur l'échelle de Richter, le plus violent séisme depuis plus d'un siècle ?

Comment ne pas avoir d'empathie avec les familles marocaines confrontées à la perte de proches, plus de 4 000 morts et presque 55 000 blessés ?

Comment ne pas être touché par l'extraordinaire solidarité nationale et internationale ? Et comment ne pas être indigné face à la dure réalité qui met en évidence qu'une des raisons de ce terrible bilan, au-delà du séisme en lui-même, réside dans l'absence de politique publique saine ?

Les responsables politiques ont en effet négligé l'entretien des infrastructures, les services d'urgence et la bonne application des règles de construction. Les dégâts de cette catastrophe sont aussi le résultat d'un régime otage d'un dirigeant omnipotent.

Les tensions politiques et diplomatiques ont pour seules victimes les populations locales.

Permettez-moi d'intégrer dans cette intervention la situation de la population libyenne, elle aussi touchée par une catastrophe naturelle et humanitaire sans précédent. Là encore, des familles ont été décimées. Comment ne pas s'émouvoir face à ce qu'il s'est passé dans cette région du nord-est de la Libye ? Dans cette ville de 100 000 habitants, 25 % à 30 % de la ville ont été détruits causant la mort de 11 300 personnes, plus de 43 000 déplacées et encore de nombreux disparus.

Si la récurrence de ces éléments méditerranéens n'est pas exceptionnelle dans cette région, c'est bien son intensité qui est inédite. Deux années consécutives de pluie se sont abattues en quelques heures dans la vallée de Derna. Pour que les chiffres soient plus explicites, il faut savoir que les derniers épisodes pluvieux extrêmes qui ont marqué l'histoire de cette région, notamment dans les années soixante, cumulaient 30 à 40 millions de m³ d'eau alors que ce dernier événement cumulait 140 millions de m³, soit quatre fois plus.

Cette catastrophe humaine et naturelle est le résultat cumulé de la crise climatique et d'un État défaillant, négligeant là encore les infrastructures en mauvais état, et un système d'alerte défectueux, et un État aveugle face à une urbanisation anarchique en zone inondable, résultat d'un système corrompu.

Maintenant, c'est une crise humanitaire qui succède à la catastrophe naturelle avec une possible contamination des eaux de la ville. Tous ces événements nous rappellent la fragilité des conditions humaines face au changement climatique souvent amplifié par une forte exposition à la pauvreté.

Sans être alarmistes, nous souhaitons rappeler ici que nos vies ne sont pas épargnées par des risques naturels ou technologiques, d'où l'importance de la bonne mise en œuvre et connaissance par la population des plans de gestion et de prévention des risques. Même si notre exposition n'est pas aussi tangible que la population libyenne, rappelons-nous que la métropole de Lyon, et quelque part aussi la ville de Caluire, sont exposées aux mêmes risques en cas de rupture du barrage de Vouglans, quatrième plus grand barrage en volume d'eau retenu. En cas de rupture, c'est une lame d'eau de 6 m qui balaierait la place Bellecour en quelques heures.

Enfin, et avant de terminer, évoquons ici comme vous l'avez fait, Monsieur le Maire, les récents événements tragiques qui touchent aussi les populations arméniennes ou les familles touchées par le récent séisme en Afghanistan, ou encore les populations victimes du conflit israélo-palestinien à qui nous adressons notre modeste soutien.

Nous voterons donc favorablement et en toute évidence pour l'attribution de ces deux subventions et même au vœu qui arrivera. Au-delà des aides financières, nous témoignons toute notre solidarité et notre empathie auprès de chaque famille touchée par ces événements. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Madame GEHIN.

M^{me} GEHIN : Je serai beaucoup plus brève, simplement pour dire qu'au nom de mon groupe, *Caluire au Cœur*, nous soutenons et nous sommes très favorables à cette action de la mairie. Je pense que c'est quelque chose de vraiment très important. Toutes nos pensées les plus sincères, les plus attristées pour les familles des victimes, que ce soit suite du séisme au Maroc ou aux inondations de la Libye. Nous vous remercions de cette initiative.

M. LE MAIRE : Merci Madame GEHIN. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je serai relativement bref puisque l'exposé a été fait par M. FAIVRE. Le groupe que je représente, *Caluire et Cuire c'est possible*, s'associe pleinement à ces deux projets de subventions exceptionnelles à la fois aux populations du Maroc et à celles de Libye qui ont été touchées par des catastrophes naturelles. Ces drames vécus par des populations auxquels nous ne devons pas rester indifférents ont également touché l'Afghanistan ce week-end et on peut s'inquiéter qu'ils se multiplient avec les années.

Le soutien collectif que nous apportons ce soir témoigne, et nous le retrouvons dans les intentions de ces subventions, de notre affirmation envers une solidarité humaine et climatique qui est nécessaire devant de tels drames naturels. Bien entendu, je suis favorable à cette attribution.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets ce rapport aux voix. J'ai bien compris que vous interveniez également pour la deuxième demande de subvention.

Pour la première demande de subvention concernant les victimes du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc, qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie de cette unanimité.

**N° D2023_101 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE
FRANÇAISE _ AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DU 10 SEPTEMBRE 2023 EN LIBYE**

M. COCHET :

Le 10 septembre 2023, un phénomène météorologique extrême lié à la tempête Daniel a causé à l'est de la Libye des inondations dévastatrices. Conséquence de pluies diluviennes, des crues soudaines ont emporté routes et constructions dans plusieurs villes côtières. Le bilan humain, encore incertain, fait état de plusieurs milliers de morts et de disparus, sans compter les milliers de personnes sans abris. Les secours sont difficiles à mettre en place dans des zones devenues innaccessibles.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite apporter son aide et témoigner sa solidarité au peuple libyen.

Les besoins humanitaires dépassent largement les capacités du Croissant Rouge Libyen et un appel à l'aide internationale a été lancé. Le mouvement Croix Rouge - Croissant Rouge est international. Il constitue une organisation incontournable dans la gestion des catastrophes avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des victimes et de renforcer la capacité de préparation et de réponse à travers une démarche participative. La Croix Rouge Française, association loi 1901, est auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. En lien avec le Croissant Rouge Libyen et la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, elle a lancé une campagne d'appel aux dons.

La Ville de Caluire et Cuire choisit donc de répondre à l'appel aux dons de la Croix Rouge Française pour venir en aide aux populations sinistrées de Libye.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER à la Croix Rouge Française, pour venir en aide aux victimes des inondations du 10 septembre 2023 en Libye, une subvention exceptionnelle de 6 000 euros ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Concernant la Libye et les inondations dévastatrices, nous souhaitons également que le Conseil municipal puisse octroyer une subvention exceptionnelle de 6 000 euros à la Croix-Rouge française qui va pouvoir intervenir sur place. J'ai bien noté votre soutien, des uns et des autres, pour ce deuxième rapport.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie de cette unanimité.

N° D2023_102 AVIS DE LA COMMUNE - PROJET AJUSTÉ D'AMPLIFICATION DE LA ZFE

M. MICHON :

Le 1^{er} janvier 2020, la Métropole de Lyon instaurait une Zone à Faibles Émissions (ZFE) concernant les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds destinés au transport de marchandises et équipés des vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés.

L'ensemble de ces véhicules a aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité des neuf arrondissements de Lyon, la commune de Caluire et Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneval.

Par délibération n°2021-0470 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif aux véhicules particuliers et deux roues motorisés, en allant au-delà du cadre légal fixé par la Loi Orientation des Mobilités (LOM) de 2019 et la Loi « Climat et résilience » de 2021.

Par délibération n°2022_001 du 7 février 2022, le Conseil municipal de Caluire et Cuire, sollicité en tant que personne publique associée, émettait un avis défavorable considérant que la Métropole allait au-delà des prescriptions de la loi Climat et résilience. Il dénonçait notamment des conséquences majeures pour les ménages et les entreprises locales sans développement d'alternative de transport proposé, un manque d'information majeur et demandait à la Métropole l'organisation d'un référendum local portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Consulté sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un nouvel avis défavorable, par délibération n°2022_105 du 17 octobre 2022 pour les mêmes motifs. En effet, pas plus que lors de la mise en œuvre de la phase 1 les mesures envisagées par la Métropole ne tenaient compte de la spécificité de nos territoires, de la réalité de la vie des habitants de la Métropole et des conséquences sociales et économiques qui pèseront à court terme sur les classes populaires et moyennes, en l'absence trop souvent encore d'alternative possible à la voiture.

Lors de sa séance du 26 juin 2023, le Conseil de la Métropole a dressé le bilan général de la concertation réglementaire organisée sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE et voté un projet ajusté d'amplification de la ZFE – sur son périmètre d'application, son calendrier d'entrée en vigueur et son cadre dérogatoire.

Là encore, en application des articles L.2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.123-19-1 du Code de l'Environnement, il appartient à la Métropole d'organiser une consultation réglementaire du public et de recueillir l'avis de la Ville de Caluire et Cuire en tant que personne publique associée sur ce projet ajusté d'amplification de la ZFE. Par courrier reçu le 31 août 2023, la Ville de Caluire et Cuire est invitée à émettre un avis.

Le dossier réglementaire de consultation comporte une note de contexte du projet, les études sur ses impacts anticipés (trafic, qualité de l'air, impacts socio-économiques) et les projets d'arrêtés de circulation.

Dans ce projet ajusté, l'actuel périmètre est maintenu sous l'intitulé de « périmètre central », il sera complété par un « périmètre étendu » au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions annoncées initialement sur le périmètre central sont confirmées avec, toutefois, un report de l'interdiction totale de circulation et de stationnement de tous les véhicules sauf véhicules classés Crit'Air 1 et 0 au 1^{er} janvier 2028, et non plus au 1^{er} janvier 2026 tel qu'initialement prévue.

Pour autant, la Métropole n'a pas tenu compte de l'avis défavorable formulé par la Ville de Caluire et Cuire et confirme sa volonté d'interdire à terme les véhicules motorisés à quatre roues Crit'Air 2 en allant ainsi plus loin que les dispositions prévues par la loi Climat et résilience.

L'exécutif métropolitain, par sa volonté d'aller au-delà des dispositifs prévus par la loi, reconnaît et assume d'obliger les propriétaires de véhicules Crit'Air 2, soit environ 250 000 sur le territoire métropolitain en 2022, à se séparer de véhicules récents et respectueux des normes de pollution sans se soucier des conséquences sociales et économiques qui pèseront à court terme sur ces ménages. De plus, la destruction de ces véhicules récents serait une aberration écologique. Il est important de souligner que les véhicules Crit'Air 2 représentent aujourd'hui environ 36 % des 660 000 véhicules en circulation.

Quand bien même le dispositif d'accompagnement financier pour les particuliers serait réévalué de 1000 € supplémentaires, le montant de cette aide reste malgré tout insuffisant pour permettre aux ménages les plus modestes d'acquiescer un véhicule électrique.

Malgré des effets d'annonce, ce projet ajusté d'amplification de la ZFE témoigne toujours autant du peu d'intérêt de l'exécutif métropolitain pour les ménages modestes qui, en l'absence d'alternative de transport crédible et réaliste, devront s'endetter pour changer de véhicule.

La motivation de la Métropole, en filigrane, semble en revanche inchangée : la disparition de la voiture, ni plus, ni moins.

Est-il utile de rappeler une fois encore que la majorité métropolitaine qui décide d'amplifier la ZFE est la même qui, en mars 2022, annonçait abandonner tous les projets de métro, dont la prolongation de la ligne B à Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'EMETTRE un avis défavorable au projet ajusté d'amplification de la ZFE ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. MICHON : Le 1^{er} janvier 2020, la Métropole de Lyon instaurait une zone à faibles émissions concernant les véhicules utilitaires légers et les poids lourds destinés au transport de marchandises et équipés des vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés. L'ensemble de ces véhicules a aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité de Lyon, la commune de Caluire et Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnefoy.

Par délibération du 15 mars 2021, le conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif ZFE en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre et a prévu d'aller au-delà du cadre fixé par la Loi Orientation des mobilités de 2019 et la Loi Climat et résilience de 2021.

Par délibération du 7 février 2022, le Conseil municipal de Caluire et Cuire, sollicité en tant que personne publique associée, émettait un avis défavorable considérant que la Métropole allait au-delà des prescriptions de la Loi Climat et résilience.

Consulté sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un nouvel avis défavorable par délibération du 17 octobre 2022 pour les mêmes motifs.

Lors de sa séance du 26 juin 2023, le Conseil de la Métropole a dressé le bilan général de la concertation réglementaire organisée sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE et voté un projet ajusté d'amplification de la ZFE sur son périmètre d'application, son calendrier d'entrée en vigueur et son cadre dérogatoire.

Là encore, en application du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement, il appartient à la Métropole d'organiser une consultation réglementaire du public et de recueillir l'avis de la Ville de Caluire et Cuire en tant que personne publique associée sur ce projet ajusté d'amplification de la ZFE.

Par courrier reçu le 31 août 2023, la Ville de Caluire et Cuire est invitée à émettre un avis.

Dans ce projet ajusté, l'actuel périmètre est maintenu sous l'intitulé de « périmètre central », il sera complété par un périmètre étendu au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions annoncées initialement sur le périmètre central sont confirmées avec toutefois un report de l'interdiction totale de circulation et de stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules classés Crit'Air 1 et 0 au 1^{er} janvier 2028, et non plus au 1^{er} janvier 2026 tel qu'initialement prévu.

L'exécutif métropolitain, par sa volonté d'aller au-delà des dispositifs prévus par la loi, reconnaît et assume d'obliger les propriétaires de véhicules Crit'Air 2, soit environ 250 000 sur le territoire métropolitain en 2022, à se séparer de véhicules récents et respectueux des normes de pollution. Malgré des effets d'annonce, ce projet ajusté d'amplification de la ZFE témoigne toujours autant du peu d'intérêt de l'exécutif métropolitain pour les ménages modestes qui, en l'absence d'alternative de transport crédible et réaliste, devront s'endetter pour changer de véhicule.

Est-il utile de rappeler une fois encore que la majorité métropolitaine qui décide d'amplifier la ZFE est la même qui, en mars 2022, annonçait abandonner tous les projets de métro, dont la prolongation de la ligne B à Caluire et Cuire ?

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable au projet ajusté d'amplification de la zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon et de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur MICHON. Deux demandes d'intervention : M. MATTEUCCI et M. GILLARD.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur MICHON de cette présentation. On ne pourra jamais assez répéter que la mise en place de la ZFE répond à deux priorités : ralentir le dérèglement climatique et assurer le maintien de la santé de nos compatriotes.

Depuis notre dernière sollicitation pour avis, des ajustements de calendrier ont été faits. Pour autant, les objectifs ne changent pas. Notre ville, notre métropole doivent montrer qu'elles s'inscrivent dans une transition nécessaire, obligatoire, à l'inverse d'autres qui, pour des raisons électorales, décident de ne pas respecter la loi du zéro artificialisation nette et veulent encourager le mitage des zones rurales, ou se complaisent dans l'amour de la bagnole.

Les enjeux du XX^e siècle auxquels nous devons faire face ne peuvent soutenir de telles perspectives. Il est donc important que nous modifiions nos pratiques, et je prendrai mon exemple. Pendant des années, j'ai été un « auto-taffeur » et je suis désormais un « train-taffeur ».

En réponse à M. MICHON, je vous invite à rappeler à M. WAUQUIEZ que la circulation des trains dans le mouvement pendulaire est quand même compliquée pour les train-taiffeurs du quotidien avec des trains qui sont annulés, des horaires qui ne sont pas respectés.

Vous parlez des modes de transport complémentaires à la ZFE qui doivent permettre de réduire la place de l'automobile ; je vous invite à faire votre je ne dirai pas *mea culpa*, mais à balayer devant votre porte pour ce qui concerne le train.

Une fois de plus, notre vision de l'avenir diverge. En ce 9 octobre, le regard que nous devons porter sur la ZFE doit être positif et vigilant, car à celles et ceux qui en doutent ou sont encore sceptiques, la ZFE n'est pas une question de bagnoles, mais un enjeu de santé publique et de justice sociale. Vous comprendrez donc que je ne voterai pas favorablement à l'avis que vous sollicitez auprès de nous. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Merci Monsieur COCHET, merci Monsieur MICHON. Chers collègues, les objectifs de la ZFE nous rassemblent : c'est l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé des habitants de Caluire et de la métropole qui est en jeu. La nouvelle étude de l'Agence européenne de l'environnement vient confirmer celle de Santé Publique France avec un double constat : celui de l'amélioration des indicateurs de qualité de l'air et de la surexposition des personnes fragiles aux oxydes d'azote et aux microparticules parmi lesquels les enfants et adolescents dont les organes et systèmes immunitaires sont en cours de développement.

Le 16 juin dernier, le tribunal administratif de Paris condamnait l'État à indemniser directement des familles dont les enfants souffrent de bronchiolites, de crises d'asthme et d'otites à répétition du fait de dépassement du seuil de pollution. Plus près de chez nous, le centre Léon Bérard révélait en octobre dernier le lien entre surexposition aux polluants locaux et risques de cancer du sein.

C'est bien cet enjeu de santé publique qui touche notamment les plus modestes résidents aux abords des voies rapides urbaines qui a conduit la majorité métropolitaine à aller, pour les véhicules Crit'Air 2, au-delà du cadre fixé par la Loi Climat et résilience. Sur l'ensemble du périmètre ZFE, le scénario final devrait permettre à l'échéance 2028 une diminution de 44 % des oxydes contre seulement 16 % en conservant les Crit'Air 2.

Les modélisations indiquent également un non-report de trafic vers les grands contournements routiers. C'est le modèle « Modely » qui a été utilisé, dont l'élaboration a bénéficié de l'expertise du Cerema, organisme auquel la Ville de Caluire a récemment adhéré.

Il y a une série d'omissions et d'exagérations dans le rapport proposé au vote.

Sur les alternatives à la voiture, l'accompagnement et le prétendu désintérêt pour les ménages modestes, pas un mot sur le doublement du budget des investissements dans les transports en

commun, les 166 000 grands Lyonnais bénéficiant d'un abonnement TCL gratuit ou solidaire à 10 euros, les FreeVélo'v pour les étudiants et les jeunes en recherche d'emploi ou parcours d'insertion, le développement du vélo et de l'autopartage, le compte mobilité incitant les ménages à la démotorisation... Les enquêtes révèlent qu'un conducteur sur deux envisage une mobilité alternative plutôt qu'un renouvellement de véhicule. Et enfin, les aides financières au renouvellement des véhicules.

Les aides financières de la Métropole sont d'ailleurs en augmentation pour diminuer les restes à charge. Quant à l'État, il peine à prendre la mesure du rôle qui lui incombe. Son accompagnement social pour les ZFE est qualifié de défaillant. Je reprends là les termes du rapport présenté par le sénateur républicain Philippe TABAROT qui demande un renforcement des aides de façon à alléger le reste à financer des plus précaires.

Un autre rapport récent de France Stratégie, celui de Jean PISANI-FERRY et de Selma MAHFOUZ, souligne que l'État devrait investir bien plus qu'il ne le fait dans la transition écologique en soutenant mieux les ménages les plus défavorisés et en appliquant un impôt forfaitaire exceptionnel sur le patrimoine des 10 % des ménages les mieux dotés.

S'il y a bien quelque 250 000 véhicules Crit'Air 2 aujourd'hui dans la métropole, il y en aura bien moins en 2028 du fait du renouvellement naturel annuel du parc et de plus, tous ces véhicules ne sont pas concernés par la ZFE. En bénéficiant de la dérogation « petit rouleur », un habitant du Val de Saône ne travaillant pas à Lyon ou sur le périmètre ZFE n'aura pas forcément besoin de changer de véhicule.

Enfin, plus qu'une exagération, une caricature figure dans le rapport, une mystification devrait-on dire, à laquelle vous avez habitués à chaque rapport sur la ZFE, en affirmant que la motivation de la Métropole est je cite « la disparition de la voiture ni plus ni moins ».

Pour finir, nous invitons les Caluirards et les Caluirardes à déposer leurs observations et propositions sur ce nouveau projet ajusté d'amplification de la ZFE sur la plate-forme « jeparticipe.grandlyon.com ».

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci pour cette page de publicité. Monsieur MICHON, vous voulez peut-être répondre.

M. MICHON : Oui, quelques éléments. Si la ZFE, Monsieur MATTEUCCI, n'est pas une question de bagnoles, elle concerne quand même 250 000 véhicules sur les plus de 600 000 sur la métropole.

Concernant l'amélioration de la qualité de l'environnement, je pense que nous sommes tous d'accord autour de la table et je crois que la Ville de Caluire et Cuire n'a pas à rougir de tous les projets qu'elle met en place sur ce sujet.

La ZFE, nous ne sommes pas contre. Je vous rappelle que nous avons voté, lors du précédent mandat, l'extension sur notre commune notamment. Simplement, aller plus vite que la musique ne fait que créer des dissensions, des conflits et de l'incompréhension. Vouloir interdire les Crit'Air 2 en 2028, même si c'est au-delà de 2026, fait qu'aujourd'hui nous n'avons pas d'éléments suffisants et de projets suffisants pour des alternatives. Certes, le vélo, le vélo cargo et autres, mais tout le monde ne peut pas utiliser les vélos cargo pour aller travailler ou se déplacer. Donc plus de parcs relais et le métro B sont des solutions. Pour l'instant, nous n'avons pas de vision là-dessus. Il me semble plus intéressant de se concentrer sur la loi et aller jusqu'au Crit'Air 3 en effet, puis intégrer le Crit'Air 2 une fois que les éléments alternatifs seront en place sur notre territoire.

Concernant les petits rouleurs auxquels vous avez fait allusion, là aussi : 52 jours d'utilisation de son véhicule par an en ayant pris le soin de déclarer ses déplacements avant sur internet. Dois-je rappeler qu'un certain nombre d'habitants n'ont pas accès au numérique ? Quelle solution sera proposée ? Ce n'est pas mentionné dans le document. Ce point fait aussi partie des éléments qui font que nous nous opposons à cette modification. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Effectivement comme vous le précisiez, concernant les Crit'Air 3, cela concerne 100 000 véhicules à l'échelle de la métropole, les Crit'Air 2 : 241 000 sur 670 000 véhicules, voici les données de cette situation. Je pense que notre position est même partagée par vos amis

communistes qui, en conseil métropolitain, n'ont pas voté l'extension qui était proposée par l'exécutif, tout simplement parce qu'il y a un problème de justice sociale. Je pense que dans cette situation, nombre d'habitants ayant un véhicule choisiraient bien sûr avec plaisir un autre moyen de transport s'ils avaient d'autres alternatives. Ce n'est pas le cas. Le fait d'imposer sans avoir proposé au préalable des alternatives n'est pas la bonne solution. Lorsqu'il y a eu à l'époque la consultation sur les différentes lignes de métro qui étaient présentées sur les différents secteurs de la métropole, il y avait des éléments qui étaient intéressants. Le métro n'aurait pas été réalisé demain matin, bien évidemment, mais au moins, l'orientation aurait pu permettre à un certain nombre de personnes de se dire « ça y est, le plan métro est lancé, on pourra y aller ».

Je rappelle qu'à l'époque, le métro B dans son extension devait arriver sur le plateau nord, c'était la version la plus intéressante et celle qui pouvait se faire le plus rapidement. Le choix de la majorité de la Métropole a été de ne pas aller dans le secteur métro. C'est une erreur majeure que nous paierons dans les années à venir. Je rappelle également que les lignes de tramway, qui sont actuellement prévues, sont sous-dimensionnées par rapport au volume de personnes à transporter lorsqu'elles seront livrées. On sait que dès le départ, le cadencement et la capacité d'absorption du nombre de déplacements ne seront pas à la hauteur. Ce n'est pas comme cela que l'on gère une collectivité.

C'est la raison pour laquelle - et une fois de plus nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut améliorer la qualité de l'air - il faut accompagner les personnes. Vous citiez notamment le cas de l'augmentation par deux de l'investissement du Sytral, ce qui est une très bonne chose, mais ce n'est pas à la hauteur d'enjeux. Lorsqu'aujourd'hui, une commune comme Marseille arrive à obtenir des milliards de soutien de la part de l'État, comment se fait-il que l'agglomération lyonnaise, qui est quand même la deuxième agglomération de France, n'arrive pas à décrocher des aides d'État qui permettraient d'accompagner ce genre d'investissement ? C'est la raison pour laquelle nous souhaitons donc émettre un avis négatif comme l'a précisé M. MICHON sur cette amplification de la ZFE.

Je mets donc ce rapport aux voix.

M. TROTIGNON : Peut-on répondre ? Est-il possible de répondre sur le métro B, par exemple ?

M. LE MAIRE : Je viens de lancer le vote. Qui est pour ce rapport ? Contre ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT » + « CALUIRE AU COEUR »

6 CONTRE : « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » ET « CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! »

Je vous remercie, c'est parfait.

N° D2023_103 CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, RELATIVE À LA GESTION EXERCÉE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (V.N.F.) SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

M. TOLLET :

La Métropole de Lyon a engagé un grand projet de reconquête des rives de la Saône dans toute sa traversée de l'espace de l'agglomération lyonnaise. Toutes les opérations engagées sur le projet directeur Rives de Saône mettent en valeur les rives de la Saône, les usages nautiques existants et futurs en grande partie sur le domaine public fluvial dont Voies Navigables de France (VNF) est gestionnaire, tout en les reliant aux différents quartiers limitrophes.

Une convention tripartite fixe les conditions dans lesquelles ces terrains du domaine public fluvial confiés à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire au regard de leurs compétences respectives pour la réalisation de promenades publiques.

Par le biais de cette convention, VNF autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial qui lui a été confié par l'État, située sur la commune de Caluire et Cuire sur la voie d'eau LA SAÔNE (rive gauche).

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (soit la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention.

Les affectations autorisées au bénéfice de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire sont l'établissement d'un cheminement pour modes de déplacement doux, d'un espace paysager ouvert au public. L'espace comprendra notamment des espaces piétonniers, des espaces verts, d'éventuels gradins, des quais ou encore des terrasses.

La délimitation des terrains, objet de la superposition d'affectations, est indiquée dans les plans et coupes annexés à la convention.

Par ailleurs, cette convention a également pour but de mettre en adéquation les pratiques actuelles avec la réglementation relative au Code général de la propriété des personnes publiques en matière de domanialité publique.

La convention entre en vigueur à la date de signature et est consentie pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par la Métropole de Lyon ou la Ville de Caluire et Cuire (les bénéficiaires) à tout moment sous réserve d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les bénéficiaires devront restituer les terrains dans des conditions normales d'entretien.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire, relative à la gestion exercée par Voies Navigables de France (VNF) sur le domaine public fluvial ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



VOIE NAVIGABLE : LA SAÔNE (RIVE GAUCHE) du PK 8,500 au PK 12,900

Convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la ville de Caluire et Cuire, relative à la gestion exercée par Voies navigables de France (V.N.F.) sur le domaine public fluvial

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Établissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, représenté par Madame Cécile AVEZARD en sa qualité de directrice territoriale VNF Rhône Saône,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et :

- La MÉTROPOLE DE LYON représentée par M. Bruno BERNARD son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

- La commune de CALUIRE ET CUIRE (69300) représentée par Monsieur Philippe COCHET, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désignés par «les bénéficiaires»

D'autre part,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 17/9/2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire rhône et saône à grand gabarit,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014 consolidée au 25 juin 2015,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France en date du 31 mars 2014 consolidée au 13 juillet 2015,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 7 octobre 2020.

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Métropole de Lyon a engagé un grand projet de reconquête des rives de la Saône dans toute sa traversée de l'espace de l'agglomération lyonnaise. Toutes les opérations engagées sur le projet directeur Rives de Saône mettent en valeur les rives de la Saône, les usages nautiques existants et futurs en grande partie sur le domaine public fluvial dont Voies navigables de France (VNF) est gestionnaire, tout en les reliant aux différents quartiers limitrophes.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces terrains du domaine public fluvial confiés à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et la ville de Caluire et Cuire au regard de leurs compétences respectives, en vue de leur ouverture à la promenade publique.

Article 1^{er} : Objet

Par la présente convention, VNF autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial (DPF) qui lui a été confié par l'Etat, situé à Caluire et Cuire sur la voie d'eau LA SAONE (rive gauche) entre les PK 8,5 et 12,9.

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

Les affectations autorisées au bénéfice de la Métropole de Lyon et de la ville de Caluire et Cuire sont l'établissement d'un cheminement pour modes de déplacement doux, d'un espace paysager ouvert au public.

L'espace comprendra notamment des espaces piétonniers, des espaces verts, d'éventuels gradins, des quais ou encore des terrasses (cf liste des usages reportée en ANNEXE 2).

Les terrains objet de la présente superposition d'affectations sont délimités sur les plans et coupes de principe annexés à la présente convention (ANNEXE 1).

Article 2 : Accès aux rives

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès aux rives par les agents de VNF et l'accès des entreprises agissant pour le compte de VNF sont maintenus en tout temps et à tout moment, dans la limite des portances définies notamment pour les éventuelles estacades piétonnes.

Le droit est reconnu aux agents, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantier.

VNF assurera sans retard une remise en état à l'identique des équipements et aménagements réalisés par les bénéficiaires en cas de détérioration imputable aux dits engins.

Ce droit d'accès est également garanti par VNF aux agents et véhicules des "bénéficiaires" et des entreprises travaillant pour leur compte.

D'une manière générale, tous les véhicules de secours, de sécurité, d'entretien et de réparation sont admis à circuler sur les terrains objet de la présente convention, dans la limite des portances définies.

L'accessibilité aux rives indispensable à la fonction navigation de la voie d'eau est garantie aux usagers (bateaux à passagers, bateaux de commerce, bateaux de plaisance) au droit des zones de stationnement destinées à cet effet, dont les emplacements seront fixés en accord avec les "bénéficiaires". Néanmoins, l'accès par véhicule motorisé, lorsqu'il est nécessaire à ces usagers, notamment par l'avitaillement, ne sera autorisé que de manière restreinte dans des conditions définies au moyen d'arrêtés de police en accord avec VNF.

Par ailleurs, pour tout nouveau projet fluvial nécessitant un accès aux berges, VNF sollicitera l'avis de la commune de CALUIRE et CUIRE et de la METROPOLE DE LYON.

De même, les conditions d'accès aux rives par véhicule motorisé, pour assurer la desserte des bateaux stationnaires, seront restreintes et définies au moyen d'arrêtés de police en accord avec VNF.

Article 3 : Entretien et conservation du domaine

Les bénéficiaires sont responsables de l'état des aménagements et équipements pour leur compte sur le domaine public fluvial.

Il sera dressé entre les parties un état contradictoire des lieux et aménagements objets de la présente convention (ANNEXE 5) Cet état des lieux sera produit et annexé à la présente convention dans un délai maximum de 6 mois.

Sauf à ce que les travaux envisagés par les bénéficiaires présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à VNF, les bénéficiaires effectuent à leurs frais exclusifs et après avis de VNF tous les travaux nécessaires à la prévention des détériorations ainsi qu'à la conservation du domaine public fluvial supportant la superposition d'affectations.

Ils doivent faire réparer ou reconstruire sans retard et à leurs frais les parties de ce domaine endommagées ou détruites.

VNF ne saurait, dans de telles hypothèses, être tenu pour responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Les bénéficiaires assurent en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres des aménagements réalisés de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par VNF, les bénéficiaires prennent les précautions pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause.

VNF assure l'entretien des aménagements et équipements réalisés au titre de ses missions (navigation, gestion domaniale). VNF assurera la remise en état des équipements et aménagements réalisés par les bénéficiaires en cas de détérioration imputable à l'exercice de ses missions.

Article 4 : Travaux

Les bénéficiaires prennent à leur charge tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre et ne peuvent pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de VNF qui ne pourra s'y opposer que pour des motifs liés à l'exercice de ses missions.

VNF s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par les bénéficiaires sauf motifs liés à l'exercice de ses missions et après information préalable des bénéficiaires.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires à l'exercice de ses missions, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sur le domaine public fluvial sous la maîtrise d'ouvrage de VNF ou des bénéficiaires, le maître d'ouvrage concerné ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

VNF se réserve le droit d'autoriser le passage en tréfonds des terrains objets de la présente convention, de tous réseaux nécessaires à ses missions, ainsi qu'aux aménagements et équipements réalisés par les bénéficiaires. En tout état de cause, le passage en tréfonds réalisé pour les besoins de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire est autorisé dans le cadre de la présente convention. Ces derniers devront également informer VNF de la nature et du contenu des travaux envisagés.

Dans tous les cas de figure, VNF s'engage à informer la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire de la nature et du contenu des travaux, un mois à l'avance sauf urgence impérieuse.

En fin de travaux, VNF remettra le domaine pour les usages prévus par la convention, dans un état et un niveau de qualité équivalents à ceux constatés avant travaux par un état des lieux contradictoire à l'initiative de VNF.

L'approbation de VNF est requise pour tous les travaux d'aménagement ou modificatifs exécutés par les bénéficiaires pendant la durée de la convention.

Les bénéficiaires s'engagent, par ailleurs, lors des aménagements qu'ils réalisent pour les besoins de la

présente superposition d'affectation, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doivent se soumettre les bénéficiaires.

Article 5 : Responsabilité

Les bénéficiaires :

Pendant la durée de la convention, les bénéficiaires sont responsables de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles. À ce titre, VNF ne saura voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui ne serait pas imputables pendant la durée de la convention.

Les bénéficiaires sont également responsables et garants du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer les bénéficiaires au moins 2 mois à l'avance.

Article 6 : Autorisations d'occupation du domaine public

La ville de Caluire et Cuire délivre les permis de stationnement et la Métropole de Lyon délivre les permissions de voirie sur le domaine public fluvial objet de la présente convention de superposition d'affectations.

La ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon reverseront une partie des redevances perçues à VNF selon la répartition prévue à l'article 9 de la présente convention.

Les permis de stationnement délivrés par la ville de Caluire et Cuire et les permissions de voirie délivrées par la Métropole de Lyon doivent nécessairement être compatibles avec les activités liées à la navigation, avec les usages indiqués dans l'article 9 et ne pas être de nature à porter atteinte aux aménagements publics réalisés.

La ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon s'engagent à se communiquer mutuellement ainsi qu'à VNF l'ensemble des demandes d'occupation domaniales qu'elles sont amenées à traiter.

Pour les permis de stationnement, la ville de Caluire et Cuire délivrera les autorisations après avis conforme de la Métropole de Lyon et de VNF. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis sera considéré comme favorable.

Pour les permissions de voirie, la Métropole de Lyon délivrera les autorisations après avis conforme de la ville de Caluire et Cuire et de VNF. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis sera considéré comme favorable.

Autorisations antérieures aux aménagements :

Le renouvellement des autorisations accordées sur les périmètres occupés, avec ou sans emprise, antérieures aux aménagements (ANNEXE 3) feront l'objet de discussions avec les bénéficiaires, la décision finale revenant à VNF qui délivrera ou non l'autorisation (ANNEXE 4) dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Toute extension de périmètre correspond à une nouvelle autorisation.

Article 7 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires ont la charge, chacun en ce qui les concerne, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une coexistence harmonieuse entre les différentes activités. A cet effet, VNF autorise la pose de mâts d'éclairage et de vidéo-protection.

Ils assurent en particulier, par une signalisation adaptée, la cohabitation entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Les bénéficiaires sont responsables des dommages pouvant résulter du mauvais état de la promenade publique ou d'éléments de signalisation, d'un défaut d'éclairage ou de signalisation et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public.

Les bénéficiaires prennent à leur charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles,...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, les bénéficiaires mettent en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

Article 8 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est consentie pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée conformément aux termes de l'article 10 de la présente convention.

Article 9 : Conditions financières

La ville de Caluire et Cuire reversera annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année à VNF une somme correspondant à 50 % des recettes encaissées au cours de l'année précédente à l'occasion de la délivrance des conventions d'occupation temporaire, des permis de stationnement dans le périmètre de la présente convention, sur présentation d'un état certifié par le comptable public.

La Métropole de Lyon reversera annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année à VNF une somme correspondant à 50 % recettes encaissées l'année précédente à l'occasion de la délivrance des permissions de voirie dans le périmètre de la présente convention, sur présentation d'un état certifié par le comptable public.

Les recettes encaissées pour les autorisations d'occupations antérieures aux aménagements et délivrées par VNF le sont exclusivement au bénéfice de VNF.

Article 10 : Résiliation

VNF conserve le droit, si les besoins liés à l'exercice de ses missions viennent à l'exiger, de requérir la suppression totale ou partielle de la superposition d'affectations des terrains en cause, sous réserve d'un préavis motivé de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence impérieuse, et sans que les "bénéficiaires" ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité. Les terrains et aménagements seront restitués à VNF dans des conditions normales d'entretien.

Les "bénéficiaires" peuvent également demander à tout moment la résiliation de la convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En pareille hypothèse, les "bénéficiaires" devront restituer les terrains dans des conditions normales d'entretien.

Article 11 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPP concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Article 13 : Conventions existantes

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions attribuées, le cas échéant, aux "bénéficiaires" sur le domaine public compris dans le périmètre défini à l'annexe 1.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 2 rue de la Quarantaine 69005 LYON

Pour la commune de CALUIRE et CUIRE :

Mairie - Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69642 CALUIRE ET CUIRE

Pour la MÉTROPOLE de LYON :

20 rue du Lac 69003 LYON

Fait à....., le .../.../..... en 3 exemplaires

La commune de CALUIRE et CUIRE

La MÉTROPOLE de LYON

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Annexe 1 – Délimitation des terrains faisant l'objet de la superposition d'affectations

Pièces jointes :

- un plan d'ensemble

- x planches jointes au 1/1000

Annexe 2 : Liste des usages déjà existants

→ Usages au profit de la Métropole de LYON

Usages permanents :

- Cheminement pour mode de déplacement doux : promenade piétonne
- Passage des véhicules et engins de secours, de sécurité, d'entretien et de réparation

Ces usages nécessiteront notamment la mise en place des équipements suivants :

- mobilier urbain
- ramassage des déchets
- ramassage des ordures ménagères

Usages temporaires :

- Circulation des véhicules nécessaires à l'installation et/ou l'entretien des équipements nécessaires aux usages précités, notamment les équipements électriques pour ces événements.

→ Usages au profit de la ville de CALUIRE ET CUIRE

Usages permanents :

- Eclairage
- Video-protection
- Espaces verts

Usages temporaires :

- Activités événementielles, culturelles et sportives,
- Activités nécessitant un permis de stationnement au titre des pouvoirs de police du Maire et/ou de la Métropole (terrasses, étalages, pré-enseignes, commerces ambulants, manèges, kiosques, autorisations temporaires du domaine public).

→ Usages au profit de VNF

Tous usages liés à la navigation et à la présence de bateaux stationnaires et d'établissements flottants à usage d'habitation ou d'activités, notamment ceux induits par :

- L'accostage des bateaux, le débarquement et l'embarquement de passagers
- La consommation de fluides, l'assainissement
- L'avitaillement et la desserte des bateaux et établissements flottants par véhicules motorisés
- La distribution urbaine fluviale
- Le passage de véhicules et engins de secours, de sécurité, d'entretien et d'exploitation du domaine public fluvial ou lié à des interventions d'urgence sur les bateaux

Annexe 3 : liste des autorisations antérieures aux aménagements :

Association AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE

Convention d'occupation temporaire (COT) n° 14174
Durée : du **01/01/2013 au 31/12/2017**

Convention d'occupation temporaire (COT) n° 180103
Durée : du **01/01/2018 au 31/12/2022**

Association AVIRON UNION NAUTIQUE DE LYON

Convention d'occupation temporaire (COT) n° 1411
Durée : du **01/01/2014 au 31/12/2018**

Convention d'occupation temporaire (COT) n° 190125
Durée : du **01/01/2019 au 31/12/2023**

Annexe 4 : liste des autorisations postérieures aux aménagements :

Néant

Annexe 5 : Etat des lieux et aménagements objets de la convention

(cf article 3 de la convention)

PLAN D'ENSEMBLE

Convention de superposition

d'affectations

Cours d'eau : la Saône

Rive : gauche

Situation : Caluire et Cuire

du PK 8,500 au PK 10,200

P



M. TOLLET : Dans le cadre du chemin nature en bord de Saône, une convention tripartite fixera les conditions dans lesquelles ces terrains du domaine public fluvial confiés à VNF font l'objet d'une superposition d'affectation au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire au regard de leurs compétences respectives pour la réalisation de promenades publiques.

Les affectations autorisées au bénéfice de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire sont l'établissement d'un cheminement en modes de déplacement doux, d'un espace paysager et ouvert au public. La convention est consentie pour une durée indéterminée. Il vous est demandé ce soir d'approuver cette convention.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Nous poursuivons M. TOLLET avec le rapport 2023_104 sur une autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un composteur sur la place de Cuire le Bas.

**N° D2023_104 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION D'UN COMPOSTEUR SUR LA PLACE DE CUIRE LE BAS**

M. TOLLET :

Soucieuse d'optimiser la gestion des déchets ménagers par la valorisation de la fraction fermentescible, la Ville de Caluire et Cuire s'est inscrite dans la politique de prévention des déchets de la Métropole de Lyon.

Dans cet objectif, la Ville souhaite mettre gratuitement à disposition plusieurs sites de compostage collectif expérimentaux sur son territoire.

L'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire est volontaire pour porter juridiquement de nouveaux projets de compostage partagé afin de faciliter les démarches de citoyens volontaires. Il est proposé un futur site de compostage, localisé sur la place de Cuire le Bas à Caluire et Cuire.

Ce site, validé par le comité de sélection métropolitain, bénéficiera de l'implantation de tout le matériel et d'un accompagnement de la société Compost'elles, prestataire de la Métropole pour une durée de 9 mois.

Conclue pour une durée ferme d'un an renouvelable, la Ville propose une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'emplacement sis place Cuire le Bas au bénéfice de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire pour l'usage d'un compostage collectif. Cette convention définit par ailleurs les engagements de chaque partie prenante.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement pour l'implantation d'un composteur collectif, situé sur la place Cuire le Bas à Caluire et Cuire ;

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Site de compostage collectif Convention d'occupation précaire

Entre,

La Ville de Caluire et Cuire, sise Place du Docteur Dugoujon, 69300 Caluire et Cuire Cedex, représentée par son Maire, Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Ville »,

Et

L'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire dont le siège est situé à la Maison des Associations, 14 rue du Capitaine Ferber 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par sa représentante légale Marie-Hélène ROUCHON

Ci-après dénommée « l'occupant », ou « l'association »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

Préambule

Soucieuse d'optimiser la gestion des déchets ménagers par la valorisation de la fraction fermentescible, la Ville de Caluire et Cuire s'est inscrite dans la politique de prévention des déchets de la Métropole de Lyon. Dans cet objectif, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité développer plusieurs sites de compostage collectif expérimentaux sur son territoire.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques de l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire et de la Ville de Caluire et Cuire pour la gestion d'un site de compostage de quartier situé sur la place de Cuire le bas à Caluire et Cuire, conformément à la Circulaire ministérielle du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

La convention est précaire et révocable, notamment en cas de non-respect des contraintes d'exploitation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au plan de l'annexe 1, la Ville met à disposition à titre gratuit de l'occupant, qui l'accepte, une zone d'environ 10 m² sur la place dont elle est gestionnaire, place de Cuire le Bas à Caluire et Cuire. La parcelle étant en bordure de voirie, elle n'est pas cadastrée.

Article 2 : Destination

Le bien tel que désigné à l'article 1 des présentes est mis à disposition de l'occupant à titre précaire et révocable.

Il est exclusivement réservé à l'usage d'un compostage collectif via l'installation d'un composteur de quartier. Toute autre utilisation est prohibée.

La Ville se réserve le droit de contrôler régulièrement l'utilisation qui en est faite.

L'occupant ne pourra changer la destination du bien telle que définie au présent article.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie de la zone mise à sa disposition, même temporairement.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée ferme d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze ans.

Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Conformément à la Loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006, l'occupant s'engage à être en conformité avec ses obligations comptables et fiscales, notamment, celles qui relèvent de la valorisation des aides indirectes octroyées et plus particulièrement de la valorisation de cet avantage en nature consenti par la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville de Caluire et Cuire

Il est expressément convenu que la présente convention ne donne pas droit à l'octroi d'un nouveau terrain en cas de dénonciation de la convention.

D'une manière générale, il est rappelé que la Ville n'est pas en mesure de s'engager dans la fourniture et la livraison des apports de matière carbonée, ni de procéder aux retournements, à l'évacuation ainsi qu'à l'utilisation du produit fini. Toutefois, dans la limite de ses possibilités, la Ville pourra mettre à disposition de l'association de la matière sèche et structurante issue des déchets verts de ses espaces verts.

La Ville s'engage à réaliser les travaux de nivellement nécessaires à l'implantation des composteurs.

Article 6 : Engagements de l'association

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés et les installations de compostage en bon état de propreté et d'entretien.

L'occupant prendra le terrain en l'état d'aménagement et gérera le site dans le respect de la réglementation sans occasionner de troubles anormaux de voisinage.

Il appartiendra à l'occupant de signaler les défauts au plus tôt au propriétaire.

L'occupant s'engage à ne pas effectuer de travaux sans l'accord écrit du propriétaire.

Les utilisateurs sont responsables du matériel mis à leur disposition et détaillé en annexe 2.

Les composteurs sont accessibles au public selon une permanence, sous la responsabilité de l'occupant et en présence d'un responsable.

Les composteurs sont expressément fermés en dehors des heures de permanence.

Afin d'assurer le bon ordre, l'occupant informera chaque usager du fonctionnement du site et des bacs de compostage.

L'association s'engage à planifier ses permanences aux heures normales d'ouverture du square.

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 décembre 2012, une signalétique est mise en place indiquant d'une part, les références des responsables et d'autre part, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des bio déchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés. En cas de changement de responsables, l'association procède aux modifications nécessaires.

L'occupant s'engage à assurer le suivi du site à l'aide d'une fiche de suivi comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournement, vidage, récolte du compost, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées. L'historique de ce suivi permettra de réaliser un bilan de fin de cycle.

L'occupant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement régulier de matière sèche.

L'occupant s'engage à remplir les informations manquantes de la page de garde de l'annexe 2 à la présente convention et à respecter les contraintes qui y sont mentionnées

Le compost ne peut être vendu et pourra être donné à titre gratuit aux habitants utilisateurs du composteur.

L'occupant s'engage à libérer les lieux sans indemnités à la date fixée et à les remettre à la libre disposition du propriétaire. Si l'occupant se refuse à quitter les lieux, le propriétaire pourra obtenir son expulsion par simple ordonnance de référé.

Article 7 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra assurer ses risques locatifs et ses biens propres par un contrat de type multirisques comprenant notamment, la garantie incendie, le vol, les détériorations mobilières et immobilières, les dommages électriques, les dégâts des eaux ainsi que les bris de glace.

L'occupant déclare également avoir souscrit une assurance de type Responsabilité Civile.

L'occupant renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du propriétaire et de ses assureurs en cas de réalisation de l'un des événements envisagés ci-dessus.

L'occupant fournira obligatoirement, au moment de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, une attestation d'assurance au propriétaire et avisera la Ville immédiatement de toute suspension des polices souscrites.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des sinistres, dommages causés aux tiers, vols ou accidents liés à l'activité de l'occupant. Il informera la Ville de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition dans les quarante-huit heures suivantes, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le non-respect des obligations d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire de sa signature par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Un dysfonctionnement grave (notamment pollution par lixiviats organiques, accumulation de déchets, prolifération d'insectes, nuisances olfactives) ou le non-respect de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, entraînera la résiliation automatique de la présente

convention, sans préavis et sans qu'il ne puisse être demandé de dommages intérêts pour quelque cause que ce soit.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans préavis et demander le retrait immédiat du composteur et la remise du site dans son état d'origine.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de dissolution de l'association, en cas de destruction partielle ou totale de la zone mise à disposition par cas fortuit ou force majeure ou en cas de non-respect des dispositions relatives aux assurances.

Article 9 : Communication - Evaluation

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Caluire et Cuire sur les supports d'information et de communication relatifs au projet.

L'association s'engage aussi à répondre aux sollicitations de la Ville de Caluire et Cuire pour participer aux opérations de diffusion et de promotion du compostage de proximité.

L'association doit recueillir la validation de la Ville sur le support de communication avant de le poser

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la convention, les Parties conviennent d'établir au terme de chaque année d'exécution, un rapport d'activité, ainsi qu'un bilan technique du compostage. Ces éléments seront transmis à la Ville par l'Association.

Article 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent.

Article 11 : Liste des annexes

- Annexe n°1 : Plan masse de la surface de terrain mise à disposition
- Annexe n°2 : Autorisation d'utilisation d'un espace public

Fait à Caluire et Cuire, en deux exemplaires originaux,

Le,

Pour la ville de Caluire et Cuire,
Le Maire,
Philippe COCHET

Pour l'occupant,
Qualité, Présidente
Marie-Hélène ROUCHON

**Annexe 1 :
Plan masse de la parcelle de terrain mise à disposition**

Place de Cuire le Bas



Annexe 2:
Autorisation d'utilisation d'un espace vert

Direction Paysages et Nature AUTORISATION D'UTILISATION D'UN ESPACE PUBLIC
Traitement des déchets biodégradables en compostage de proximité

Descriptif de la mise à disposition

Lieu occupé : Place de Cuire le bas Nom de la structure responsable : Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire Nom du référent local : N° Téléphone & courriel :	Nom de l'action : Installation d'un composteur de proximité Matériel : 1 zone de compostage Période : À partir du :(date de la signature de la présente convention) <u>Et pour 1 année tacite reconductible</u>
---	---

Objet : Il est rappelé que la gestion des déchets des ménages est une compétence communautaire et que la ville de Caluire et Cuire n'a pas vocation à se substituer à la métropole de Lyon dans ce domaine.

La présente autorisation précise les conditions à respecter pour l'installation et l'exploitation d'un composteur de proximité. Elle est donc conclue sous le régime des occupations temporaires de l'espace public. Elle est donc précaire et révocable par la ville de Caluire et Cuire, notamment en cas de non-respect des contraintes d'exploitation ci-après détaillées.

Contraintes d'exploitation

<u>Références réglementaires</u>	Circulaire ministérielle du 13 Décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité (<i>entre guillemets dans le texte ci-dessous</i>) Rappel des préconisations de l'ADEME « guide méthodologique du compostage partagé » Novembre 2012
<u>Implantation et intégration paysagère</u>	Le choix du lieu d'implantation du composteur est soumis à une visite de faisabilité avec les services gestionnaires de l'espace vert. Le modèle de composteur installé (dimensions, apparence...) devra être validé par la direction du service parcs et jardins -« Implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissement recevant du public pour limiter les troubles du voisinage »
<u>Responsabilités :</u>	-« Nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement, » -« Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, association... » -« Identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site » Le présent composteur a une fonction pédagogique forte. Par conséquent, une possibilité d'accès tout public au composteur de proximité doit être organisée par la structure responsable. Cela suppose que l'accès au composteur doit être libre aux horaires de permanence de la structure.
	-« Nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ». Le nettoyage du site et l'évacuation des déchets (autres que ceux destinés au compostage) sont à la charge de la structure responsable. -« Présence obligatoire d'une signalétique

<u>Sécurité et hygiène</u> <u>Du composteur</u> <u>De proximité</u>	indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôts et de brassage des bio déchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ». Cette liste est soumise à la validation de la direction du services parcs et jardins -« Tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost... ». -« Réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées. »
<u>Techniques de compostage & utilisation du produit fini</u>	-« Présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de bio déchets (broyat de bois par exemple) -« Mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ». -Limitation de l'usage du compost aux seuls producteurs. Il est rappelé que la direction du service parcs et jardins n'est pas en mesure de fournir des apports de matière carbonée structurante, de procéder aux retournements, évacuations, ainsi qu'à l'utilisation du produit fini. Les opérations de maintenance doivent être exclusivement manuelles.
<u>Durée</u>	Le présent protocole est conclu à compter de la date de signature et pour une période de 12 mois ; il sera reconduit tacitement sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois notifié par courrier LRAR. En cas de dysfonctionnement, notamment pollution visible par lixiviats organiques, accumulation de déchets, prolifération d'insectes, nuisances olfactives. La direction du service parcs et jardins peut retirer la présente autorisation et demander le retrait immédiat du composteur et la remise en état du site dégradé.

<u>Observations</u>	Le règlement des espaces verts s'applique et s'impose au site, même partiellement clos, accueillant le composteur de proximité. L'utilisation du site pour toute autre activité que l'exploitation d'un composteur de proximité est proscrite. Toute utilisation privative des espaces verts situés à proximité des bacs est proscrite. Le dépôt d'outils sur le site devra être autorisé par la ville de Caluire et Cuire. L'entrée d'un véhicule sur la parcelle et dans le square est interdite. Le nettoyage de la parcelle mise à disposition est à la charge de l'association gestionnaire du composteur (que les déchets soient dus à l'activité ou non)
--	---

Plan masse Site compostage Cuire le Bas



Légende
47

Unité foncière

Unité foncière

M. TOLLET : Vous avez l'habitude de ce genre de rapport puisque ce sera le huitième composteur public qui sera installé sur le territoire de la ville de Caluire et Cuire. C'est en l'occurrence sur la place de Cuire le Bas, bien évidemment avec l'accompagnement de la Métropole de Lyon. L'association des jardins partagés de Caluire et Cuire est volontaire pour porter juridiquement tous ces nouveaux projets.

Il vous est proposé ce soir d'approuver la mise à disposition gratuite du terrain pour l'emplacement des composteurs collectifs et d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des jardins partagés de Caluire.

M. LE MAIRE : Il y a une demande d'intervention de M. FAIVRE.

M. FAIVRE : Petit à petit, les composteurs se développent dans Caluire avec cinq quartiers sur huit avec des composteurs. Nous sommes satisfaits de cette nouvelle installation. Il est nécessaire d'augmenter le nombre de composteurs tout en proposant une solution appropriée pour chaque habitant et habitante, que l'on habite en appartement ou en maison. La mise en place des bornes de collecte des déchets alimentaires prévue en 2024 ne doit pas remplacer le compostage en circuit court individuel, ou copropriété ou de quartier.

Nous souhaitons que la mairie continue à sensibiliser les habitants sur ces modes de compostage comme cela a été le cas dans le dernier numéro de *Rythmes* et en les invitant à faire leurs demandes sur Toodego.

Pour rappel, la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire prévoit de généraliser le tri à la source des biodéchets à compter de janvier 2024. Plus que les particuliers, ce sont surtout les collectivités qui sont visées par cette disposition puisqu'elles doivent mettre à disposition des ménages des moyens de trier leurs déchets biodégradables. Merci.

M. LE MAIRE : Merci pour cette intervention. Effectivement, la relation se passe très bien avec la Métropole, en particulier avec la vice-présidente en charge de ces éléments. Caluire et Cuire est une des communes qui a le plus grand nombre de composteurs individuels qui ont été demandés par les habitants. Les composteurs collectifs, déjà avant que la Métropole de Lyon ne mette en place ce système, étaient déjà très avancés, et nombre de copropriétés ont bien avancé. C'est vrai que nous avons pris l'engagement à l'époque de pourvoir l'ensemble des quartiers, nous poursuivrons en ce sens comme vous le précisez à l'instant Monsieur FAIVRE.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Nous poursuivons M. TOLLET concernant l'acquisition d'un local commercial sis 1, place Louis Braille par voie de préemption.

N° D2023_105 ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 1, PLACE LOUIS-BRAILLE PAR VOIE DE PRÉEMPTION

M. TOLLET :

La commune a pris connaissance d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée sur la plateforme métropolitaine le 18 avril 2023, numérisée sous l'identifiant : 069 034 23 00079, relative au projet de cession des murs d'un local commercial situé dans la galerie marchande Le Carré Montessuy, au 1 place Louis Braille.

Ce bien immobilier, appartenant à la Société Civile Immobilière NATEPI, comprend le local commercial d'environ 133 m², constituant le lot n° 4 de la copropriété, et un garage au sous-sol correspondant au lot n° 70.

Le Carré Montessuy fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière par la Ville. En effet, si la diversité de l'offre commerciale était très largement assurée à son ouverture au début des années 1970, certaines activités ont disparu, laissant davantage place aux services et au paramédical.

Or le projet de l'acquéreur évincé était d'occuper le local pour une activité éloignée de l'offre commerciale traditionnelle. Il existait donc un risque d'appauvrissement supplémentaire de la vocation commerciale de la galerie, et d'un manque de lisibilité pour les personnes la fréquentant.

Ce local représente donc un enjeu important pour la commune qui souhaite poursuivre son accompagnement dans l'évolution du centre commercial. La Ville, à titre de bailleur, pourrait, de fait, favoriser l'implantation d'une activité en cohérence avec l'offre existante.

Elle a donc sollicité la Métropole de Lyon pour qu'elle préempte le bien immobilier pour le compte de la Commune, pour un montant de 343 000 €, hors frais, conforme au montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. France Domaine a rendu son avis par courrier du 28 juin 2023.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville doit s'engager à verser le prix augmenté des frais par avance à la Métropole de Lyon, selon les termes de la promesse d'achat avec préfinancement. A cet égard, il est indiqué qu'une commission d'agence égale à 18 600 € est due en sus par l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE CONFIRMER le principe de l'acquisition par voie de préemption des lots de copropriété n° 4 et 70 correspondant à un local commercial d'environ 133 m² et à un garage, situés 1 place Louis Braille, dans le Carré Montessuy à Caluire et Cuire;

- DE DIRE que la Métropole de Lyon acquerra le bien pour le compte de la Commune de Caluire et Cuire, puis le lui rétrocédera;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition, notamment la promesse d'achat avec préfinancement et l'acte définitif de vente avec la Métropole de Lyon. La Commune de Caluire et Cuire sera représentée pour cette opération par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire;

- D'AUTORISER le versement du montant de la vente augmenté des frais à la Métropole de Lyon dès signature de la promesse d'achat avec préfinancement;

- DE DIRE que la dépense correspondante de 343 000 €, augmentée des frais, notamment la commission d'agence de 18 600 €, sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2023, selon le plan de compte nature 276 351, fonction 01 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : La Commune de Caluire et Cuire a pris connaissance d'une déclaration d'intention d'aliéner relative au projet de cession de mur d'un local commercial situé dans la galerie marchande du Carré de Montessuy 1, place Louis Braille et d'un garage. Le local représente une superficie de 133 m². Le Carré de Montessuy fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière de la Ville de Caluire et Cuire concernant bien évidemment la diversité de l'offre commerciale qui est proposée dans ce centre commercial. Or, le projet de l'acquéreur évincé était d'occuper le local pour une activité éloignée de l'offre commerciale traditionnelle.

La Ville de Caluire et Cuire a sollicité la Métropole dans ce cadre pour qu'elle préempte le bien immobilier pour le compte de la commune pour un montant total de 343 000 euros.

Il vous est demandé ce soir d'approuver et de confirmer le principe d'acquisition par voie de préemption de ce local et du garage.

M. LE MAIRE : Monsieur TOLLET, vous pourriez présenter le rapport de la SCI Danyhome qui concerne également la place Louis Braille. Je pense que les interventions concerneront les deux éléments. Nous voterons les deux rapports séparément.

N° D2023_106 ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 1 PLACE LOUIS BRAILLE À LA SCI DANYHOME 2

M. TOLLET :

Le Carré Montessuy, 1 place Louis Braille, fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière par la Ville. En effet, si la diversité de l'offre commerciale était très largement assurée à son ouverture au début des années 1970, certaines activités ont disparu, laissant davantage place aux services et au paramédical.

Or, la Société Civile Immobilière DANYHOME 2 qui est propriétaire d'un bien immobilier dorénavant vacant situé dans cette galerie marchande, a fait connaître à la commune son souhait de céder ses locaux. Ils comprennent un local commercial d'environ 90 m², constituant le lot n° 9 de la copropriété, et un garage au sous-sol correspondant au lot n° 53.

Ce local représente une nouvelle opportunité pour la commune qui souhaite poursuivre son accompagnement dans l'évolution du centre commercial. La Ville, à titre de bailleur, pourrait, de fait, favoriser l'implantation d'une activité en cohérence avec l'offre existante.

Le prix convenu entre les parties est de 250 000 € pour le local commercial, plus 20 000 € pour le garage. France Domaine, dans son avis du 13 septembre 2023 a donné un avis conforme, en tenant compte d'une marge d'appréciation de 4%.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition des lots de copropriété n° 9 et 53 correspondant à un local commercial d'environ 90 m² et à un garage, situés dans la copropriété le Carré Montessuy, 1 place Louis Braille à Caluire et Cuire;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition, pour lesquels la Commune de Caluire et Cuire sera représentée par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire;

- DE DIRE que la dépense correspondante de 270 000 € sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2023, selon le plan de compte nature 2138;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Le deuxième rapport concerne le même secteur. La société civile immobilière Danyhome 2 est propriétaire d'un bien immobilier dorénavant vacant, situé dans la galerie marchande du Carré de Montessuy et a fait connaître à la Commune de Caluire et Cuire son souhait de céder ses locaux.

Ce local représente une nouvelle opportunité pour la Commune de Caluire qui souhaite poursuivre son accompagnement dans l'évolution du centre commercial. La Ville, à titre de bailleur, pourrait de fait favoriser l'implantation d'une activité en cohérence avec l'offre existante. Le prix convenu entre les parties est de 250 000 euros pour le local commercial et 20 000 euros pour le garage, conforme à l'estimation de France Domaine.

Il vous est demandé d'approuver le principe d'acquisition de ces lots de copropriété.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M. GILLARD, de M^{me} GEHIN, de M. MATTEUCCI. Vous avez la parole.

M. GILLARD : Nous nous réjouissons que la Ville de Caluire continue ses actions de rachat de commerces ou de baux commerciaux pour développer le commerce de proximité. Un café et un tabac PMU, comme évoqué, sont de bonnes idées pour le Carré Montessuy. Nous soutiendrons donc ces opérations d'achat.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Madame GEHIN.

M^{me} GEHIN : Le groupe *Caluire au Cœur* soutient cette demande de préemption de la mairie. Lors de la réunion de chefs de groupe, nous avons effectivement demandé quelles seraient les idées pour ce commerce, l'idée étant d'amener de la vie, du rendu de services, de la sociabilité, ce qui est à notre sens une excellente initiative. Vous nous avez dit que vous envisagiez de laisser place à un café social, à un commerce de type presse, ce que nous soutiendrons avec cependant une vigilance et une réserve sur l'association de la vente de tabac dans ce commerce de presse.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Les deux rapports sur lesquels nous avons à nous prononcer s'inscrivent dans notre politique de soutien au commerce local, une politique volontariste, certes qui a ses réussites avec notamment tous les commerces qui ont pu se développer dans le centre-bourg, mais qui rencontre également parfois des revers, notamment avec le commerce de la rue François Peissel qui doit finalement accueillir un équipement municipal autour des questions d'environnement. Le Carré Montessuy, un carré que j'ai connu enfant, le traversant pour aller à l'école Paul Bert, est le témoin d'une volonté d'organisation à l'époque où le quartier devait vivre sur lui-même. Cinquante ans plus tard, la donne a changé et nous voyons toute la difficulté de maintenir une activité commerçante viable dans l'espace puisque la banque est partie et que le fleuriste et le bar ont disparu. Pourtant, les commerçants qui sont restés continuent de faire vivre au mieux le Carré Montessuy.

Je vous avoue que je n'ai pas de recette miracle et je m'inscris dans les propositions qui seront faites. Néanmoins, je pense que nous avons quand même une interpellation. Il me semble que c'est aussi tout le travail qui est conduit au sein de notre collectivité sur le maintien du commerce de proximité, dans ses formes un peu variées, puisque la demande de nos concitoyens est peut-être différente de celle qui a pu prévaloir ou qui a pu exister pendant de nombreuses années.

C'est pourquoi concernant le Carré Montessuy, sans doute faut-il aller vers de nouveaux entrepreneurs engagés dans les logiques de circuit court ou peut-être des artisans. Mais comme je vous l'ai dit, je n'ai pas de recette miracle, ce sont simplement des propositions ou des suggestions. Je suis vraiment intéressé de connaître le type de commerce que vous envisagez d'installer dans ce Carré Montessuy afin de maintenir sa vitalité, ainsi que l'échéancier à venir, puisque je n'étais pas à la réunion de chefs de groupe.

M. TOLLET : Un grand merci pour votre soutien par rapport à ces deux acquisitions. Il est vrai que la Ville de Caluire et Cuire a vraiment pour volonté de soutenir le Carré de Montessuy qui est un peu en difficulté et pour lequel il y a vraiment besoin du soutien de la ville. Le projet, par rapport à ces deux programmes, concerne d'une part le café solidaire, le café Daddy qui pourrait finalement remettre de la vie dans ce Carré de Montessuy en accueillant des personnes pour qu'un lien social puisse se créer entre les habitants de Montessuy.

Le deuxième projet en effet serait de remonter éventuellement - et nous sommes en recherche d'un porteur de projet d'une part et d'autre part des autorisations qui sont nécessaires - un commerce de presse de proximité. Qui dit presse dit peut-être également volonté de demander aux douanes la possibilité d'avoir une licence de tabac, ce qui n'est pas toujours évident, je crois que les licences de tabac sont délivrées de manière très sporadique.

Déjà une presse pour relancer un peu, pourquoi pas loto, presse FDJ, encore faut-il qu'il y ait un porteur de projet. Nous allons nous mettre en chasse à ce propos. Cela pourra être avec d'autres secteurs d'activité, mais qui seront en conformité finalement avec les besoins du secteur du Carré de Montessuy.

M. LE MAIRE : Merci pour ces explications. Un point complémentaire : il est vrai que depuis un certain temps, c'est l'action de la ville - et je remercie M^{me} FRIOLL et tous les services de la ville qui s'en occupent au quotidien - qui a notamment permis de garder un certain nombre de commerces. Il faut savoir que ce type de centres commerciaux n'existe plus dans de nombreuses communes la plupart du temps.

Comme cela a été indiqué, il s'agit aujourd'hui de garder du flux. L'arrivée notamment de la maison médicale y participe. Nous avons aujourd'hui un certain nombre d'activités complémentaires. La difficulté à laquelle les porteurs de projets sont souvent confrontés est le coût du prix de la location du local qui remet en cause l'équilibre financier. Nous voyons nombre de projets qui ne peuvent pas aboutir simplement pour ces raisons, les personnes ne travaillent pas uniquement pour payer un loyer. C'est la raison pour laquelle la commune de Caluire et Cuire essaie, notamment au travers des pouponnières de commerce que M. TOLLET avait lancées lors du précédent mandat, de permettre la viabilité de ces activités. Nous l'avons vu dans le centre, dans d'autres secteurs, sachant que si nous nous remettons dans un contexte un peu plus large, le commerce est aujourd'hui en grande difficulté, il faut le savoir. Nous n'avons pas de cellules commerciales vides aujourd'hui en particulier dans le centre, ce qui n'est pas le cas de nombreuses communes. Lorsque l'on regarde les communes de notre taille en général, quand on se balade dans les centres-villes, cela fait peur. Nous en sommes donc loin. Nous sommes très prudents par rapport à tout ceci. Nous vous remercions des suggestions que vous faites. Il est vrai qu'une belle rencontre a été faite en particulier avec M. MICHON et le café Daddy qui recherchait un site dans ce secteur. Ce peut être une belle approche et un complément.

La Ville de Caluire ne peut pas préempter tous les commerces évidemment, vous le comprenez, mais sur un certain nombre de points nous faisons le nécessaire. Nous avons permis dans nombre de cas de remettre des activités commerciales. Il faut cependant intégrer une notion que nous avons aujourd'hui : la période n'est pas très favorable pour les activités commerciales, vu d'une manière générale. Nous le voyons, c'est très compliqué, donc tout ce que nous pouvons faire, sans qu'il y ait de distorsion de concurrence, nous nous y attelons tous les jours et je remercie ceux qui y participent, c'est une large activité.

Monsieur FAIVRE, vous avez demandé la parole.

M. FAIVRE : Petite question ou suggestion, peu importe : par rapport au Carré de Montessuy, il y a souvent des problèmes d'accessibilité, de visibilité. Serait-il possible - ou cela a-t-il déjà peut-être été fait - d'engager une étude urbaine, de parcours, de jalonnements pour le rendre plus visible, pour mieux accompagner les commerces qui s'y installent, pour trouver une solution afin de redynamiser, peut-être avec des programmes de politique de la ville, d'actions « cœur de ville », je ne sais pas. Il serait judicieux de mener une étude un peu prospective pour chercher des solutions comme ce peut être le cas pour d'autres projets en cours.

M. LE MAIRE : Nous avons tout d'abord un écueil majeur : les propriétaires ne sont pas souvent les exploitants. Nous avons un très bon dialogue notamment avec l'A.S.P.M. l'association qui gère l'ensemble du quartier Montessuy, mais d'autres propriétaires sont détenteurs de ces cellules commerciales et certains n'habitent absolument pas le secteur, certains se fichent et je dirai même se contrefichent du secteur et de la manière dont les choses évoluent à tel point que lors de la dernière assemblée générale de l'association des propriétaires, une part importante d'entre eux n'était pas là. Certains propriétaires de locaux sont prêts à faire des efforts parce qu'une répartition au tantième doit être faite sur des réhabilitations. La Ville de Caluire et Cuire avait déjà fait un certain nombre de réhabilitations, je pense notamment à des logettes de gaz à l'époque. Le sol doit être refait depuis dix ans. Ce sont souvent des tergiversations de la part des propriétaires qui bien souvent ne sont pas les exploitants des commerces et pour lesquels les choses sont un peu longues.

Aujourd'hui, la Ville de Caluire et Cuire, notamment avec le vote à l'unanimité qui pourra peut-être ressortir ce soir, et je vous en remercie, pourrait avoir un poids un peu plus important dans la gestion collective de ce secteur afin d'améliorer des choses. Sur le balisage notamment, nous avons essayé d'apporter un certain nombre de choses : nous avons mis un panneau. Je rappelle que même lorsque la place Louis Braille avait été complètement refaite, elle avait été réorientée de manière à pouvoir déboucher sur l'entrée du centre commercial. Vu le nombre de personnes qui vont à la piscine de Caluire et Cuire, nous avons même essayé de faire en sorte que ces personnes aient le réflexe de venir faire des courses dans ce secteur. Nous avons eu un résultat mitigé ; c'est la complexité de ces centres commerciaux qui sont à l'intérieur de bâtiments. Quant aux aides de l'État, malheureusement, nous ne sommes pas classés dans des secteurs avec

difficultés fortes où l'État peut venir abonder. Nous essayons de nous débrouiller avec ce que la commune peut apporter dans ce genre de situation.

Nous allons voter les deux rapports séparément. D'abord le rapport **2023_105** concernant le local commercial du 1, place Louis Braille, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie. Sur le rapport **2023_106**, le 1 place Louis Braille à la SCI Danyhome, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2023_107 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF À LA PARTICIPATION
AU COÛT DE REMISE EN ÉTAT D'UN MUR SITUÉ EN BORDURE DE LA MONTÉE
CASTELLANE ET DE LA PROPRIÉTÉ MALGORN**

M. TOLLET :

Une partie du mur d'enceinte de la propriété privée MALGORN en bordure de la Montée Castellane s'est effondrée, depuis plusieurs années, sur leur propriété, qui a également un accès Montée Victor Hugo. Ce mur, d'environ trois mètres de haut, sépare la propriété privée d'une parcelle cadastrée AM22 appartenant à la Commune de Caluire et Cuire, ainsi que d'une parcelle cadastrée AM23 appartenant à la Métropole de Lyon. Les questions de propriété et relatives à l'origine de l'écroulement de ce mur n'ayant pu être résolues, les travaux de réfection ne pouvaient être engagés.

Le propriétaire privé saisissait alors le Tribunal Judiciaire de Lyon aux fins de désignation d'un expert. Cela a été accepté par ordonnance du 22 juin 2021.

Dans son rapport définitif du 31 août 2022, l'expert judiciaire concluait, d'une part, sur une appartenance du mur pour moitié à la Ville de Caluire et Cuire et pour moitié à la Métropole de Lyon, et d'autre part, sur un coût de réparation à partager entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon, pour moitié chacune.

Après négociations sur la base de ce rapport, les trois parties (le propriétaire privé, la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon) sont parvenues à s'entendre sur la signature d'un protocole transactionnel retenant les principes suivants :

- *Pour les travaux de réparation :*
 - *la Métropole de Lyon s'engage à faire exécuter sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au sinistre, sur la base du devis approuvé par l'expert judiciaire (montant estimé au 23 août 2023 à 57 642,40 Euros TTC et qui sera définitif au vu des factures des travaux réalisés). Ces travaux doivent s'entendre de la construction d'un mur surmonté d'une clôture et comprenant l'évacuation de la partie du mur effondré.*
 - *les travaux seront financés par moitié par la Ville de Caluire et Cuire et par moitié par la Métropole de Lyon*
 - *la Ville de Caluire et Cuire s'engage à verser à la Métropole de Lyon la moitié du coût des travaux sur présentation de la facture acquittée par cette dernière.*
- *Pour la participation aux frais d'expertise engagés par le propriétaire privé :*
 - *la Métropole de Lyon ainsi que la Ville de Caluire et Cuire verseront chacune au propriétaire privé la moitié de la somme totale de 11 506,18 Euros correspondant aux frais d'expertise qu'il a avancés dans le cadre de la procédure judiciaire.*

Les parties sont également convenues de conserver à leur charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elles ont engagés et qui ne seraient pas indemnisés par la présente transaction.

En contrepartie, l'ensemble des parties renonce à toute réclamation, instance ou action, directe ou indirecte, passée, présente et future, relative aux faits objets de la transaction et à leurs conséquences financières.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le protocole transactionnel à venir entre Madame Dominique Marie Pierre DUCERT veuve de Monsieur Patrick MALGORN, la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel ;

- DE DIRE que les dépenses seront imputées: pour les travaux de réparation au compte fonction 020 nature 2041512 et pour la participation aux frais d'expertise au compte fonction 020 nature 6227 prévus au budget 2023;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Dominique Marie Pierre DUCERF, née le 26 octobre 1957 à PARAY-LE-MONIAL (71600) veuve de Monsieur Patrick MALGORN, demeurant 10, montée Victor Hugo CALUIRE ET CUIRE (69300)

D'une part,

ET

Commune de CALUIRE ET CUIRE

Sise place du Docteur Frédéric Dugoujon – BP 79 – 69300 CALUIRE ET CUIRE représentée par son Maire en exercice, habilité aux fins des présentes en vertu de la décision du Conseil municipal du 9 octobre 2023 (**Annexe n° 1**)

La METROPOLE DE LYON

Sise 20 rue du Lac – 69003 Lyon, représentée par son Président en exercice, habilité aux fins des présentes en vertu de la décision de la Commission permanente du 16 octobre 2023 (**Annexe n° 2**)

D'autre part

Ensemble désignées « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Monsieur et Madame MALGORN étaient propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n°33, d'une superficie de 14 010 m², sise 10 Montée Victor HUGO, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Une partie du mur d'enceinte de leur propriété s'est effondrée en 2013 sur leur propriété.

Un désaccord est apparu entre les consorts MALGORN, la Métropole de LYON et la Commune de CALUIRE quant à la charge des réparations de ce mur. Ce mur d'environ trois mètres de hauteur sépare la propriété des époux MALGORN d'une parcelle cadastrée section AM22 appartenant à la Commune de CALUIRE ET CUIRE ainsi que d'une parcelle section AM23 appartenant à la Métropole de LYON.

Des réunions amiables se sont tenues avec les représentants de la Commune de CALUIRE qui ont débouché sur un premier projet de bornage afin de déterminer la propriété de ce mur.

A l'issue de ces réunions amiables, aucun procès-verbal de bornage n'a pu être signé entre les parties.

Les Consorts MALGORN ont saisi le Tribunal administratif de LYON aux fins que la Commune de CALUIRE ET CUIRE ainsi que la Métropole de LYON soient notamment déclarées responsables de leurs préjudices.

Par un jugement du 2 juillet 2019, le Tribunal administratif de LYON s'est déclaré incompétent au motif que le mur de soutènement n'était pas un ouvrage public appartenant au domaine public.

Monsieur et Madame MALGORN ont alors saisi le Tribunal judiciaire de LYON afin d'enjoindre à la Commune de CALUIRE ET CUIRE ainsi qu'à la Métropole de LYON de procéder aux opérations de réparation du mur effondré.

Par une ordonnance du 3 février 2020, le Tribunal judiciaire de LYON a débouté les Consorts MALGORN de leurs demandes considérant que l'effondrement peut tout autant résulter de la pression des terres situées au-dessus de l'effondrement de la partie haute en pisé du fait d'infiltrations.

Si Monsieur et Madame MALGORN ont toujours affirmé qu'il s'agissait d'un mur de soutènement de la voie publique, et qu'il appartenait par conséquent à la Commune et à la Métropole de Lyon. A l'inverse, cette dernière soutenait qu'il s'agissait d'un simple mur de clôture, intégré à la parcelle des époux MALGORN.

Dans ces conditions, les époux MALGORN ont été contraints de saisir le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Lyon, afin de faire désigner un expert judiciaire investi des missions suivantes :

- 1 *Se rendre sur place, après y avoir régulièrement convoqué les parties et leurs Conseils.*
- 2 *Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, entendre les parties et leurs Conseils ainsi que tout sachant si nécessaire.*
- 3 *Visiter les lieux.*
- 4 *Examiner les titres de propriétés et autres documents que lui transmettront les parties et donner au tribunal tous éléments permettant de déterminer la propriété du mur qui s'est effondré*
- 5 *Rechercher l'origine et les causes de l'effondrement du mur.*
- 6 *Rechercher si ces désordres proviennent d'un défaut d'entretien ou d'une exécution défectueuse.*
- 7 *Fournir tous éléments techniques et de fait, de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices subis.*
- 8 *Indiquer et évaluer les travaux éventuellement nécessaires à la réfection et chiffrer, le cas échéant, le coût des remises en état.*
- 9 *En cas d'urgence reconnue par l'expert, autoriser le demandeur à faire exécuter à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, ces travaux étant dirigés par le maître d'œuvre du demandeur et par des entreprises qualifiées de son choix, sous le constat de bonne fin de l'expert, lequel, dans ce cas, déposera un pré-rapport précisant la nature et l'importance de ces travaux,*
- 10 *Donner son avis sur les préjudices invoqués par les parties.*
- 11 *Etablir un pré-rapport qui sera soumis à chacune des parties en leur impartissant un délai pour présenter leurs dires et y répondre.*

Monsieur Emmanuel ROBERT a été missionné en ce sens selon Ordonnance du 22 juin 2021.

Compte-tenu de la nature de cette mission, il s'est adjoint les services d'un sapiteur géomètre, Monsieur Thierry SUEL.

Le 31 août 2022, Monsieur ROBERT a déposé son rapport d'expertise définitif concluant que le mur litigieux appartenait, pour moitié à la Commune de CALUIRE et pour moitié à la Métropole de Lyon.

Annexe 1 – Rapport définitif

Il concluait également que le coût de reprise du mur (estimé sur la base d'un devis de la société LEGROS actualisé au 23 août 2023 à hauteur de 57 642,40 € TTC serait à partager équitablement entre ces deux entités.

Annexe 3 – Devis LEGROS

Aussi, sur la base de ce rapport d'expertise, les parties entendent transiger et mettre fin au litige les opposant.

Monsieur MALGORN étant décédé le 29 mars 2022, Madame Dominique MALGORN a opté pour l'usufruit de tous les biens constituant la succession.

Elle est par conséquent l'unique signataire de la présente en sa qualité de propriétaire et d'usufruitier de la propriété sis 10 montée Victor Hugo à Caluire (69300).

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le rapport d'expertise, annexé au présent protocole, entérine les conclusions suivantes :

En conclusion, nous pouvons faire la synthèse suivante relative au préjudice allégué par Mr & Mme MALGORN :

- ✓ Les désordres ont été constatés et décrits ;
- ✓ Leur origine est liée à un effondrement de la partie soutènement du mur appartenant à la Commune de CALUIRE (50%) et la METROPOLE (50%) ;
- ✓ Concernant l'imputabilité des désordres, elle est à partager entre les entités précitées.
- ✓ Les éléments relatifs aux travaux de remise en état ainsi que leur coût unitaire ont été décrits.

Ce protocole a pour objet de formaliser un accord entre les parties, sur la base des conclusions rendues par l'expert judiciaire.

ARTICLE 2 – Travaux de réparation

La Métropole de Lyon s'engage à faire exécuter sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au sinistre selon le devis annexé au rapport d'expertise judiciaire (**Annexe n° 3 : devis LEGROS à actualiser à la date de la commande des travaux**).

Les travaux doivent s'entendre de la construction d'un mur surmonté d'une clôture.

Les travaux comprennent également l'évacuation de la partie du mur effondré.

Ces travaux seront commandés dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente transaction.

Les travaux seront financés par moitié par la Commune et par moitié par la Métropole de Lyon.

Aussi, la Commune CALUIRE s'engage à verser à la Métropole de Lyon la moitié du coût des travaux dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la facture acquittée par cette dernière.

ARTICLE 3 – Réception des travaux et remises d'ouvrages concomitantes

Les travaux évoqués à l'article 2, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, consisteront en la remise en état du mur soutenant d'une part les terres situées sur la parcelle appartenant à la Ville de CALUIRE et d'autre part les terres situées sur la parcelle appartenant à la Métropole de Lyon. La délimitation des parcelles traduisant la propriété du mur figure sur un plan annexé aux présentes (**Annexe n° 4**). Les travaux consisteront également en la remise en état du mur clôture de nature mitoyenne.

À l'achèvement des travaux, la Métropole de Lyon informera la Ville de Caluire et Madame MALGORN de la date de réception envisagée des travaux et les invitera à formuler leurs éventuelles observations.

Au vu de ces observations, la Métropole de Lyon prononcera la réception des ouvrages, date à laquelle les ouvrages seront remis à la Ville de Caluire-et-Cuire et partiellement à Madame MALGORN, en tant que propriétaire mitoyen du mur de clôture. Cette remise d'ouvrage entraînera le transfert des droits et obligations attachés à chaque partie d'ouvrage.

En cas de réserves à réception, la Métropole de Lyon mettra tout en œuvre pour permettre la levée des réserves dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – Participation aux frais d'expertise

La Métropole de Lyon ainsi que la Commune de CALUIRE verseront chacune pour moitié la somme totale de 11.506,18 € (soit 5 753,09€ chacune) correspondant aux frais d'expertise avancés par les consorts MALGORN dans le cadre de la procédure judiciaire.

Cette indemnité sera payée par chacune des Parties susvisées au prorata ci-avant rappelé, dans un délai de trente 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Transaction par virements sur le compte CARPA du conseil des consorts MALGORN (le cabinet DPA DUCROT ASSOCIÉS) à charge pour lui de remettre les fonds à sa cliente.

Les Parties sont également convenues de conserver à leur charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elles ont engagés et qui ne seraient pas indemnisés par la présente Transaction.

ARTICLE 5 – Renonciation à recours

En contrepartie des engagements objets du présent protocole, l'ensemble des parties renoncent à toute réclamation, instance ou action, directe ou indirecte, passée, présente et future, relative aux faits objets de la présente Transaction tels que décrits en Préambule et à leurs conséquences financières.

ARTICLE 6 – Transaction

Les Parties déclarent, chacune, en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente Transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

La présente constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil.

La présente transaction n'emporte pas reconnaissance entre les Parties du bien-fondé des griefs respectifs.

Contre parfaite exécution des termes de la présente Transaction par chacune des Parties, les Parties se déclarent, à l'égard l'une de l'autre, intégralement remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties déclarent accepter la présente transaction en pleine connaissance de cause des circonstances des griefs respectifs, des prétentions réciproques et des droits auxquels elles pourraient prétendre.

La présente Transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties, et ne pourra être attaquée pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause d'erreur de droit ou de lésion, sauf en cas d'inexécution de l'une de ses dispositions.

Les Parties conviennent que le Préambule fait partie intégrante de la présente Transaction.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi la présente Transaction.

ARTICLE 7 : Opposabilité

Les droits et obligations des Parties au titre de la présente Transaction seront transmis à leurs ayant-droits.

La présente Transaction engage les Parties ainsi que leurs sociétés mères, sociétés sœurs, filiales, successeurs, cessionnaires et représentants légaux.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les parties conviennent que le présent protocole constitue un document strictement confidentiel. Les parties s'engagent à ne le communiquer à quelque personne que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sauf le droit :

- de le transmettre au Conseil municipal de la Commune pour les besoins de son approbation conformément aux règles applicables en la matière ;
- de transmettre à la Commission permanente de la Métropole de Lyon pour les besoins de son approbation conformément aux règles applicables en la matière ;
- de le transmettre en Préfecture pour le contrôle de légalité ;
- de le produire en Justice par la partie qui y a intérêt en cas d'inexécution de l'une des obligations qu'il contient
- de le transmettre à la CARPA ainsi qu'à la Trésorerie pour les besoins des maniements de fonds.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente et loi applicable

La présente Transaction est soumise à la loi française.

Tous litiges qui pourraient survenir relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Transaction, seront tranchés par le Tribunal judiciaire de Lyon

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur du Protocole

La présente Transaction entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux dont un conservé par chacune des parties **(1)**.

Madame MALGORN

Commune de CALUIRE

Métropole de Lyon

(1) *Parapher chaque page de la transaction, dater la dernière et faire précéder la signature de la mention "bon pour transaction"*

Annexes :

- 1 Décision du Conseil municipal de CALUIRE-ET-CUIRE du 9 octobre 2023
- 2 Décision de la Commission permanente de la Métropole de LYON du 16 octobre 2023
- 3 Devis LEGROS du 23 août 2023
- 4 Plan de positionnement et de délimitation des parcelles

M. TOLLET : Une partie du mur d'enceinte de la propriété privée Malgorn, en bordure de la montée Castellane, s'est effondrée depuis plusieurs années sur leur propriété qui a également un accès montée Victor Hugo. Ce mur d'environ 3 m de haut sépare la propriété privée d'une parcelle appartenant à la Commune de Caluire ainsi qu'une parcelle appartenant à la Métropole de Lyon. Dans son rapport définitif du 31 août 2022, un expert judiciaire concluait d'une part sur une appartenance du mur pour moitié à la Ville de Caluire et Cuire et pour moitié à la Métropole de Lyon et d'autre part, sur un coût de réparation à partager entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon pour moitié chacune.

Après négociations sur la base de ce rapport, les trois parties sont parvenues à s'entendre sur la signature d'un protocole d'accord pour les travaux de réparation et pour la participation aux frais d'expertise engagés par le propriétaire privé.

Il vous est demandé d'approuver ce soir le protocole transactionnel à venir entre M^{me} Dominique Marie-Pierre DUCERT, veuve de M. Patrick MALGORN, la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire tel qu'annexé à la délibération.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

**N° D2023_108 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR LYON MÉTROPOLE HABITAT _ 53
RUE COSTE _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

M. TOLLET :

Lyon Métropole Habitat (L. M. H.) est le premier Office Public de l'Habitat de la Métropole avec plus de 33 400 logements sociaux. Sur Caluire et Cuire, L. M. H. compte, au dernier inventaire S. R. U., 1 521 logements situés majoritairement dans les quartiers de Montessuy, Saint Clair et Cuire le Bas.

Le bailleur s'est porté acquéreur en vente en l'État Futur d'Achèvement de 51 logements dans un programme immobilier réalisé par Pitch Immo au 53 rue Coste. Ces biens sont répartis en 36 P. L. U. S. (dix-huit T2, douze T3, quatre T4 et deux T5) et 15 P. L. A. I. (sept T2, cinq T3, un T4 et deux T5) pour une surface utile de 3 095 m².

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 108 325 €, soit 75 425 € au titre du P. L. U. S. et 32 900 € pour les P. L. A. I. Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S. R. U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logements réalisée par L. M. H. au 53 rue Coste (36 P. L. U. S. et 15 P. L. A. I.);

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière;

- DE DIRE que la dépense de 108 325 € sera imputée au budget de la Ville selon le plan de compte nature 204 182;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
53 RUE COSTE**

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 53 rue Coste réalisée par L. M. H.

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° D2023_XXX en date du 9 octobre 2023,

d'une part,

ET :

- Lyon Métropole Habitat, dont le siège social est – 194 rue Duguesclin – 69003 LYON - représenté par M _____, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Lyon Métropole Habitat a lancé une opération de logement social dont 36 P.L.U.S. et 15 P.L.A.i 53 rue Coste,

Justification de l'opération :

- construction de 51 logements,

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **108 325 euros** sur les logements P.L.U.S. et P.L.A.i

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

- * 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service, et
- * 50 à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte _____ auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	LYON MÉTROPOLE HABITAT
Le Maire Philippe COCHET	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : Lyon Métropole Habitat s'est porté acquéreur en VEFA de 51 logements dans un programme immobilier réalisé par Pitch Immobilier au 53, rue Coste. Le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 108 325 euros à hauteur de 35 euros par m² de surface utile. Il vous est demandé d'approuver le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à cette opération.

M. LE MAIRE : Merci, il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

**N° D2023_109 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR LYON MÉTROPOLE HABITAT _
RUE PROFESSEUR ROUX, RUE PAUL PAINLEVÉ ET ALLÉE TURBA ET CHOUX _
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

M. TOLLET :

Lyon Métropole Habitat (L. M. H.) est le premier Office Public de l'Habitat de la métropole avec plus de 33 400 logements sociaux. Sur Caluire et Cuire, L. M. H. compte, au dernier inventaire S. R. U., 1 521 logements situés majoritairement dans les quartiers de Montessuy, Saint Clair et Cuire le Bas.

L'opération de renouvellement de l'habitat du quartier Montessuy Pasteur, côté est, va s'achever avec la fin de la construction des derniers bâtiments, dans le courant de l'année 2025. L'îlot M, majoritairement destiné au logement locatif social, et réalisé par L. M. H., va reconstituer pour grande partie les anciens logements sociaux démolis.

Le programme relatif à l'îlot M prévoit la création de 106 logements sociaux dont 74 P. L. U. S. et 32 P. L. A. I. comprenant quarante-cinq T2, trente-trois T3, dix-sept T4 et onze T5, pour une surface totale de 7 033,76 m². Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale arrondie à 246 182 €, soit 171 688 € au titre du P. L. U. S. et 74 494 € pour les P. L. A. I.

Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S. R. U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logements réalisée par L. M. H. à l'angle de la rue Professeur Roux, de la rue Paul Painlevé et de l'allée Turba et Choux (74 P. L. U. S. et 32 P. L. A. I.);

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération;

- DE DIRE que la dépense de 246 182 € sera imputée au budget de la Ville selon le plan de compte nature 204 182;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
ANGLE DES RUES PROFESSEUR ROUX, PAUL PAINLEVE ET DE L'ALLEE TURBA
ET CHOUX**

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise angle des rues Professeur Roux, Paul Painlevé et de l'allée Turba et Choux à CALUIRE ET CUIRE réalisée par Lyon Métropole Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° D2023_XXX en date du 9 octobre 2023,

d'une part,

ET :

- Lyon Métropole Habitat, dont le siège social est – 194 rue Duguesclin - 69003 LYON - représenté par M _____, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Lyon Métropole Habitat a lancé une opération de logement social de 106 logements dont : 74 P.L.U.S. et 32 P.L.A.i, angle des rues Professeur Roux, Paul Painlevé et de l'allée Turba et Choux, constituant l'îlot M de l'opération Montessuy-Pasteur

Justification de l'opération :

- construction de 106 logements

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **246.182 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

- * 50 % au démarrage des travaux
- * 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte _____ auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	LYON METROPOLE HABITAT
Le Maire Philippe COCHET	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : Le principe est le même. Le programme relatif à l'îlot M de l'îlot Est de Montessuy Pasteur prévoit la création de 106 logements sociaux : 74 PLUS, 32 PLAI, comprenant des T2, T3, T4 et T5 pour une superficie totale de 7 033 m².

La Ville de Caluire et Cuire est sollicitée par le bailleur pour une participation financière totale de 246 142 euros, toujours sur des montants calculés sur la base de 35 euros par mètre carré de surface utile. Il vous est donc demandé d'approuver cette participation financière.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il faut savoir que ces opérations qui viennent d'être présentées par M. TOLLET et d'autres qui sont en cours, nous feront passer le cap des 20 % de logements sociaux dans la commune de Caluire et Cuire. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

N° D2023_110 GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ORGANISME RÉGIONAL SOLIDAIRE (ORSOL) AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS DANS LE CADRE D'UN BAIL RÉEL SOLIDAIRE (BRS) AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA) D'HABITATIONS À LOYERS MODÉRÉS (HLM) RHÔNE SAÔNE HABITAT SIS 93, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À CALUIRE ET CUIRE

M. TOLLET :

La société coopérative ORSOL sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition de 9 logements sis 93, avenue Général de Gaulle, à Caluire et Cuire, dans le cadre d'un BRS conclu avec la SA d'HLM Rhône Saône Habitat.

Pour assurer le financement de cette opération, la société coopérative ORSOL doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué d'une ligne de prêt : un Prêt GAIALT aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant total de 411 200 € souscrit par l'emprunteur la société coopérative ORSOL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt ci-annexé.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 61 680 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le contrat de prêt devra être signé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente délibération. Dans le cas contraire, la présente délibération sera nulle et non avenue.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 24 avril 2023 pour un montant garanti de 349 520 €.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'offre de prêt en annexe de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2180 du 24 avril 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 % ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 411 200 € souscrit par la société coopérative ORSOL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions l'offre de prêt constituée d'une ligne du prêt, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, objet de la garantie dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente délibération ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,*
- l'offre de prêt,*
- un projet de convention.*

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
PLACE DU Dr DUGOUJON
69300 CALUIRE ET CUIRE

Votre interlocutrice : Delphine COUTURIER

Tél. : 04 26 59 05 43

d.couturier@rhonesaonehabitat.fr

Lyon, le 2 mai 2023

Nos réf. : AC/NT/DC

Le Petit Vernay (625) – Caluire et Cuire

Demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

ORSOL acquiert une parcelle auprès du promoteur GAMBETTA, située 93 avenue Général de Gaulle à Caluire puis signe un Bail Réel Solidaire opérateur avec RHONE SAONE HABITAT.

RHONE SAONE HABITAT réalise une opération de 9 logements en accession sécurisée.

Pour financer l'acquisition de ce terrain, nous allons contracter un prêt GAIA auprès de la CDC pour un montant de 411.200€.

C'est pourquoi nous souhaitons bénéficier sur cette opération, d'une garantie d'emprunt de votre part, à hauteur de 15%, le complément de 85% est apporté par la Métropole de Lyon.

Vous trouverez à cet effet :

- Proposition de la CDC pour 411.200€ du 15 décembre 2022
- Plaquette de présentation
- Délibération du conseil d'administration d'ORSOL
- Délibération de garantie d'emprunt de la Métropole de Lyon
- Budget prévisionnel

Je vous remercie de nous faire parvenir la convention correspondante pour signature.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.


Samuel RABILLARD
Président d'ORSOL

ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE
Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
Immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro : 844 546 648
Siège : 239, rue de la Martinière - BASSENS
73025 CHAMBERY CEDEX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Dossier n° U110293

Opération : PETIT_VERNAY-BRS 9 logts-69300 (n° 5110896)

Date limite de validité de l'offre : 18/10/2023

Montant total du financement CDC : 411 200,00 €

Date limite de validité de la cotation : 28/02/2023

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	GAIALT			
Enveloppe	-			
Montant	411 200 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG ¹	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois			
Durée	80 ans			
Index ²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 2 % (Livret A).

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°2023- [REDACTED] du Conseil Municipal du 09 octobre 2023, d'une part,

et

la société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL représentée par son Président Samuel Rabillard, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 05 avril 2022 , d'autre part.

EXPOSE :

La société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt constitué d'1 ligne de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition de 9 logements sis 93, avenue Général de Gaulle, à Caluire et Cuire, dans le cadre d'un BRS conclu avec la SA d'HLM Rhône Saône Habitat, dont les caractéristiques sont les suivantes : un Prêt GAIALT s'élevant à 411 200 € pour une durée de 80 ans.

Par délibération en date du 09 octobre 2023, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL pour le remboursement d'un Prêt GAIALT s'élevant à 411 200 € pour une durée de 80 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité fixé dans l'offre de prêt jointe à la délibération du 09 octobre 2023.

La garantie financière est accordée sous réserve de la signature d'un contrat de prêt aux caractéristiques financières et aux charges et conditions financières de l'offre de prêt annexée à la délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Au cas où la société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : La Société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 5 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la société coopérative Organisme Régional Solidaire ORSOL.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour la société coopérative ORSOL
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

M. TOLLET : Cette société coopérative Orsol sollicite la garantie financière partielle à hauteur de 15 % de son engagement financier pour l'acquisition de neuf logements au 93, avenue de Gaulle dans le cadre d'un BRS, premier BRS que nous avons dans la commune de Caluire et Cuire. Le montant total de l'emprunt Orsol est de 411 200 euros et le montant total garanti par la ville s'élève à 61 680 euros. Il est vous demandé d'accorder cette garantie financière à hauteur de 15 %.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Nous avons maintenant les rapports 2023_111 et 2023_112 et je cède la parole à Madame COTON qui va présenter conjointement ces deux rapports relatifs à notre partenariat avec la SPA et l'association Sans croquettes fixes en vue de la stérilisation des chats errants.

N° D2023_111 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX, SPA, EN VUE DE LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA VILLE

Mme COTON :

Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs de police générale du Maire et précisent sa responsabilité dans la gestion des animaux en divagation. Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise cette notion dans les articles L.211-19 à -27.

Le Maire est responsable des animaux en divagation et en assume la garde juridique. C'est aussi le cas des chats sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la ville. Le Maire peut, selon l'article L.211-27 du CRPM procéder à leur stérilisation et leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette action permet une stabilisation des populations félines non appropriées.

Jusqu'à présent, les populations de chats errants identifiées sur le territoire communal et créant des nuisances au voisinage concernaient uniquement des tenements privés, où la Ville ne peut intervenir. Aujourd'hui, la situation a évolué : la Ville a été confrontée à un groupe de chats sans maître dans ses bâtiments, à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette population est en forte croissance démographique.

La stérilisation, dans le respect du bien-être animal, est nécessaire pour éviter la surpopulation féline dans des lieux publics de la Ville.

Créée en 1853 et reconnue d'utilité publique, la Société Protectrice des Animaux, SPA de Lyon et du Sud Est, est la plus importante association de protection des animaux dans le Rhône. Elle est, depuis de nombreuses années, le prestataire de la Ville de Caluire et Cuire pour la fourrière animale. Au delà de cette mission obligatoire, la SPA propose également depuis plusieurs années un partenariat optionnel en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics des communes.

Ce partenariat permet de bénéficier d'une participation financière de la SPA de Lyon et du Sud Est aux frais vétérinaires induits par l'identification et la stérilisation des sujets capturés. Cette prise en charge doit être sollicitée par campagne et préalablement aux actions de capture. La participation forfaitaire s'élève à 50 € pour les femelles (70 € en cas d'hystérectomie) et 35 € pour les mâles. La Ville prend le reste à sa charge. Le coût pour la Ville ne devrait pas dépasser 150 € pour une femelle et 60 € pour un mâle. Il dépendra des tarifs proposés par le vétérinaire qu'elle aura choisi.

Ce partenariat de la SPA de Lyon et du Sud Est ne comprend pas les actions de terrain (capture, transport chez le vétérinaire, relâcher sur site) qui seront assurées par une association locale de protection animale. La Ville a choisi de coopérer avec l'association « Sans croquettes fixes », active sur le territoire communal.

Ces partenariats vont structurer un dispositif permettant d'organiser facilement une prise en charge d'autres groupes de chats non identifiés vivant en groupe dans d'autre(s) lieu(x) public(s) de la ville si cela s'avérait nécessaire et de gérer sereinement et efficacement ces populations non appropriées.

Le partenariat avec une association de protection animale reconnue au niveau national comme la SPA de Lyon et du Sud Est est par ailleurs une condition pour être éligible au dispositif d'accompagnement à la stérilisation des chats mis en place en 2023 par la Métropole de Lyon. Ce dispositif propose le financement par la Métropole de 80 % du reste à charge de la Ville pour la stérilisation des chats libres.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec la SPA de Lyon et du Sud Est en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE DIRE que les frais vétérinaires induits par la mise en œuvre de ce partenariat seront imputés sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés selon le plan de compte fonction 511 nature 6288 autres services extérieurs;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame

Maire de la commune de

et

Madame Myriam BERARD, Présidente de la S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON.

Préambule :

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics des communes peut être source de difficultés pour les municipalités.

La méthode appliquée de longue date consistant à tenter d'éradiquer les chats a largement démontré ses limites :

- Elle n'apporte aucune solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture et il faut rapidement ordonner de nouvelles captures.
- Le procédé est en outre générateur de discordes entre les amis des chats et ceux qui sont gênés par la présence de trop nombreux félins.
- Elle est aussi synonyme d'enfermement en box sans issue et donc de souffrance ou d'euthanasie pour nombre de chats errants qui ne peuvent être sociabilisés et donc proposés à l'adoption.

La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains (bruits, odeurs...) réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire qu'ils occupent alors de manière plus tranquille.

Ce procédé présente donc de nombreux avantages.

- En premier lieu, il empêche les chats de se reproduire et donc traite la difficulté liée à la fécondité exceptionnelle de l'espèce féline : une chatte peut avoir plusieurs portées par an de 3 à 5 chatons qui pourront ensuite se reproduire et ainsi de suite.

- En deuxième lieu le maintien sur site de chats tout en régulant leur possibilité de se reproduire évite la recolonisation du territoire par de nouveaux individus posant le même problème et apporte donc une solution plus pérenne.
- En troisième lieu, cette solution laisse subsister l'utilité sanitaire des chats qui luttent notamment contre les rongeurs.
- En quatrième lieu, elle favorise l'intégration de l'animal dans la cité et réconcilie les habitants, la stérilisation ayant pour objet de faire disparaître un certain nombre de comportements source de gêne (bagarre...).
- Enfin, elle évite la surcharge des refuges qui saturent.

Stérilisation et identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats.

L'article L211-27 du Code Rural consacre cette possibilité dans le cadre d'une collaboration entre la commune et les associations de protection animale.

C'est pourquoi la commune et la S.P.A. de LYON ont entendu mettre en place le partenariat qui suit :

Article 1 – Le présent partenariat de stérilisation ne concerne que les chats non identifiés, sans propriétaire ou «détenteur», vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Il n'a pas vocation à régir les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou «détenteur» de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non.

Il n'a pas non plus vocation à régir les situations concernant des chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

La commune s'engage à veiller aux côtés de la S.P.A. de LYON au strict respect de ce cadre.

Article 2 - Par ce partenariat, la S.P.A. de LYON entend **dans la mesure de ses moyens** contribuer à la régulation de ces groupes de chats dans le respect des dispositions de l'article L 211-27 du Code Rural.

A ce titre elle entend participer à leur stérilisation et à leur identification avant de les faire relâcher sur leur lieu de capture.

Article 3 – La capture des chats est effectuée à la diligence et aux frais de la commune demanderesse de la campagne de capture. Cette capture doit être opérée dans le respect du bien être des chats.

La régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales est assurée par la mairie.

En cas de non respect de l'une de ces conditions, le partenariat pourra immédiatement être dénoncé par la S.P.A. de LYON.

Article 4 – La S.P.A. de LYON doit être informée par la mairie de son intention de procéder à une capture avant le lancement de cette dernière pour que le partenariat puisse être déclenché.

La S.P.A. de LYON sera seule juge de la possibilité ou non de donner son accord en fonction de critères qui lui sont propres (nombre de participations déjà accordées à la commune, état de ses finances, gestion des demandes...).

Les modalités de son intervention (nombre maximum de stérilisations, communication du nom du ou des vétérinaires choisis, modalités pratiques de remise sur les lieux...) et la hauteur de la prise en charge des stérilisations par la S.P.A. de LYON¹, seront définies au cas par cas dans un accord nécessairement rendu par écrit par la S.P.A. de LYON à la commune.

Cet accord doit en toutes circonstances être préalable à la capture.

La S.P.A. de LYON communique ensuite au(x) vétérinaire(s) chargé(s) de procéder à l'intervention une demande écrite mentionnant expressément le nombre maximum de stérilisations prises en charge par la commune et/ ou la S.P.A. de LYON dans le cadre de cette opération. La S.P.A. de LYON leur adresse le nombre de bons de stérilisation de chats nécessaire, entrant dans le cadre du protocole et dans la limite du maximum accepté.

Article 5- Les chats capturés sont immédiatement conduits à la demande de la mairie chez le ou les vétérinaires de son choix ayant accepté d'intervenir dans les conditions du présent partenariat.

Article 6 – Les chats relevant du présent protocole sont stérilisés et identifiés au nom de la mairie. Le vétérinaire adressera au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que la mairie soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

Article 7 – Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie selon les modalités prévues.

Lorsque le site le permet, des abris discrets, s'intégrant au paysage urbain ou rural selon la situation sont dans la mesure du possible édifiés avec le concours des espaces verts de la commune.

¹ En principe et sauf cas particuliers le montant de la prise en charge par la SPA de Lyon est arrêté au maximum pour la castration et l'identification d'un chat mâle à la somme de 35 € et pour la stérilisation et l'identification d'une femelle à la somme de 50 € portée à 70 € en cas de nécessité d'hystérectomie, dans la limite du nombre de stérilisations qu'elle détermine dans l'accord qu'elle adresse à la commune. Le solde est à la charge de la commune.

Le suivi des animaux (nourriture, soins éventuels....) est assuré sur le site selon les modalités définies par la commune. Il est expressément convenu que S.P.A. de LYON et du SUD EST ne prend pas en charge ce suivi.

Article 8 – Le vétérinaire retourne à la S.P.A. de LYON les bons remplis par ses soins accompagnés de sa facture sur laquelle figureront le nombre de stérilisations effectuées et la somme due pour chacune d'entre elles par application du tarif accepté et dans la limite des bons adressés.

Article 9 – La S.P.A. de LYON adressera alors à la commune un mémoire correspondant aux sommes restant dues par la commune déduction faite de la prise en charge acceptée par la S.P.A. de LYON au terme de l'accord adressé à la commune pour cette opération.

Par la présente, la commune s'engage à régler les sommes dues au titre de ce mémoire dans le délai maximum d'un mois suivant la demande de la S.P.A. de LYON.

Article 10 – Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente venait postérieurement à sa stérilisation à se révéler comme un animal pouvant être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de la S.P.A. de LYON afin de satisfaire aux articles L214-8 I et L211-25 II du Code Rural.

Article 11 – La commune et la S.P.A. de LYON conviennent enfin de collaborer pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser les maîtres de chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur chat (mâle ou femelle), qu'ils respectent la législation relative à la cession des animaux et qu'ils ne mettent pas leurs animaux à la rue s'ils ne peuvent les assumer mais les portent auprès d'un établissement de protection animale.

Article 12 - Le présent partenariat est conclu pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Fait à Lyon
Le

Myriam BERARD
Présidente de la S.P.A.
de LYON et du SUD-EST

Fait à
Le

Le Maire

N° D2023_112 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE "SANS CROQUETTES FIXES" POUR LA MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRAIN DE LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA VILLE

Mme COTON :

Le Maire est responsable des animaux en divagation et en assume la garde juridique. Parmi eux, on compte les chats sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la ville. L'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime lui permet s'il le souhaite de procéder à leur stérilisation et leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette action permet une stabilisation des populations félines non appropriées.

La Ville a été confrontée à un groupe de chats sans maître dans ses bâtiments, à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette population est en forte croissance démographique.

La stérilisation, dans le respect du bien-être animal, est nécessaire pour éviter la surpopulation féline dans des lieux publics de la Ville.

Il a été proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, SPA de Lyon et du Sud-Est, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Ville. Ce partenariat consiste en une aide financière, mais laisse le soin à la commune d'organiser les actions de terrain.

La Ville souhaite confier à l'association de protection animale locale « Sans croquettes fixes », active sur le territoire de Caluire et Cuire, les actions de terrain dans le cadre de campagnes de stérilisation lancées par la Ville.

Il s'agit de :

- la capture des chats sans détenteurs vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,*
- la vérification qu'ils sont effectivement non identifiés et dans le cas contraire la restitution au propriétaire,*
- le transfert chez le vétérinaire choisi par la Ville pour réaliser la stérilisation et l'identification,*
- le relâcher des chats sur leur lieu de capture.*

Les chats seront identifiés au nom de l'association.

L'association ne demande aucune subvention pour ses activités.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de coopération avec l'association « Sans croquettes fixes » en vue de l'organisation pratique des campagnes de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, ci après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée **SANS CROQUETTES FIXES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Décines Charpieux, portant le n° SIRET : 818 195 307 00017, représentée par sa Présidente, Madame Anaïs HILION, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre de son partenariat avec la SPA de Lyon et du Sud Est en vue de la stérilisation des chats errants vivant en groupes dans les lieux publics de la Ville, la commune de Caluire et Cuire s'est rapprochée de « sans croquettes fixes », une association de protection animale locale, en raison de sa bonne connaissance du terrain et de son expérience en matière de régulation des populations de chats libres.

La stérilisation est reconnue comme une méthode ayant fait ses preuves dans la maîtrise de la prolifération des chats errants. Elle stabilise les populations cibles et diminue les nuisances liées aux comportements de reproduction. Cette pratique est respectueuse du bien être animal, auquel la société est de plus en plus sensible.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants implantés dans des lieux publics de la Ville par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur, en particulier les articles L211-12 et L 211-27 du Code rural et de la Pêche maritime.

Elle détermine les engagements et missions de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans détenteurs vivant dans des lieux publics de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La Ville choisit le vétérinaire qui sera associé à la campagne d'identification et de stérilisation. Ce vétérinaire s'engage sur des tarifs fixes pour la stérilisation, la castration ou l'hystérectomie, ainsi que l'identification des chats qui lui seront confiés dans ce cadre.

La Ville s'engage à payer les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification restants à sa charge après le financement de la SPA de Lyon et du Sud Est avec laquelle elle a signé une convention de partenariat.

La Ville organise une campagne de stérilisation dans un lieu public choisi sur proposition de l'Association, conformément au protocole défini dans la convention de partenariat avec la SPA de Lyon et du Sud Est. Selon l'article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, toute campagne donne lieu à une information préalable du public par voie de presse et affichage des lieux et jours prévus au moins une semaine avant le début des captures.

Après lancement de la campagne et l'information du public, la Ville confie à l'Association, sous sa responsabilité, les actions suivantes :

- Capture des chats errants non identifiés vivants en groupe dans le lieu public fixé
- Vérification de l'absence de chats identifiés parmi les capturés et remise à leurs propriétaires dans le cas contraire
- Transport des chats à la clinique vétérinaire choisie qui procède à leur stérilisation et leur identification
- Relâcher des chats sur le lieu où ils ont été capturés

L'identification se fait au nom de l'Association.

L'Association ne sollicite aucune participation financière de la Ville pour ses actions.

Les animaux sans propriétaire qui ne pourront être relâchés pour raisons sanitaires seront confiés à la SPA de Lyon et du Sud Est dans le cadre de la fourrière animale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Dans le cas où une des parties souhaiterait mettre fin à cette coopération, elle devra le notifier par courrier recommandé avec accusé de réception. La coopération prendra fin 1 mois après réception du courrier.

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Anaïs HILION
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M^{me} COTON : Merci Monsieur le MAIRE. Chers collègues, bonjour.

Le Maire est responsable des animaux en divagation et en assume la garde juridique. C'est le cas des chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la ville. Selon le Code rural, le Maire peut procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

La Ville est confrontée à un groupe de chats sans maître dans ses bâtiments, à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette population est en forte croissance démographique. La stérilisation, dans le respect du bien-être animal, est nécessaire pour éviter la surpopulation féline en ces lieux.

La SPA de Lyon et du Sud-Est depuis de nombreuses années est le prestataire de la Ville de Caluire et Cuire pour la fourrière animale.

Au-delà de cette mission obligatoire, elle propose également un partenariat optionnel en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics des communes. Ce partenariat permet de bénéficier d'une participation financière de la SPA aux frais vétérinaires d'identification et de stérilisation des sujets capturés.

Le partenariat avec une association de protection animale reconnue au niveau national comme la SPA est d'ailleurs une condition pour être éligible aux dispositifs d'accompagnement à la stérilisation des chats mis en place en 2023 par la Métropole de Lyon. Ce dispositif propose le financement par les Métropoles de 80 % du reste à charge de la Ville pour la stérilisation des chats libres.

Il est ainsi proposé une convention de partenariat avec la SPA. Ce partenariat consiste en une aide financière, mais laisse le soin à la commune d'organiser les actions de terrain. La Ville souhaite confier à l'association de protection animale locale « Sans croquettes fixes », active sur le territoire de Caluire et Cuire, les actions de terrain dans le cadre de la campagne de stérilisation lancée par la Ville telles que la capture des chats sans détenteurs vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, la vérification qu'ils sont effectivement non identifiés et, dans le cas contraire, la restitution au propriétaire, le transfert chez le vétérinaire choisi par la Ville pour réaliser la stérilisation et l'identification et le relâcher des chats sur leur lieu de capture.

L'association ne demande aucune subvention pour ces activités. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la SPA et de la convention de coopération avec l'association de protection animale « Sans croquettes fixes » ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et de le charger de l'exécution des délibérations.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame COTON. Il y a une demande d'intervention de M. GILLARD.

M. GILLARD : Merci Madame COTON. Après notre alerte en juillet 2022, nous nous réjouissons de la décision de mettre en place un dispositif de stérilisation pour les chats errants dans les espaces publics, en lien avec la SPA et l'association Sans croquettes fixes.

Nous remercions les 45 621 personnes qui se sont engagées en signant une pétition pour essayer de sauver les chats errants sur Caluire. Nous nous réjouissons que le bien-être des animaux soit à Caluire un sujet transpartisan et nous remercions Bruno BERNARD, Pierre ATHANAZE et Nathalie DEHANT d'avoir proposé un dispositif d'aide aux communes de la Métropole pour la stérilisation.

Pour le bien-être des chats devenus libres une fois stérilisés, nous avons des interrogations sur les articles 7, 10 et 11 de la convention avec la SPA pour lesquels rien ne semblerait prévu.

Pour l'article 7, il est écrit « proposer dans la mesure du possible » que des abris pour les chats errants soient édifiés par les associations en liaison avec la Ville. Des chalets comme les Chatipi de l'association One Voice pourraient être envisagés dans des endroits appropriés.

« Assurer le suivi des chats, nourriture et suivi sanitaire » : cela n'étant pas prévu par la SPA, qui prendra en charge le suivi important pour l'aspect sanitaire ? Typhus, coryza, blessures, problèmes de dents ? Le suivi permet d'éviter les épidémies, avec quel budget ?

Le nourrissage des chats libres est aussi important pour la santé. Il est autorisé sur les lieux de capture par l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche. Pour éviter les nuisances, le

nourrissage doit être organisé dans des lieux adaptés avec des précautions pour ne pas attirer les rongeurs.

Nous proposons qu'un groupe de personnes soit formé et labellisé pour nourrir les chats et assurer le suivi médical des chats appartenant à l'association. Des chats nourris sont en meilleure santé, plus facilement visibles et mieux suivis. La prédation sur les oiseaux est réduite. Vous avez pu voir à Montessuy que le nourrissage avait le mérite de mettre en évidence la présence de chats, mais il faut des règles pour éviter les nuisances.

L'article 10 « envisager l'adoption si possible des chats par l'intermédiaire de la SPA » : rien n'est prévu à ce sujet par l'association.

L'article 11 « collaborer avec la SPA pour des campagnes de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser les maîtres à la stérilisation de leurs chats mâles ou femelles, et à ne pas mettre à la rue des chats non stérilisés ».

La réponse à ces quatre points ne fait pas explicitement partie des attributions de l'association Sans croquettes fixes. Cela peut-il être vu dans la convention de 2024 ? Nous souhaitons savoir de quelle manière répondre à ces points pour améliorer le bien-être des chats. Nous voterons bien sûr pour ces deux délibérations.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur GILLARD. Simplement, avoir une pétition où il y a plus de signataires que d'habitants, je suis un peu surpris sur ce chiffre. En ce qui nous concerne, l'intérêt est que nous faisons vérifier nos signataires par un huissier, donc c'est un peu une différence.

M. GILLARD : Quand je signe pour la déforestation en Amazonie ou pour l'arrêt des forages pétroliers en Arctique, je suis dans ce cadre. Ce sont des sujets environnementaux qui me préoccupent et pour lesquels je signe.

M. LE MAIRE : Je suppose que vous avez signé la pétition sur la préservation de la voie verte qui concerne aussi l'environnement.

M. GILLARD : La voie verte n'était pas mise en danger. On vous expliquera que c'est un projet écologique.

M. LE MAIRE : D'accord. Nous allons nous reconcentrer sur le sujet. Je suis un peu surpris sur la notion de nourrissage. Je vous invite à vous rapprocher de la directrice de l'école Montessuy qui vous parlerait des nuisances considérables entraînées par une personne qui fait du nourrissage - ce qui est interdit – et qui a d'ailleurs été verbalisée.

Nous comptons un certain nombre de chats errants à Caluire ; nous ne sommes pas non plus totalement infestés. Par contre, il est certain que lorsqu'il y a des lieux où des personnes attirent les chats, une prolifération se produit. Aujourd'hui, il y a même un problème sanitaire auprès des enfants de l'école Montessuy. Il faut donc faire très attention à ce genre de choses.

Concernant les conventions qui ont été élaborées et présentées par M^{me} COTON, j'avais posé la question en commission sur ces sujets ainsi que sur les moustiques : à un moment ou à un autre, quelle est la politique d'accompagnement que peut avoir la Métropole de Lyon sur ces sujets ? C'est une bonne décision que la Métropole a prise sur la stérilisation parce qu'à l'époque, un certain nombre d'associations essayaient de la prendre en charge. La commune pouvait parfois aider, mais vu les montants demandés pour les stérilisations, les sommes étaient vite inatteignables et pour les associations et pour les collectivités. C'est désormais traité de la bonne façon. Cette convention sera signée. S'il y a besoin de rectifier ou de faire évoluer les choses dans le temps, nous le ferons. Il n'y a pas d'ambiguïté ni de problème.

Nous allons voter les deux rapports séparément, celui concernant la SPA et celui concernant Sans croquettes fixes.

Concernant le rapport **2023_111** relatif au partenariat avec la société protectrice des animaux, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie. Concernant le rapport **2023_112** relatif au partenariat avec l'association de protection animale Sans croquettes fixes, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2023_113 KIOSQUES COMMERCIAUX PLACE JULES FERRY - MISE À DISPOSITION
AUX EXPLOITANTS - CONVENTION TYPE**

Mme FRIOLL :

Depuis 2010, la Ville de Caluire et Cuire est propriétaire des kiosques commerciaux construits par le Grand Lyon, dans le cadre du réaménagement de la place Jules Ferry.

L'autorisation de mise à disposition d'un kiosque, par la Ville, à un commerçant, est formalisée par une convention d'occupation du domaine public dont la caractéristique principale est d'être précaire et révocable. La durée de ces conventions est de 6 ans.

La délibération n°2017-62 en date du 25 septembre 2017 avait validé une nouvelle convention type afin d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires.

Il convient aujourd'hui de modifier et clarifier certains articles, notamment la clause résolutoire, et les obligations des professionnels en matière de gestion de leurs déchets.

Les autres articles restent identiques comme la durée, le montant de la redevance, les droits et obligations de chacune des parties en matière d'entretien, d'assurances, d'enseignes et pré enseignes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention type à intervenir entre la Ville et les futurs exploitants des kiosques commerciaux de la place Jules Ferry ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à les signer avec les différents bénéficiaires ;

- DE DIRE que le produit de la redevance sera versé au budget de la ville selon le plan de compte fonction 020, nature 752;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**EXPLOITATION D'UN KIOSQUE COMMERCIAL A USAGE DE [PRÉCISER ACTIVITÉ]
PLACE JULES FERRY
CONVENTION VALANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Entre la Ville de Caluire et Cuire,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe COCHET,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°D2023_XXX du 9 octobre 2023,
ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

et

M. , domicilié
ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Preamble

L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle et, conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Caluire et Cuire autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant, un kiosque ci-dessous désigné et dans les conditions ci-après précisées, qu'il s'oblige formellement à respecter sous peine de résiliation de la présente convention, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation tant administratives que techniques et financières du kiosque, propriété de la Ville de Caluire et Cuire, auxquelles cette dernière autorise l'occupant à utiliser et à exploiter le kiosque.

Le kiosque est implanté place Jules Ferry 69300 CALUIRE ET CUIRE.

1-1 Modalités de mise à disposition:

Le kiosque mis à disposition par la Ville de Caluire et Cuire est destiné à l'activité suivante :

[PRECISER L'ACTIVITE AUTORISEE]

Les équipements et leurs installations doivent être conformes :

- aux règlements en vigueur,
- aux normes qui les concernent.

Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'occupant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

1-2 Désignation de mise à disposition :

La Ville de Caluire et Cuire met à disposition de l'occupant le kiosque tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Il s'agit :

- d'un local d'une surface de 20 m² environ,

L'occupation du domaine public et tout matériel disposés aux alentours du kiosque sont soumis à une autorisation par Ville de Caluire et Cuire. La demande est adressée par l'occupant.

Ces autorisations donneront lieu à un droit de voirie correspondant à la superficie occupée ou au matériel concerné.

Aucun matériel ne sera mis à disposition de l'occupant qui déclare en faire son affaire personnelle.

L'occupant assumera, sur l'ensemble de ces sites, ses responsabilités d'exploitant.

Article 2 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

Cette mise à disposition est consentie aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à utiliser les locaux uniquement pour y réaliser l'activité définie dans l'article 1 de ladite convention.

L'occupant s'oblige à exploiter à ses risques et périls et conformément à leur affectation les locaux qu'il est autorisé à exploiter.

L'occupant assure l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.

L'occupant s'engage à ne pas organiser de manifestations quel que soit leur caractère sur le domaine public sans une autorisation de la Ville de Caluire et Cuire.

L'occupation du domaine public est soumise à un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. La place Jules Ferry fait partie d'une zone de protection, par conséquent l'occupant s'engage à ne mettre aucune publicité sur ce site.

Article 3 – DURÉE :

La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à compter de sa signature.

Article 4 – NATURE DE LA CONVENTION

4-1- Régime juridique applicable

1. L'occupant reconnaît expressément que la présente convention, étant relative à l'occupation du domaine public, est donc par nature temporaire, précaire et révocable conformément aux articles L2122-2 et L 2122-3 du CG3P.

2. Toutefois, cette occupation est également soumise aux articles L2124-32-1 à 34 du même code. Si ces dispositions peuvent éventuellement permettre à l'occupant de revendiquer l'existence d'un fonds de commerce, dans la mesure seulement où cette revendication serait conforme aux règles et à la jurisprudence applicables en la matière, elles n'ont pas pour conséquences de conférer à l'occupant ni le droit au renouvellement, ni le droit à la valorisation financière pour la vente d'un fonds de commerce ou un droit au bail, ni le droit au maintien sur l'emplacement mis à sa disposition après expiration de la validité de la convention.

4-2- Obligation d'occupation personnelle

1. L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 12 ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques

et périls.

2. L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

3. Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

4. Sont interdits la sous-location, la sous-location même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers même à titre gracieux

5. La constitution par l'exploitant d'une société de quelque nature qu'elle soit, dont l'objet est l'exploitation de l'activité définie par la présente convention est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Caluire et Cuire, toutefois la présente autorisation demeure personnelle. La Ville de Caluire et Cuire devra être informée sans délai de tout changement de gérant.

Article 5 – REDEVANCE, RÉVISIONS DE REDEVANCE, IMPÔTS ET INTÉRÊTS MORATOIRES:

5-1- Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L 2125-1 du CG3P, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance est établie selon les critères de l'article L 2125-3 du CG3P, à savoir qu'elle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance correspondant à la mise à disposition des biens prévue aux articles 1 et 2 sur la base :

- de 353 € mensuels.

La redevance fera l'objet d'un titre de recette annuel, et sera versée mensuellement et d'avance, à la Trésorerie , dès réception du titre de paiement.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, à compter de la date de début d'exploitation de ladite mise à disposition.

5-2- Révision

La redevance sera révisée annuellement de plein droit, à la date anniversaire du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est le dernier

indice publié à la date de la signature du présent contrat, soit **XXX..... trimestre 20XX [à compléter juste avant la signature de la convention]**. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Caluire et Cuire.

L'indice de référence est celui de la date de signature de la convention.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, la Ville de Caluire et Cuire aurait la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement de la redevance provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date anniversaire considérée, l'occupant s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant de calcul définitif de la redevance pour l'indexation considérée, de façon que la variation soit effectuée sur quatre trimestres comme indiqué ci-dessus.

Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi ne pourrait être appliqué, les parties conviennent :

- de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles,
- et faute d'accord, de faire désigner, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente, un expert lequel aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties. Ce mandataire commun, dont la décision sera définitive et sans recours, aura pour mission de choisir, ou au besoin de reconstituer, un indice reflétant le plus exactement possible, le coût de la construction dans la région lyonnaise, ou à défaut le coût de la construction à l'échelon national. Les honoraires et les frais de l'expert seront supportés par moitié par les parties au présent contrat.

La présente clause d'échelle mobile est une condition essentielle de la présente convention, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

5-3- Impôts et Taxes

L'exploitant doit payer tous les impôts et taxes légalement établis en ce compris notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elles sont dues pour le site occupé.

5-4- Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du kiosque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

5-5- En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu par la Commune, pour un motif autre que l'inexécution de ces clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L 2125-6 du CG3P.

5-6- Personnel

Le personnel attaché à l'exploitation du kiosque est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

Article 6 – ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

L'occupant prendra possession des installations mises à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des biens à l'activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause.

L'occupant et le représentant de la Ville de Caluire et Cuire procéderont à un état des lieux contradictoire à l'entrée dans les lieux et à la fin de l'occupation.

Pendant toute la durée de la convention d'occupation, toute modification affectant les locaux et/ou les équipements et matériels mis à disposition de l'occupant, donne lieu à un état des lieux et/ou un inventaire complémentaire contradictoire.

Article 7 – EXPIRATION DE LA CONVENTION – SORT DES INSTALLATIONS EDIFIEES

A l'expiration de la convention, ou en cas de rupture anticipée, l'occupant est tenu de remettre à ses frais les lieux en état en enlevant les installations qu'il a édifiées sur le domaine public. Ainsi, à l'échéance de la convention à intervenir quel qu'en soit le motif, les locaux mis à la disposition de l'exploitant seront remis à la Ville de Caluire et Cuire en parfait état d'entretien.

En cas de non respect par l'occupant de cette obligation, la Ville de Caluire et Cuire pourra procéder d'office et aux frais de l'occupant à l'enlèvement des installations édifiées sur le domaine public et à la remise des lieux en leur état primitif.

Toutefois, la Ville peut, si elle le juge opportun, dispenser l'occupant de cette obligation et s'approprier sans indemnité, les installations édifiées sur le domaine public ou encore les laisser utiliser par l'occupant ultérieur.

Un état des lieux interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, le local devra être vidé de tous meubles et objets dont l'exploitant est propriétaire et nettoyé.

Toutes les clefs du local seront remises au représentant de la Ville, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux dressés contradictoirement entre l'exploitant et la Ville de Caluire et Cuire au jour de l'entrée en vigueur de la convention à intervenir et au jour de l'expiration de celle-ci, la Ville de Caluire et Cuire et l'exploitant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de celui-ci, des travaux nécessaires à la remise en état du local mis à sa disposition.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'exploitant, déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état dans un délai de deux mois après l'état des lieux (voir article 14).

Article 8 - CLAUSES GENERALES

L'occupant reconnaît avoir connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent notamment pour les Établissements Recevant du Public (ERP).

L'occupant s'engage à se conformer à ces dispositions pour l'usage des installations mises à disposition. Il lui incombe d'accomplir les formalités juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

La Ville de Caluire et Cuire ne pourra être tenue responsable pour quelque manquement que ce soit.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la Ville de Caluire et Cuire à raison :

- a) de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- c) de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du

cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,

d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité, même celles établies par la Ville de Caluire et Cuire),

e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE A DISPOSITION :

9-1 Interventions assurées par la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon :

- la présence d'agents territoriaux et des entreprises chargées des interventions sur les espaces publics non mis à disposition.
- le nettoyage des abords et des espaces extérieurs à l'exclusion des espaces compris dans la présente autorisation.

9-2 Interventions assurées par l'occupant :

- Toutes les prestations à l'exception de celles décrites à l'article 9-1 de la présente convention sont à la charge de l'occupant.

Article 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

10-1 - Sa responsabilité locative, pour l'ensemble des réseaux câblés, ainsi que les agencements, mobiliers, matériel qui lui sont confiés par la Ville et ce à concurrence de la valeur locative des biens mis à disposition sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME.

La Ville de Caluire et Cuire assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements etc...) objets de la présente convention et renoncera à tous recours ainsi que ses assureurs contre l'occupant et ses assureurs au-delà de 305 000 €.

En deçà de cette somme, la Ville de Caluire et Cuire et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'occupant et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

10-2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par la Ville de Caluire et Cuire et visés au chapitre 1 ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

10-3 – Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Caluire et Cuire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux -10-1, -10-2 et -10-3 ci-dessus.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville de Caluire et Cuire d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non-possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville de Caluire et Cuire de la convention.

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

Il reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 11 - COMMUNICATION

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Ville de Caluire et Cuire ne sera jamais considéré comme une adhésion de

sa part.

L'occupant assure à ses frais exclusifs et par tous moyens de son choix la promotion de son activité dans le respect du règlement local de la publicité et des enseignes et avec l'autorisation de la Ville de Caluire et Cuire.

Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à l'autorisation de la Ville. Ces enseignes doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 12 – RÉSILIATION :

Il pourra être mis un terme à la convention avant la date d'expiration prévue à l'article 3, dans les conditions ci-après :

12-1- Résiliation pour faute

Notamment dans les cas suivants :

- En cas de non respect des dispositions imposées pour le paiement de la redevance par l'article 5 de la convention, de non paiement, de paiement incomplet, ou de retard dans le paiement de la redevance.
- En cas de sous location totale ou partielle de l'activité, de mise en gérance ou de tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle de son droit d'occuper le domaine public.
- En cas de dissolution de la société.
- En cas de cessation totale ou partielle du kiosque par l'occupant dont l'activité est prévue à l'article 1-1, pour quelque raison que ce soit, durant 3 mois consécutifs, ou changement de l'activité de l'exploitation du kiosque
- En cas de non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité s'il y a lieu
- En cas de liquidation judiciaire de la société
- En cas de travail dissimulé
- En cas de non respect des autorisations administratives
- En cas de faute pour l'occupant de communiquer à la Ville de Caluire et Cuire, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances ou de constituer le cautionnement / dépôt de garantie ou de même que le non paiement des primes d'assurances
- ou tout autre manquement grave ou prolongé de l'occupant à ses obligations contractuelles ou légales

Dans ces situations, la Ville se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, la résiliation de plein droit de la présente convention, sous la seule réserve d'une mise en demeure préalable dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Elle sera effectuée sans formalité judiciaire, et sans indemnité, sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville serait en droit de lui réclamer.

12-2- Résiliation pour motif d'intérêt général

Avant le terme convenu, la Ville peut résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt public, dont l'administration reste seule juge.

Dans ce cas, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à prévenir l'Occupant de son intention, au moins deux mois avant la date prévue pour cette résiliation. Cette information se fera par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la mesure ainsi que le ou les motifs ayant présidé à cette décision.

12-3- Résiliation pour force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation d'activité de l'occupant venait à être décidée, en cours de convention, pour une raison de force majeure, la convention sera interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait, à aucune indemnité.

La redevance sera alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Si l'événement dure plus d'un mois, les parties peuvent décider de résilier la convention d'un commun accord.

12-4- Résiliation par l'Occupant

Pour le cas où l'Occupant décide de cesser définitivement son activité avant l'expiration de la présente convention, il devra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Ville de Caluire et Cuire.

Article 13 – INDEMNITÉS :

En cas de résiliation de la convention par la Ville de Caluire et Cuire pour tout motif tiré de l'intérêt général, une indemnité sera versée à l'occupant.

Cette indemnité sera calculée de la manière suivante :

- En ce qui concerne la redevance, il y aura lieu d'appliquer l'article 5-5 des présentes.
- En ce qui concerne les travaux et modifications entrepris par l'occupant avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire conformément à l'article 16 des présentes, l'indemnité versée prendra en compte le tableau d'amortissement des équipements.

La présente convention est soumise aux articles L2124-32-1 à 34 du CG3P.

Article 14 - DÉPÔT DE GARANTIE :

L'exécution régulière par l'exploitant des obligations résultant de l'exploitation du kiosque mis à disposition sera garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un montant de 600 € (montant égal à deux mois de redevance) au profit de la Ville de Caluire et Cuire.

Ce montant sera consigné à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Caluire et Cuire, jusqu'à ce que l'occupant à l'expiration de la convention ait satisfait à toutes ses obligations. Il sera alors restitué sous réserve de la libération effective des lieux et déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état dans un délai de deux mois après l'état des lieux

En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours de convention, un nouveau dépôt de garantie devra être constitué dans un délai de 15 jours, à peine de résiliation de la présente, de manière à ce que le dépôt de garantie corresponde toujours à 2 mois de redevance.

Article 15 – RÉALISATION DE TRAVAUX PUBLICS DANS L'INTÉRÊT DU DOMAINE PUBLIC :

L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de travaux publics effectués à proximité des lieux mis à disposition ou de la suspension temporaire du droit d'exploiter pour tout motif d'intérêt général.

15-1 Si l'exploitation est interrompue directement du fait des travaux publics entrepris durant une durée supérieure à 1 mois, la Ville de Caluire et Cuire suspendra la redevance d'occupation du domaine public.

15-2 Si l'exploitation est interrompue durant une durée supérieure à 1 an, la Ville de Caluire et Cuire sera en droit de résilier ladite convention.

Article 16 – TRAVAUX ET ENTRETIEN :

Sans préjudice des dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Ville de Caluire et Cuire prend à sa charge les grosses réparations (clos et couvert).

Les autres réparations sont d'entretien et demeurent à la charge de l'occupant.

Toutefois, l'occupant sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire si elles sont consécutives à un usage des biens, des matériels et des équipements non-conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

L'occupant entretient les biens occupés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant toute la durée de la présente convention en bon état de réparation de toute sorte et les rend tels à la fin de l'occupation. Il veille à l'entretien complet de toutes les installations à son usage personnel. Il souscrit les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L'occupant assure toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure ou de la vétusté et tous

aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque présente ou à venir nécessaires à l'exercice de son activité.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

L'occupant prend toute précaution utile contre le gel.

L'occupant s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire de tout désordre survenant sur le gros œuvre des locaux, notamment son étanchéité.

L'occupant renonce à prétendre à une indemnité quelconque, tant pour les modifications ou réparations faites à ses frais et sous sa propre responsabilité, que pour celles imposées par la Ville de Caluire et Cuire.

Préalablement à la réalisation de tous travaux, l'occupant s'oblige à informer la Ville de Caluire et Cuire de la nature de ceux-ci. Leur exécution est soumise à l'accord préalable et exprès de la Ville.

Les travaux autorisés par la Ville de Caluire et Cuire seront exécutés aux frais de l'occupant, après obtention de toutes autorisations officielles et permis nécessaires (autorisation d'urbanisme, Commission Communale de sécurité, etc.).

Les nouveaux aménagements doivent être conformes à la destination et à l'affectation des locaux, ainsi qu'aux normes et aux réglementations en vigueur. Ils sont engagés aux frais, risques et périls de l'occupant.

Lors des travaux, l'occupant devra souscrire toutes polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à la première demande de la Ville de Caluire et Cuire.

L'occupant procédera à la réception des travaux susvisés et exercera tous les recours en responsabilité à l'encontre des intervenants.

L'occupant devra fournir une attestation confirmant que tous les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité.

Lorsque les travaux portent atteinte à la sécurité, la Ville de Caluire et Cuire a la faculté d'exiger une remise en état aux frais de l'occupant.

Les modifications ainsi réalisées par l'occupant avec l'autorisation écrite de la Ville de Caluire et Cuire resteront propriétés de la Ville à l'expiration de la convention. Cependant, la Ville peut, si elle le juge utile, exiger l'enlèvement et la remise en état des locaux en leur état initial et aux frais exclusifs de l'exploitant.

Article 17 – ABONNEMENTS :

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes, notamment en ce qui concerne les fluides et énergies.

Article 18 – SÉCURITÉ DES COMMERCES ET ACTES DE VANDALISME :

L'occupant peut prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de son commerce contre les actes de vandalisme. Toutefois, avant toute mise en place, les mesures envisagées à ce sujet par l'occupant, doivent être impérativement soumises par lui à l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 19 - PROTECTION DES ARBRES :

Aucune fixation ne devra être clouée sur les arbres à proximité des locaux mis à disposition.

Article 20 – MESURE ET HYGIÈNE :

L'exploitant doit respecter la législation en vigueur en l'occurrence l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et surtout le règlement européen CE 852-2004 et textes associés.

Le kiosque doit être constamment entretenu et maintenu dans un état de propreté.

L'évacuation des buées, et le cas échéant des vapeurs et odeurs de cuisson doit être assurée en permanence.

Les préparations alimentaires élaborées à l'avance doivent être tenues au frais et placées derrière des vitrines réfrigérées.

L'évacuation des déchets doit être organisée de manière à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Avant d'être placés dans les bacs de voirie, les déchets sont fermés dans des sacs adaptés à cet usage et hermétiquement clos, à l'exception des déchets dits « recyclables » qui doivent être entreposés en vrac dans les poubelles prévues à cet effet fournies par la Métropole de Lyon.

Article 21 – STOCKAGE DES POUBELLES ET PROPRETE DES LIEUX :

Les poubelles et les déchets devront être stockés hors de la vue du public dans le local prévu à cet effet (voir plan en annexe)

L'évacuation des déchets sera à la charge de l'exploitant ainsi que la location ou achat des containers correspondants et la taxe d'ordures ménagères.

L'occupant se chargera de faire lui même la demande d'un bac de tri auprès de la Métropole de Lyon..

Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, pour la Ville de Caluire et Cuire, en l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon, 69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX et pour l'occupant à son siège.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE A Caluire et Cuire, le

Pour la Ville de Caluire et Cuire,
Le Maire,

L'occupant, représenté par :

Philippe COCHET

M

Pièces à joindre à la convention

Kiosque : le plan

Pièces à demander au concessionnaire lors de la signature

Kbis moins de 3 mois

Un chèque de caution si non fait

Une photocopie recto-verso de la CNI

M^{me} FRIOLL : Depuis 2010, la Ville de Caluire et Cuire est propriétaire des kiosques commerciaux construits par le Grand Lyon dans le cadre du réaménagement de la place Jules Ferry. L'autorisation de mise à disposition d'un kiosque par la Ville à un commerçant est formalisée par une convention d'occupation du domaine public dont la caractéristique principale est d'être précaire et révocable. La durée de ces conventions est de six ans.

La délibération du 25 septembre 2017 avait validé une nouvelle convention type afin d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires. Il convient aujourd'hui de modifier et de clarifier certains articles, notamment la clause résolutoire et les obligations des professionnels en matière de gestion de leurs déchets.

Les autres articles restent identiques comme la durée, le montant de la redevance, les droits et obligations de chacune des parties en matière d'entretien, d'assurances, d'enseignes et pré-enseignes.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention type à intervenir entre la Ville et les futurs exploitants des kiosques commerciaux de la place Jules Ferry, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions avec les différents bénéficiaires et de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame FRIOLL, il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie de cette unanimité. Nous poursuivons avec le rapport 2023_114

**N° D2023_114 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À L'UNION COMMERCIALE DE CALUIRE BOURG : PARTICIPATION DE LA VILLE À
L'ORGANISATION DE LA BRADERIE**

Mme FRIOLL :

La braderie du centre-ville de Caluire et Cuire est un événement organisé par l'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) depuis plusieurs années. Il s'agit d'une manifestation attendue par les Caluirards et importante pour les acteurs économiques, car bien au-delà des revenus financiers qu'elle peut générer, elle est une animation festive qui participe à l'attractivité du centre-ville.

La braderie s'est déroulée le 24 septembre 2023.

La tenue de cette braderie génère des recettes pour la Ville, à savoir les droits de place versés par les participants. Or, l'organisation de cet événement est géré, dans l'ensemble, par l'association. Aussi, afin de permettre à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg de poursuivre son activité de dynamisation du centre-ville;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle égale au produit de la commercialisation des droits de place de la manifestation, soit un montant de 2 020 euros, à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg;

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif 2023 et la dépense comptabilisée sur la nature 65748;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} FRIOLL : La braderie du centre-ville de Caluire et Cuire est un événement organisé par l'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) depuis plusieurs années. Il s'agit d'une manifestation attendue par les Caluirards et importante pour les acteurs économiques, car bien au-delà des revenus financiers qu'elle peut générer, elle est une animation festive et participe à l'attractivité du centre-ville.

La braderie s'est déroulée le 24 septembre 2023. La tenue de cette braderie génère des recettes pour la ville, à savoir les droits de place versés par les participants. Or, l'organisation de cet événement est gérée dans l'ensemble par l'association. Aussi, afin de permettre à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg de poursuivre son activité de dynamisation du centre-ville, il est demandé au Conseil municipal de lui octroyer une subvention exceptionnelle égale au produit de la commercialisation des droits de place de la manifestation, soit un montant de 2 020 euros.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M^{me} GEHIN.

M^{me} GEHIN : Le groupe *Caluire au Cœur* souhaite soutenir ce projet de subvention exceptionnelle pour l'organisation de la grande braderie. Nous sommes à vos côtés pour remercier, pour soutenir nos commerçants, je crois qu'ils en ont bien besoin. C'est grâce à leur présence aux côtés des Caluirards, malgré le contexte économique difficile et la concurrence des grands centres commerciaux lyonnais, qu'il y a aussi de la vie dans cette ville. Merci à eux.

M. LE MAIRE : Merci pour ce soutien. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité.

**N° D2023_115 CONVENTION DE PRÊT, DE REPRODUCTION D'ARCHIVES ET DE RETRAIT
PROVISOIRE D'UN ÉLÉMENT MOBILIER DÉPOSÉ ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
ET LE CENTRE D'HISTOIRE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION**

M. JOUBERT :

L'année 2023 marque le quatre-vingtième anniversaire de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin, unificateur de la Résistance française au cours de la Seconde Guerre mondiale, survenues à Caluire et Cuire le 21 juin 1943 et dans le train qui le conduisait en Allemagne le 8 juillet 1943. Les hauts lieux de mémoire liés à la Résistance tels que le Mémorial Jean Moulin à Caluire et Cuire proposent ainsi, pour commémorer ces événements et célébrer l'engagement de Jean Moulin, de nombreuses manifestations exceptionnelles. C'est ainsi que le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD) aménagé au n°14 de l'avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} et administré par la Ville de Lyon propose, du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, une exposition consacrée à Jean Moulin. Organisée en partenariat avec le Musée de la Libération-Musée Général Leclerc-Musée Jean Moulin de la Ville de Paris et bénéficiant de prêts exceptionnels, cette exposition invitera à redécouvrir la figure de Jean Moulin à travers les témoignages et les écrits de ceux qui l'ont connu ou étudié.

Dans la perspective de cette exposition, le CHRD a formulé auprès de la Ville de Caluire et Cuire une demande de prêt d'archive. Il s'agit du bulletin municipal de Caluire et Cuire, daté d'octobre 1973 et consacré à l'inauguration du monument sculpté par Georges Salendre en hommage à Jean Moulin, installé dans la rue qui porte son nom.

Le CHRD a également demandé à pouvoir reproduire une photographie détenue par la Ville de Caluire et Cuire où figurent Laure Moulin, sœur de Jean, et André Lassagne dévoilant, le 24 juin 1973, le même monument.

En outre, par convention approuvée par délibération n°2023_019 du Conseil Municipal de Caluire et Cuire et signée le 18 avril 2023, la Ville de Lyon / CHRD a déposé au sein du Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire cinq pièces de mobilier constituant le salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon où furent arrêtés Jean Moulin et ses compagnons le 21 juin 1943. Cette convention de dépôt, d'une durée initiale de cinq ans, ne prévoit pas la possibilité pour la Ville de Lyon / CHRD de retirer provisoirement les pièces de mobilier déposées. Cependant, dans le cadre de l'exposition prévue du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, le CHRD souhaite pouvoir exposer une pièce du mobilier du salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon et ainsi la retirer provisoirement du dépôt effectué au Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire. Il s'agit du fauteuil portant le numéro d'inventaire 2022.0.1.2

Un projet de convention a ainsi été établi entre la Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Lyon / CHRD afin de prévoir les modalités du prêt d'archive, de reproduction d'archive et de retrait provisoire d'un élément mobilier déposé au Mémorial Jean Moulin. D'une durée correspondant à celle de l'exposition, temps d'installation et de désinstallation compris, la convention prévoit la gratuité du prêt. La Ville de Lyon / CHRD s'engage à assurer les éléments prêtés et retirés du dépôt et se charge de leur transport aller et retour.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de prêt, de reproduction d'archives et de retrait provisoire d'un élément mobilier déposé telle qu'annexée à la présente délibération;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



CONVENTION DE PRÊT, DE REPRODUCTION D'ARCHIVES ET DE RETRAIT PROVISOIRE D'UN ELEMENT MOBILIER DEPOSE

ENTRE

La Ville de Caluire et Cuire, sise place du Docteur Dugoujon, 69340 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe COCHET, autorisé aux fins des présentes par la délibération N° 2023_ , adoptée en séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville de Caluire et Cuire »

ET

La Ville de Lyon/Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD), sise place de la Comédie 69205 Lyon cedex 01, représentée par son maire en exercice, Monsieur Grégory Doucet, et par délégation Madame Nathalie Perrin-Gilbert, autorisée aux fins des présentes par la délibération N° 2023/ , adoptée en séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2023,

Ci-après dénommé « la Ville de Lyon / CHRD »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD) propose, du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, une exposition consacrée à Jean Moulin. Organisée en partenariat avec le Musée de la libération-musée du Général Leclerc-musée-Jean Moulin de la Ville de Paris et bénéficiant de prêts exceptionnels, cette exposition, conçue pour les 80 ans de sa mort invitera à redécouvrir la figure de Jean Moulin à travers les témoignages et les écrits de ceux qui l'ont connu ou étudié.

Dans la perspective de cette exposition, la Ville de Lyon / CHRD a formulé auprès de la Ville de Caluire et Cuire une demande de prêt d'archive et une demande de reproduction d'archive afin que ces éléments prennent place au sein de l'exposition.

En outre, par convention approuvée par délibération n°2023_019 du Conseil Municipal de Caluire et Cuire et signée le 18 avril 2023, la Ville de Lyon / CHRD a déposé au sein du Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire cinq pièces de mobilier constituant le salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon où furent arrêtés Jean Moulin et ses compagnons le 21 juin 1943. Cette convention de dépôt, d'une durée initiale de cinq ans, prévoit que les pièces de mobilier déposées par le CHRD au sein du Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire sont restaurées aux

frais de la Ville de Caluire et Cuire pour un montant total de 6 541,20 euros ttc et que les frais d'assurance et de conservation matérielle du mobilier sont pris en charge par la Ville de Caluire et Cuire.

Cette convention de dépôt ne prévoit pas la possibilité pour la Ville de Lyon / CHRD de retirer provisoirement les pièces de mobilier déposées.

Cependant, dans le cadre de l'exposition prévue du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, le CHRD souhaite pouvoir exposer une pièce du mobilier du salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon et ainsi la retirer provisoirement du dépôt effectué au Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Caluire et Cuire prête à titre gratuit à la Ville de Lyon / CHRD pour la durée de l'exposition ouverte au public du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024 le bulletin municipal en date d'octobre 1973.

La Ville de Caluire et Cuire autorise la Ville de Lyon / CHRD à reproduire et exposer, dans le cadre de l'exposition ouverte au public du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, la photographie de Laure Moulin et André Lassagne dévoilant le monument de Salendre à Caluire et Cuire.

La Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Lyon / CHRD conviennent du retrait provisoire, pour la durée de l'exposition ouverte au public du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, d'une pièce de mobilier déposée au sein du Mémorial Jean Moulin conformément à la convention de dépôt en date du 18 avril 2023. Il s'agit du fauteuil 1 numéro d'inventaire 2022.0.1.2

2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est consenti à titre gratuit.

3 – DURÉE

Le prêt du bulletin municipal et le retrait du fauteuil du Mémorial Jean Moulin sont consentis pour la durée de l'exposition, temps d'installation et de désinstallation compris soit du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024.

4 – TRANSPORT

La Ville de Lyon / CHRD se charge du transport aller et retour du bulletin municipal et du fauteuil et en assume les frais. Elle s'oblige à disposer de moyens de transport adaptés et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la restitution à la date prévue.

5 – ASSURANCE

La Ville de Lyon / CHRD s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, le bulletin municipal dont la valeur d'assurance est de 500 euros et le fauteuil dont la valeur d'assurance est de 900 euros. L'assurance couvre également les transports aller et retour.

Une attestation d'assurance sera adressée à la Ville de Caluire et Cuire au moins 8 jours avant l'enlèvement des pièces.

6 – CONSTAT D'ÉTAT

Un constat d'état sera établi au départ et au retour du bulletin municipal et du fauteuil. Ce constat aura lieu en présence d'un représentant de la Ville de Lyon / CHRD. À défaut, le constat établi unilatéralement par la Ville de Caluire et Cuire sera opposable à la Ville de Lyon / CHRD.

7 – CONDITIONS DE SECURITE

La Ville de Lyon / CHRD assure l'exposition des éléments prêtés et retirés du dépôt en respectant les préconisations en vigueur en matière de conservation préventive.

La Ville de Lyon / CHRD avertira immédiatement la Ville de Caluire et Cuire de tout dommage constaté sur le bulletin ou le fauteuil.

La Ville de Lyon / CHRD est responsable de tout dommage survenu pendant le temps où les éléments prêtés ou retirés du dépôt se trouvent en sa possession. Elle devra indemniser la Ville de Caluire et Cuire du préjudice éventuellement subi.

8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Ville de Lyon / CHRD assume seule la sollicitation et les coûts relatifs aux droits d'auteurs sur la photographie dont la reproduction est autorisée dans le cadre de l'exposition et sur le bulletin municipal prêté.

La Ville Caluire et Cuire ne peut en aucune manière être tenue responsable pour le non-respect éventuel par la Ville de Lyon / CHRD de la législation relative aux droits d'auteurs ou de façon plus générale au Code de la propriété intellectuelle.

La Ville de Lyon / CHRD garantit la Ville de Caluire et Cuire contre tout trouble, revendication, éviction et action en contrefaçon des droits d'auteurs, de son fait et de celui des tiers.

À ce titre, la Ville de Lyon relèvera la Ville de Caluire et Cuire des condamnations qui pourraient être mises à sa charge dans l'hypothèse de recours de tiers.

9 – PROMOTION - COMMUNICATION

Les légendes du bulletin municipal et de la photographie exposés devront porter la mention : « *Ville de Caluire et Cuire* ».

Aucune reproduction du bulletin municipal ou de la photographie ne pourra être envisagée sans accord préalable écrit de la part de la Ville de Caluire et Cuire, ainsi que dans le respect des règles relatives à la communication des documents et du Code de la Propriété intellectuelle.

La Ville de Lyon / CHRD s'engage à transmettre à la Ville de Caluire et Cuire deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

10 – RÉSILIATION

En cas de manquement à ses engagements contractuels par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée après envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 8 jours.

La résiliation pourra être prononcée sans préjudice des dommages et intérêts que l'une des parties serait en droit de réclamer à l'autre. La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Ville de Lyon / CHRD devra immédiatement restituer le bulletin et le fauteuil. Elle se chargera, à ses frais, du transport retour.

11 – RECHERCHE D'UN ACCORD AMIABLE EN CAS DE DIFFEREND

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

12 – LITIGE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige tendant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Caluire et Cuire, le

Pour la Ville de Caluire et Cuire
Philippe COCHET,

Maire

A Lyon , le

Pour la Ville de Lyon/CHRD,
Nathalie PERRIN-GILBERT

Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée à la Culture

M. JOUBERT : Mesdames, Messieurs, bonsoir.

Comme vous le savez, l'année 2023 marque le 80^e anniversaire de l'arrestation et de la mort de Jean MOULIN. Les hauts lieux de mémoire liés à la Résistance tels que le Mémorial Jean Moulin à Caluire et Cuire proposent ainsi, pour commémorer ces événements et célébrer l'engagement de Jean Moulin, de nombreuses manifestations exceptionnelles.

C'est ainsi que le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, le CHRD, propose, du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, une exposition consacrée à Jean Moulin qui invitera à le redécouvrir à travers les témoignages et les écrits de ceux qui l'ont connu ou étudié.

Dans la perspective de cette exposition, le CHRD a formulé auprès de la Ville une demande de prêt d'archives. Il s'agit entre autres du bulletin municipal daté d'octobre 1973 consacré à l'inauguration du monument sculpté par Georges Salendre.

Le CHRD a également demandé à pouvoir reproduire une photographie détenue par la Ville de Caluire et Cuire où figurent Laure Moulin, la sœur de Jean Moulin, et André Lassagne dévoilant, le 24 juin 1973, le même monument.

En outre, le CHRD souhaite pouvoir exposer une pièce du mobilier du salon d'attente de la maison du Docteur DUGOUJON où fut arrêté Jean MOULIN et ainsi la retirer provisoirement du dépôt effectué au mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire.

Un projet de convention a ainsi été établi entre la Ville de Caluire et Cuire et le CHRD-Ville de Lyon d'une durée correspondant à celle de l'exposition, comprenant le temps d'installation et de désinstallation. La convention prévoit la gratuité du prêt. La Ville de Lyon s'engage à assurer les éléments prêtés et retirés du dépôt et se charge de leur transport aller et retour.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et de le charger de l'exécution de la délibération.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOUBERT. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je précise que le travail entre le CHRD, Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, la prison Montluc et le mémorial Jean Moulin s'est notamment renforcé à l'occasion de ce 80^e anniversaire. Nous continuerons à faciliter ce genre d'actions.

Nous remercions une fois de plus le CHRD d'avoir pu nous permettre d'avoir à nouveau le mobilier original de la salle d'attente, là où Jean MOULIN a été arrêté, là où Jean Moulin s'est assis le 21 juin 1943. C'est une bonne entente entre les uns et les autres.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Nous poursuivons M. COUTURIER sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association des boulistes « La Cagna ».

**N° D2023_116 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DES
BOULISTES "LA CAGNA"**

M. COUTURIER :

L'Association des Boulistes La Cagna, créée en 1953, a pour objectif de rassembler les joueurs de boules lyonnaises durant l'été sur les quatre jeux normalisés du Clos de la Cagna. L'association faisant partie du groupement bouliste, les joueurs utilisent le boulodrome Roger Schelle pendant l'hiver.

Une seconde activité participe, tout au long de l'année, au lien social avec l'organisation de parties de cartes dans les locaux.

L'Association des Boulistes de La Cagna participe au grand prix bouliste de la Ville de Caluire, au Forum des associations, au cross de la Ville, ainsi qu'au Téléthon.

L'association organise également, chaque année, des activités autour de la belote, des challenges de boulistes, des huîtres en décembre et des bugnes en mars. Elle rassemble une cinquantaine d'adhérents majoritairement de plus de 60 ans.

Les associations caluirardes telles que La Cagna œuvrent au maintien d'une animation de quartiers et au renforcement d'un lien de solidarité entre les riverains. Elles doivent aussi assurer une gestion raisonnée des biens qui leur sont mis à disposition et l'entretien des locaux occasionne des frais de fonctionnement. Aussi, à ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de participer aux frais d'entretien de la salle communale de la Cagna pour permettre la continuité des actions de l'association auprès des Caluirards.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER à l'Association des Boulistes La Cagna une subvention exceptionnelle de 1 400 € ;*
- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 30 nature 65748 du budget de l'année concernée ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

M. COUTURIER : Bonsoir chers collègues. Il s'agit d'aider nos amis boulistes dans leurs activités. Ils se trouvent impasse Marie-Lyan à Caluire. Ils font partie du groupement bouliste et occupent un local qu'ils entretiennent. Ils proposent des activités aux riverains, à tous les adhérents du club. Dans cette démarche, ils nous demandent une aide exceptionnelle pour pouvoir continuer leurs activités au sein du groupement bouliste ainsi que des activités complémentaires telles que les jeux de cartes. Merci pour eux.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur COUTURIER. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

N° D2023_117 CONVENTION PARTENARIALE POUR LE GUICHET NUMÉRIQUE MÉTROPOLITAIN (TOODEGO) _ AVENANT N°1 DE PROLONGATION

Mme BLACHERE :

La Commune de Caluire et Cuire est résolument engagée dans la modernisation de son action : simplification des démarches et fluidification des informations, possibilité de contribuer à l'amélioration des services pour le public tout en garantissant une meilleure efficacité de l'administration grâce au numérique. Ainsi, elle développe depuis 2013 une offre de télé-services permettant aux usagers d'accéder simplement et à tout moment à un bouquet de démarches administratives puis d'en suivre facilement le traitement à distance. Cet outil de Gestion de la Relation au Citoyen (GRC), multicanal, permet aux services communaux de travailler en transversalité, de tracer l'instruction des demandes quel que soit le service concerné et de sécuriser le système d'information grâce aux développements de connecteurs entre les différents logiciels.

La Métropole de Lyon a quant à elle initié le développement d'une plateforme en 2015, afin de proposer à ses habitants de retrouver un bouquet de services numériques sur une même interface. Depuis 2016, elle a pour ambition d'associer les villes de son territoire à la construction de ce Guichet Numérique Métropolitain (GNM). En 2021, la Commune de Caluire et Cuire a rejoint le partenariat et dispose d'une instance communale sur le GNM.

L'outil est centré sur les besoins de l'utilisateur. Il se concrétise par quatre éléments développés à partir de logiciels libres : un portail web, une appli mobile, un outil de gestion de la relation au citoyen multicanal capable de s'interfacer avec celui de la commune et un système de gestion d'identité "Grand Lyon Connect", permettant la fédération de comptes avec France Connect et permettant ainsi d'authentifier les comptes.

L'outil permet à l'utilisateur qui s'y connecte de trouver rassemblés sur la même interface :

- des informations locales qu'il aura personnalisées selon ses besoins (horaires de transport en commun, indice de qualité de l'air, disponibilité sur les stations vélo'v, etc.) ;
- des services en ligne de démarches administratives (dépôt et suivi de leur instruction) ;
- une plateforme de contribution pour interagir avec les différentes collectivités qui participent à son quotidien.

La Commune de Caluire et Cuire bénéficie des développements portés par la Métropole de Lyon et les communes partenaires.

Une convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon fixe :

- la gouvernance politique et technique du projet, permettant d'enrichir l'offre du GNM dans une volonté de co-construction entre la Métropole et les communes partenaires ;
- le contenu actuel de la plateforme en termes d'offre de service et de possibilités techniques, qui correspond à ce jour aux besoins de la commune ;
- les engagements et responsabilités de chaque partie en termes de maintenance technique, d'assistance, de propriété et de protection des données reçues et traitées ;
- la participation financière des adhérents ;
- la durée de la convention et les conditions de sa modification, résiliation et réversibilité.

Après quatre années d'utilisation, plus de 110 téléservices sont ainsi rendus accessibles et plus d'un million de démarches sont réalisées en ligne par les usagers sur les téléservices propres à la Métropole.

De son côté, avec seulement deux ans de mise en œuvre, la Commune de Caluire et Cuire a développé plus de 90 téléservices pour 60 000 requêtes dématérialisées.

La Métropole conduit actuellement une évaluation du positionnement de ce Guichet Numérique Métropolitain, portant sur les attentes des citoyens, des communes et des services métiers. Elle souhaite pouvoir tenir compte des résultats de l'évaluation afin d'ajuster les futures modalités partenariales. Par ailleurs, elle étudie l'opportunité d'une mise en cohérence des conventions existantes sur l'ensemble des services numériques qu'elle propose aux communes : Toodego, OpenData des communes, Laclasse.com.

Dans cette double perspective, il est proposé de prolonger la durée de validité de l'actuelle convention Toodego, afin de pouvoir prendre en compte les résultats de l'évaluation et conduire les travaux relatifs à l'élaboration de la prochaine convention.

L'avenant n° 1 a donc pour objet de prolonger d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, la durée de la convention relative au guichet numérique métropolitain entre la Métropole et toute commune partenaire.

Les autres termes de la convention restent inchangés, notamment les conditions financières d'adhésion. Dans l'hypothèse où la nouvelle convention serait proposée avant ce terme, celle-ci se substituerait à l'actuelle convention ainsi prolongée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention partenariale relative au guichet numérique métropolitain Toodego signée entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon prolongeant sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Délégation Développement Responsable
Direction Innovation Numérique
et Systèmes d'Information

AVENANT N°1

À la Convention partenariale pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN

Vu la délibération n°CP-2023-2459 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Guichet Numérique Métropolitain,

Entre les soussignés,

D'une part,

LA METROPOLE DE LYON,

20 rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON cedex 03

Représentée par sa Vice-présidente Emeline Baume, en charge de l'économie, l'emploi, le commerce, le numérique et la commande publique, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de délégation n° 2022-06-14-R-0481 du 14 juin 2022 de son Président,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou « Métropole »,

Et d'autre part,

LA COMMUNE

Dont le siège social est situé
à

Représentée par, Maire de la commune de
agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée " commune partenaire"

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil de la Métropole n°2018-3039 du 17 septembre 2018, a été approuvée la convention partenariale pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO entre la Métropole et une commune du territoire de la Métropole. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2023.

Le Guichet numérique métropolitain Toodego est une plateforme web territoriale ouverte aux usagers et communes partenaires depuis 2019.

Après une co-construction avec 4 communes pilotes (Bron, Dardilly, Oullins, Vaulx en Velin), les communes qui le souhaitent ont rejoint le partenariat en répondant à un appel à manifestation d'intérêt permanent. C'est les cas notamment de Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'or, Corbas, Givors, Pierre-Bénite, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval et Saint-Priest.

Afin de délivrer un service numérique et un dispositif partenarial toujours au plus près des besoins des usagers et des attentes des communes, la Métropole a lancé une évaluation du positionnement du guichet numérique métropolitain.

Cette évaluation porte sur la perception :

- Des usagers de Toodego,
- Des communes sur le positionnement de Toodego et l'analyse de leurs attentes en terme d'évolution,
- Des directions métier de la Métropole sur le positionnement, les usages de Toodego en interne et l'analyse de leurs attentes en termes d'évolution.

Dans le cadre du renouvellement de ladite convention, la Métropole de Lyon a choisi de tenir compte des résultats obtenus lors de cette évaluation.

Dans ces conditions, et étant donné les délais inhérents à la réalisation de cette étude et à la rédaction de la nouvelle convention qui en découlera, il est nécessaire de proroger la durée de la convention.

Ceci étant dit, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention partenariale du GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN afin d'assurer la continuité du service pour les communes partenaires et leurs administrés. Il vise par ailleurs à prévoir les conditions de substitution de la convention partenariale par une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : Effet de l'avenant

- a) La durée de la convention partenariale prévue à l'article 2 de celle-ci est prorogée par cet avenant pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31/12/2025.
- b) Les conditions de dénonciation prévues à l'article 14.2 de la convention partenariale sont complétées ainsi : « si avant la date du 31 décembre 2025, un nouveau dispositif partenarial est proposé aux communes partenaires du guichet numérique métropolitain, la convention initiale prolongée par le présent avenant prendra fin, et sera remplacée par la nouvelle convention type approuvée par une instance délibérative de la Métropole. Dans cette hypothèse, la Métropole en informera alors les communes partenaires en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. La quote-part restante de la participation financière annuelle sera déduite de la contribution due sur la convention initiale, à laquelle sera ajoutée la contribution de la commune selon les modalités fixées par la nouvelle convention également au prorata temporis. »

ARTICLE 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties prenantes.

ARTICLE 4 : Autres clauses de la convention

Toutes les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Le Maire

.....

Pour la Métropole de Lyon

La Vice-présidente

Emeline Baume

M^{me} BLACHERE : La Commune de Caluire et Cuire est résolument engagée dans la modernisation de son action : simplification des démarches administratives, fluidification de la circulation des informations, possibilité de contribuer à l'amélioration des services publics. Cette modernisation passe également par l'amélioration de son efficience. Pour atteindre ses objectifs, elle a fait le choix d'utiliser toutes les opportunités liées au numérique.

La commune déploie depuis 2013 un bouquet de téléservices qui s'appuie depuis 2021 sur une plate-forme métropolitaine. En deux ans de mise en service de ce partenariat, plus de 90 téléservices ont été développés pour plus de 60 000 requêtes dématérialisées, reçues et traitées par l'administration.

La convention qui scelle le partenariat entre la Commune et la Métropole arrive à échéance au 31 décembre de cette année. En vue de son renouvellement, la Métropole conduit actuellement une évaluation du positionnement du guichet numérique portant sur les attentes des citoyens des communes et des services métiers. Elle souhaite pouvoir tenir compte de ces résultats pour ajuster les futures modalités partenariales.

Dans cette perspective, il est proposé de prolonger d'un an, renouvelable un an, par avenant, la durée de validité de cette actuelle convention.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cet avenant n° 1 à la convention partenariale relative au guichet numérique métropolitain Toodego, signée entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon, prolongeant sa durée d'exécution maximum jusqu'au 31 décembre 2025, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer, de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame BLACHÈRE. Il y a une demande d'intervention de M^{me} GEHIN.

La demande d'intervention est retirée.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

N° D2023_118 BUDGET 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Mme BLACHERE :

Après l'adoption du budget primitif 2023 le 3 avril 2023, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits en dépenses et en recettes.

Cette décision modificative d'un montant de 836 000 €, s'équilibre à 196 000 € en section de fonctionnement et à 640 000 € en section d'investissement.

Elle est rendue nécessaire en raison des décisions gouvernementales, actées ou à venir, mais elle permet également d'intégrer au budget les recettes de subventions qui ont été accordées à la Ville, ces derniers mois, au titre de divers projets.

Elle intègre notamment les éléments suivants :

En dépenses de fonctionnement, les récentes décisions gouvernementales en matière de frais de personnel, à savoir la revalorisation du point d'indice de +1,5 % à partir de juillet 2023, la revalorisation du Smic et l'augmentation de la participation employeur pour les frais de transport nécessitent d'augmenter de 250 000 € ce poste de dépenses. A cela, il est prudent d'ajouter une provision de 300 000 € pour une éventuelle prime pouvoir d'achat suite aux discussions en cours sur le sujet au niveau national. Par ailleurs, une enveloppe de 30 000 € est prévue pour le versement de subventions au regard du contexte actuel (crise économique, catastrophes naturelles,...).

Parallèlement, grâce aux démarches engagées auprès de différents partenaires-financeurs, la Ville peut inscrire des subventions supplémentaires dont les subventions de la Région au titre des Entretiens Caluire et

Cuire Jean Moulin et de France Agrimer à travers son programme Lait et Fruits qui valorise les démarches de la restauration municipale qui vont dans ce sens.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement vers la section d'investissement est réduit de 384 000 €.

En recettes d'investissement, des subventions nouvellement notifiées sont également inscrites dans le cadre de cette décision modificative pour un montant de 866 560 €. On peut noter la subvention DSIL de 300 000 € accordée pour la construction de la nouvelle cuisine centrale, la subvention de la Métropole de 437 700 € pour la construction de la ferme urbaine (pour mémoire, la Région a inscrit le projet dans le Contrat de Plan Etat-Région et l'abonde d'un montant de 450 000 €), la subvention de la Région de 81 940 € pour la construction des padels à la Terre des Lièvres et la subvention de l'agence de l'eau de 46 920 € pour l'installation de cuves de récupération d'eau pluviale.

Ces recettes supplémentaires permettent de réduire le besoin d'autofinancement de la section d'investissement de 384 000 € et le recours à l'emprunt de près de 482 560 €.

Le tableau figurant en annexe présente l'ensemble des virements, ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget qui est ainsi annexée à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 conformément au document budgétaire et au tableau annexés à la présente délibération;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CHAP	NATURE	FONCTION	R ou O	LIBELLE	MONTANT	TOT.CHAP.
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
21	2138	01	R	AUTRES CONSTRUCTIONS	-400 000,00	
				SOUS TOTAL		-400 000,00
27	276351	01	R	AUTRES CRÉANCES IMMOBILIÈRES – GFP DE RATTACHEMENT	400 000,00	
				SOUS TOTAL		400 000,00
041	2118	01	O	IMMOBILISATIONS – AUTRES TERRAINS	640 000,00	
				SOUS TOTAL		640 000,00
				TOTAL		640 000,00
RECETTES						
041	1328	01	O	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – AUTRES	640 000,00	
				SOUS TOTAL		640 000,00
13	13462	281	R	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – DSIL	300 000,00	
	1321	510	R	SUBVENTION ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX – AGENCE DE L'EAU	46 920,00	
	13251	510	R	SUBVENTION GROUPEMENT DE RATTACHEMENT – METROPOLE	437 700,00	
	1322	325	R	SUBVENTION REGION	81 940,00	
						866 560,00
16	1641	01	R	EMPRUNT EN EUROS	-482 560,00	
				SOUS TOTAL		-482 560,00
021	021	01	O	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-384 000,00	
				SOUS TOTAL		-384 000,00
				TOTAL		640 000,00
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
012	64111	Diverses	R	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	164 000,00	
	64118	Diverses	R	AUTRES INDEMNITES PERSONNEL TITULAIRE	109 900,00	
	64131	Diverses	R	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE PERSONNEL NON TITULAIRE	86 000,00	
	64138	Diverses	R	AUTRES INDEMNITES PERSONNEL NON TITULAIRE	40 950,00	
	6451	Diverses	R	COTISATIONS	149 150,00	
				SOUS TOTAL		550 000,00
65	6541	01	R	CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR	-21 000,00	
	65748	01		SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	30 000,00	
				SOUS TOTAL		9 000,00
68	6817	01	R	DOTATION AUX PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS	21 000,00	
				SOUS TOTAL		21 000,00
023	023	01	O	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-384 000,00	
				SOUS TOTAL		-384 000,00
				TOTAL		196 000,00
RECETTES						
013	6419	Diverses	R	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATION DU PERSONNEL	80 000,00	
				SOUS TOTAL		80 000,00
74	7472	311	R	PARTICIPATION REGION	90 000,00	
	747888	281	R	PARTICIPATION AUTRES ORGANISMES – FRANCE AGRIMER	26 000,00	
				SOUS TOTAL		116 000,00
				TOTAL		196 000,00

R ou O : REEL OU ORDRE

M^{me} BLACHERE : La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster le budget de l'année par rapport à des recettes ou des dépenses qui ne pouvaient pas être prévues lors du budget primitif de début d'année, ou qui sont liées à des évolutions en cours d'exécution du budget. Il y a deux grandes thématiques dans cette proposition de décision modificative.

La première concerne des crédits supplémentaires à inscrire en charges de personnel pour tenir compte de la revalorisation de 1,5 % de l'indice de rémunération à partir du 1^{er} juillet 2023, des hausses de SMIC et de la revalorisation de la participation employeur aux frais de transport. À cela, s'ajoute une provision pour une éventuelle prime pouvoir d'achat dont les contours doivent être définis au regard des textes législatifs à venir. Cela représente 550 000 euros en tout.

Deuxièmement, des recettes de subventions sont à inscrire suite aux notifications d'attribution que la ville a reçues depuis le vote du budget.

J'en profite pour remercier les services qui font un travail très précis sur toutes ces subventions et le montage de ces dossiers qui sont très complexes, et qui nous permettent de récupérer beaucoup d'argent :

- en fonctionnement, 116 000 euros, dont 90 000 euros de la Région au titre des Entretiens Caluire et Cuire Jean Moulin des trois dernières années et 26 000 euros de France Agrimer dans le cadre du programme Lait et Fruits à l'école pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- en investissement, 866 000 euros, dont 300 000 euros de la dotation de soutien à l'investissement local, DSIL, pour la cuisine centrale ;
- 47 000 euros de l'agence de l'eau pour l'installation de cuves de récupération d'eaux pluviales ;
- 82 000 euros de la Région pour les padels de la Terre des Lièvres ;
- et 437 000 euros de la Métropole pour la ferme urbaine.

Pour rappel, la Région a soutenu dès le début le projet de ferme urbaine en attribuant à la Ville une subvention de 450 000 euros.

En synthèse, cette décision modificative prévoit plus de recettes que de dépenses nouvelles à inscrire et trouve son équilibre avec une baisse de crédits inscrits en emprunts.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget 2023, de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHÈRE. Il y a une demande d'intervention de M^{me} GEHIN.

M^{me} GEHIN : Un certain nombre de Caluirards et de Caluirardes nous ont fait confiance aux dernières élections pour porter leurs voix et nous maintenir dans une opposition constructive, mais qui sera toujours vigilante. Sur le plan du budget municipal, nous souhaitons que la ville poursuive ses efforts dans le sens d'un désendettement. Et nous aimerions, suite aux décisions qui sont portées aujourd'hui, pouvoir les rassurer sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle augmentation sur les impôts locaux.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHÈRE.

M^{me} BLACHÈRE : L'engagement de ne pas augmenter avant la fin du mandat les impôts, en tout cas la part qui correspond au pouvoir décisionnel de la commune, a déjà été pris. Pour le moment, cette décision n'a pas du tout été remise en cause. Monsieur le Maire ?

M. LE MAIRE : Les personnes reçoivent actuellement leur feuille de taxe foncière augmentée de 7,1 % concernant ce que l'on appelle les bases, qui ont été décidés par l'État. La Ville de Caluire et Cuire n'a fait aucune augmentation. Nous n'augmenterons pas le pourcentage de la Ville de Caluire et Cuire jusqu'à la fin du mandat. Les choses sont claires.

M^{me} BLACHERE : Merci Monsieur le Maire. Ce que je peux ajouter, c'est que nous pouvons répondre à des questions si c'est nécessaire puisque certaines personnes ne comprennent pas, bien que l'explication qui va avec la réception de la feuille des impôts soit très claire et que l'on voit bien qui est responsable de quoi dans le détail de l'augmentation de la base, effectivement.

M. LE MAIRE : Ces précisions ayant été données, je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité. Nous allons faire circuler quatre documents à signer concernant cette décision modificative.

**N° D2023_119 PROJETS D'ACTIONS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Mme WEBANCK :

A travers son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Ville de Caluire et Cuire affirme sa forte ambition en matière d'éducation en direction de tous les enfants caluirards.

Dans ce cadre, la Ville intervient auprès des enfants de façon diversifiée pour les accompagner dans leur parcours éducatif et ainsi les aider à devenir de futurs citoyens. Les classes transplantées, la Médiathèque Bernard Pivot, ou encore l'intervention d'associations caluirardes sur les temps périscolaires représentent autant d'opportunités pour les enfants d'être sensibilisés et de se familiariser avec les thématiques de l'engagement citoyen favorisant le vivre ensemble.

En cohérence avec le PEDT, et en réponse à un appel à projets, les enseignants des écoles primaires publiques peuvent chaque année élaborer des projets d'actions pédagogiques qui se déploient tout au long de l'année scolaire.

Pour cette année 2023/2024, la Ville souhaite plus particulièrement soutenir les actions favorisant l'éducation à la citoyenneté et au développement durable. Le sport est aussi mis à l'honneur dans toutes ses dimensions à l'occasion des Jeux Olympiques qui se déroulent en 2024 et qui sont propices à promouvoir les valeurs républicaines.

Une enveloppe globale de 6 000 € est dédiée au soutien financier des projets dont la portée éducative et pédagogique est validée par l'Inspection Académique de l'Education Nationale. Certains projets peuvent aussi être accompagnés dans leur mise en œuvre grâce à l'expertise et à la mobilisation de personnel municipal, le cas échéant.

La répartition de l'enveloppe financière dédiée à ces projets, ainsi que les autres moyens humains et matériels mis à disposition sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER les subventions aux projets d'actions pédagogiques 2023/2024 des écoles primaires publiques Caluirardes pour un montant total de 6 000 euros, selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 sur le compte fonction 213, nature 65748;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**PROJETS D'ACTIONS PEDAGOGIQUES
ANNEE SCOLAIRE 2023 2024**

ECOLES	ASSOCIATION BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSEES	AUTRES MOYENS ALLOUES
B. Albrecht Elémentaire	OCCE coopérative scolaire élémentaire Berthie Albrecht	Un hymne pour fédérer		Musicienne intervenante
		Les débats littéraires au service de l'écologie	100,00 €	
		Quinzaine olympique	150,00 €	
A.M. Ampère	OCCE coopérative scolaire André-Marie Ampère	Projet IME	100,00 €	Intervention animatrice poterie
		Sensibiliser les élèves aux valeurs sportives par le biais des JO 2024	200,00 €	
		Projet Musique inter-écoles		Musicienne intervenante
E. Herriot	Association sportive scolaire Edouard Herriot	Des poules à l'école	200,00 €	
		Projet Nervivik	400,00 €	
J. Jaurès Elémentaire	Association sportive Jean Jaurès	Déchets : les réduire, les réutiliser, les recycler	400,00 €	
		Génération 2024	400,00 €	
		Projet Musique inter-écoles		Musicienne intervenante
J. Jaurès Maternelle	OCCE Jean Jaurès	Développement d'une conscience éco citoyenne	200,00 €	Intervention jardiniers
J. Verne Elémentaire	Association sportive scolaire Jules Verne	Petites bestioles, à chacun son rôle	200,00 €	
		L'Ecol 'O Citoyens	150,00 €	Intervention jardiniers
		Au fil de l'eau	150,00 €	
		Projet Musique inter-écoles		Musicienne intervenante
Montessuy Elémentaire	Association sou de l'école élémentaire Montessuy	Jeux Olympiques	300,00 €	
		Rencontre avec un auteur	200,00 €	
		Projet Musique		Musicienne intervenante
Montessuy Maternelle	Sou de l'école maternelle Montessuy	Citoyenneté : pour bien vivre ensemble	300,00 €	
		Développement durable : au jardin et dans le quartier	100,00 €	
P. Bert Elémentaire	Association sportive scolaire Paul Bert	Jouer ensemble pour mieux vivre ensemble	200,00 €	
P. Bert Maternelle	OCCE coopérative scolaire maternelle Paul Bert	Une année olympique	200,00 €	
PM. Curie Elémentaire	Association sportive et culturelle Pierre et Marie Curie	Visite participative théâtre des Célestins	200,00 €	
		Prix littéraire des « Incorruptibles »	200,00 €	
		Projet Musique		Musicienne intervenante
PM. Curie Maternelle	OCCE coopérative scolaire maternelle Pierre et Marie Curie	Classe dehors	100,00 €	
		Les Grands petits sportifs	150,00 €	
		Nos petits jardiniers gourmands	100,00 €	
J. Moulin	Ecole Primaire Jean Moulin Coop OCCE	Jardin et développement durable	100,00 €	Intervention jardiniers
		USEP et Génération 2024	500,00 €	
		Projet Musique		Musicienne intervenante
V. Basch	OCCE Victor Basch	USEP et valeurs citoyennes	300,00 €	
		Projet d'éducation à la citoyenneté	400,00 €	
		Projet Musique		Musicienne intervenante
TOTAL			6 000,00 €	

M^{me} WEBANCK : Chaque année scolaire, et en réponse à un appel à projets, la Ville soutient les écoles publiques de Caluire dans la conduite de leurs projets d'actions pédagogiques. Le soutien de la Ville se traduit par de l'aide financière, humaine et/ou matérielle.

L'enveloppe financière dédiée à ces projets est maintenue à hauteur de 6 000 euros, comme les années précédentes. Ce soutien permet aux équipes pédagogiques de l'Education nationale de mener des projets en cohérence avec le projet de l'école. Ces projets sont validés par l'Inspection académique et répondent aussi aux valeurs éducatives portées par la Ville à travers son Projet Educatif De Territoire. Une attention particulière est portée aux projets d'éducation à la citoyenneté et au développement durable. Le sport représente aussi cette année une opportunité pour les écoles de mener des projets porteurs des valeurs républicaines.

L'enveloppe financière est complétée le cas échéant par la mise à disposition de personnel municipal (intervenants musique, jardiniers, etc.). La répartition de l'enveloppe est détaillée en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer les subventions aux projets d'actions pédagogiques 2023-2024 des écoles primaires publiques caluirardes pour un montant total de 6 000 euros selon le tableau annexé, de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame WEBANCK. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je retire mon intervention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

N° D2023_120 RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX _ MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN FLUX

M. CIAPPARA :

La commune a développé depuis de nombreuses années une politique volontariste en matière d'aide au logement social. Cette politique se manifeste essentiellement par le versement de participations financières, ou par l'octroi de garanties d'emprunts.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement, et du Numérique, dite loi ELAN, a généralisé le principe de la gestion en flux de réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Par courrier en date du 9 juin 2023, Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, et Monsieur le Vice-Président de la Métropole de Lyon en charge de l'habitat, du logement social, et de la politique de la Ville, rappellent les modalités pratiques de ce changement et le calendrier.

L'enjeu est important puisqu'il détermine la marge de manœuvre de la collectivité dans la maîtrise du peuplement de la commune, pour ce qui concerne le logement social.

La gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock dont la principale caractéristique était d'identifier précisément le logement social affecté au réservataire et pour lequel, seul le départ du locataire en place permettait d'attribuer le logement à un nouveau candidat. Pour sa part, la gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la commune. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Ce nouveau dispositif vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs sociaux et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part.

Pour mémoire, la répartition des réservations sur une opération de logement social est la suivante :

- L'État, par les préfectures : 30 %,

- La Métropole de Lyon et la commune : 20 % environ au global, soit environ 15 % pour la Métropole et environ 5 % pour la commune,
- Action Logement (collectif employeurs) : 10 % environ,
- Les bailleurs sociaux : environ 40 %.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 détermine les modalités de mise œuvre, et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire, dont la commune, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention de réservation fixant les conditions pratiques de gestion en flux des réservations.

Chaque convention, après avoir rappelé le cadre législatif et réglementaire, précise le contexte dans lequel la gestion en flux des réservations intervient, le patrimoine locatif social concerné, les modalités de calcul du flux annuel et de l'assiette de référence.

Elle rappelle comment les taux sont fixés, et les spécificités sur les programmes neufs.

En outre, elle détaille les modalités de gestion des réservations, et celles relatives aux attributions.

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, et se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, et peuvent être modifiées par un avenant adopté dans les mêmes termes.

Enfin, une Charte partenariale a été élaborée et validée collectivement sur la base de rencontres tenues entre ABC HLM (association des bailleurs et constructeurs du Rhône), la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, la Métropole de Lyon, et Action Logement Services afin de formaliser les principes d'application sur le territoire. Les différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département du Rhône ont également été associés, afin de créer une homogénéité sur l'ensemble du territoire. La charte pose les bases du fonctionnement de la gestion en flux des réservations.

A l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les orientations de la politique de réservation des logements locatifs sociaux de la commune;
- D'APPROUVER les termes de la convention type;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention par bailleur social ayant un taux de réservations rapporté dans l'inventaire annexé au courrier du 9 juin 2023 ainsi que leurs avenants, et toute convention à intervenir le cas échéant avec les bailleurs n'ayant pas alimenté l'inventaire et leurs avenants;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

(Logos partenaires)

Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'État et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 et le Plan Logement Hébergement d'Accueil et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu l'Accord collectif départemental du Rhône 2023-2027, les conventions intercommunales d'attribution de la Métropole de Lyon, de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais

Saône, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, de Vienne Condrieu Agglomération, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté de communes Saône Beaujolais et de la Communauté de communes de la Vallée du Garon ;

La présente convention est établie entre :

xxx, représenté(e) par xxxx

ci-dessous appelé « le réservataire »

et

l'organisme bailleur XXX représenté par XXX

ci-dessous appelé « le bailleur »

Contexte

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Objet

Le contingent préfectoral constitue l'outil principal de relogement des ménages éligibles au titre du droit au logement dispositif opposable (DALO), en faveur desquels l'État est tenu à une obligation de résultat. Celui-ci est également plus généralement concerné par le relogement des personnes prioritaires au sens du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Au niveau local, ces publics sont pris en compte dans le cadre du PDALHPD du Rhône et du PLAID de la Métropole de Lyon.

La présente convention définit les modalités de gestion en flux de la réservation préfectorale.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics cibles définis à l'article 4 tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

1-Patrimoine locatif social concerné par la convention (assiette du flux)

L'assiette des logements soumise à la gestion en flux est calculée au début de l'année N.

Le **patrimoine concerné** est composé des logements au 31 décembre de l'année N-1 :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État, à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les habitations à bon marché (HBM), habitations à loyer modéré ordinaire (HLMO), programmes à loyer réduit (PLR), programmes sociaux de relogement (PSR), immeubles à loyer moyen (ILM), immeuble à loyer normal (ILN), etc) ;
- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

Le **patrimoine exclu de la gestion en flux** est le suivant :

- logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ;
- logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé »

Les logements réservés ci-dessus demeurent gérés en stock.

- Les logements inclus dans un plan de vente et les logements devant faire l'objet d'une démolition n'ont pas vocation à être remis à la location s'ils se libèrent, ils ne sont donc pas concernés par la gestion en flux.
- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (prêt locatif intermédiaire PLI, logement locatifs intermédiaire LLI).

2- Flux de logements et modalités opérationnelles de décompte du flux

2-1 Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux de mobilité moyen estimé sur les trois dernières années, calculé par le bailleur, à l'échelle de chaque EPCI.

Pour indication, le taux de mobilité annuel = (Logements libérés année N - logements libérés du fait de démolitions année N – logements libérés du fait de ventes année N) / (parc occupé au 31/12/N – logements ayant fait l'objet d'une première mise en location année N)

$$\text{Flux annuel} = \text{patrimoine concerné} * \text{taux de mobilité annuel}$$

2-2 Calcul de l'assiette de référence

L'assiette de référence est calculée à partir du flux annuel auquel est ôtée une part des logements reloués. Ces exclusions sont listées à l'article R. 441-5 du CCH, les partenaires du territoire se sont entendus pour préciser ces exclusions. Ainsi, sont exclus du flux les logements nécessaires :

a) aux mutations de locataires au sein du parc social. Le taux annuel de mutations (internes et interbailleurs) retenu sera celui de la CUS du bailleur. Les mutations incluent les relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ ou de renouvellement urbain au

sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires, soit les opérations relevant du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

b) les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social. Au moment de la signature de la convention, aucune opération n'est en cours ni sur le territoire de la Métropole, ni sur celui du Département du Rhône ;

c) les logements nécessaires aux relogements de personnes logées dans un logement insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Ces volumes sont difficiles à anticiper. Cette soustraction du flux ne se substituera au circuit habituel qu'en dernier recours ou en cas d'urgence. Les logements nécessaires ne seront donc pas déduits de l'assiette en début d'année.

2-3 Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale devra être trouvée et il pourra être décidé, sous le contrôle du préfet, de ne pas affecter ces logements à un contingent et de les soustraire du flux.

2-4 Taux affecté au réservataire

Etat

La part des logements réservés par le Préfet de département dans le cadre de la convention représente 30 % du flux annuel total de logements du bailleur, décomptés sur le nombre de logements orientés, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

La part du flux annuel de logements transmis au Préfet s'appliquera de façon uniforme dans chacune des communes du département du Rhône et de la Métropole où le bailleur dispose de logements locatifs sociaux (article R. 441-5-2 du CCH). Ce taux pourra être modulé si l'offre libérée ne correspond manifestement pas aux besoins des ménages-cibles définis à l'article 4.

La transmission en flux devra s'opérer selon une fréquence et un rythme réguliers durant l'année.

La part du flux annuel de logements orientés vers le Préfet sur le patrimoine du bailleur situé hors des quartiers prioritaires de la ville ne peut être inférieure à 30 %.

Autres réservataires

Conformément au taux de réservation constaté sur le patrimoine concerné du bailleur, lors de la phase d'inventaire, le réservataire bénéficiera de **XX %** du flux à destination des publics définis à l'article 4, décomptés sur le nombre de logements orientés. À l'issue de la Convention, une discussion sera engagée avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ce taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

3- Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, l'identification des logements réservés pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation. Au plus tard lors de la mise en service de l'opération, cette répartition fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et d'une communication auprès des réservataires des numéros RPLS des logements réservés.

La concertation sera organisée selon les cas :

- en instance ad hoc pour les programmes d'habitat spécifiques ;
- par consultation simultanée des réservataires sur la base d'une proposition du bailleur pour les programmes de logements familiaux classiques.

Au titre des engagements pris dans le cadre des opérations Anru, l'État dédie 25 % des logements neufs qui lui sont réservés sur les territoires des communes ayant un quartier politique de la ville aux relogements nécessaires à ces opérations. Ces logements sont prélevés avant répartition entre réservataires par ABC Hlm.

Lors de la concertation, le bailleur informera des logements fléchés pour le renouvellement urbain et le réservataire s'assurera de la bonne identification en amont des logements.

Le nombre de logements réservés pour le Préfet ne pourra être inférieur à 30 % par programme de logements neufs mis en location.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 6 de la présente convention.

4- Les ménages cibles du réservataire

Le réservataire pourra donner à titre indicatif au bailleur ses objectifs afin que celui-ci puisse adapter au mieux l'orientation des logements (typologie, commune, quartier politique de la ville - QPV/hors QPV...).

4-1 En sus des logements attribués aux ménages bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO (ménages DALO), les logements réservés pour le contingent préfectoral du Rhône sont destinés prioritairement aux ménages reconnus prioritaires au titre des Conventions intercommunales d'attributions (CIA) de la Métropole de Lyon et des EPCI en ayant signé une, de l'accord collectif départemental d'attributions le cas échéant.

4-2 Les agents publics de l'État dont la demande a été instruite et validée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Rhône.

5- Modalités de gestion des réservations

Les systèmes de cotation sont en cours de définition. L'ensemble des acteurs s'engage à prendre en compte les systèmes de cotation qui seront définis et les règles métiers qui seront posées dans des procédures ad hoc.

La gestion des droits de réservation du réservataire se fait en gestion directe : le réservataire propose les ménages candidats au bailleur, logement par logement selon les modalités suivantes :

5-1. Informations sur l'offre de logements par le bailleur

Le bailleur informe le réservataire de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs.

Pour les logements mis à la relocation, à compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement, il dispose d'un délai d'un mois pour proposer au moins trois candidats lors d'une relocation sauf en cas d'insuffisance des candidatures, conformément à l'article R. 441-3 du CCH. Pour les candidats dont le caractère prioritaire et urgent de la demande a été reconnu par la commission de médiation du droit opposable au logement (DALO), la candidature est unique et l'attribution s'impose en application de l'article L. 441-2-3 II du CCH.

Pour les logements neufs, le bailleur s'engage, autant que possible, à garantir au réservataire un délai de quatre mois lui permettant de présenter au moins trois candidats à la location sur les logements réservés.

Au moment de la sollicitation du réservataire, le bailleur s'engage à lui remettre les éléments suivants :

- un descriptif de l'opération et des équipements prévus ;
- le plan de situation et le plan de masse de la ou les opérations dans lesquelles sont situés les logements réservés ;
- l'adresse postale des logements réservés et de leurs annexes ou, à défaut, toutes les informations utiles permettant de localiser précisément l'ensemble immobilier ;
- le plan détaillé des logements réservés et de leurs annexes, ainsi que, s'il s'agit d'appartements, leur situation dans l'immeuble ;
- pour les logements en habitat spécifique, une fiche précisant le public accueilli (projet social).

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le fait que si le réservataire n'a pas proposé de candidats au moment de la livraison des logements, le bailleur reprend les logements. Si le délai de quatre mois visé précédemment n'est pas respecté, cette reprise fait l'objet d'un échange entre les parties.

L'avis de vacance est envoyé exclusivement par courriel à xxxx.

L'avis de vacance doit comprendre au minimum les éléments d'informations suivants sur le logement :

- le n°RPLS du logement ;
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement ;
- QPV / hors QPV ;
- la date prévisionnelle de disponibilité du logement ;
- le type et la superficie ;
- le montant du loyer et des charges ;
- le type de chauffage (individuel/collectif) ;
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur ;
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...).

Si connu par le bailleur :

- la présence d'un garage ou d'une cave ;
- pour le chauffage individuel, gaz ou électrique ;
- l'accessibilité ou non des parties communes et du logement à une personne en fauteuil roulant ;
- l'adaptabilité du logement à des problèmes de perte d'autonomie ;
- logement adapté ou non au handicap ;
- les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.

5-2. Proposition des candidats sur le contingent réservataire

La sélection des candidats à proposer pour chaque logement vacant est effectuée par le service ALMS du pôle LET de la DDETS du Rhône.

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ; le taux d'effort et le reste à vivre : si le taux d'effort dépasse le seuil habituellement pratiqué dans le Rhône par les bailleurs et les réservataires, le

calcul du reste à vivre pour décider d'une attribution peut être utilisé, cette démarche étant dans l'intérêt du demandeur ;

- la composition familiale et la typologie du logement ;
- la localisation du logement et sa desserte par les transports en commun ;
- les spécificités du logement (Personne à mobilité réduite, programme pour personnes âgées ou handicapées...)

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, le bailleur informera le réservataire de la reprise du logement.

En cas de carence du demandeur avant la présentation du dossier en commission d'attribution, d'abandon de la demande, ou de refus du logement proposé, le réservataire en sera informé.

S'agissant des candidats dont le droit au logement a été reconnu par la commission de médiation DALO, leur acceptation ou refus de la proposition de logement devront être formalisés par écrit. Le bailleur s'engage à assurer un suivi formalisé de ces dossiers et à informer, si nécessaire, le service ALMS de la DDETS des difficultés rencontrées, dans les plus brefs délais : refus, absence de manifestation, désistement, éléments nouveaux dans la situation du ménage nécessitant une mesure d'accompagnement par exemple.

6- Modalités relatives aux attributions

6-1. Visite préalable des logements

Autant que possible, le bailleur propose la visite des logements aux ménages positionnés par le réservataire, avant leur passage en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) et sans préjuger de l'accord de la CALEOL. En cas de refus suite à la visite et avant passage en CALEOL, le réservataire peut proposer de nouveaux candidats sur ce logement dans le délai initial d'un mois maximum qui court depuis la réception de l'avis de vacance, pour le passage en CALEOL.

6-2. Présentation des dossiers du réservataire en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) du bailleur

Conformément à l'article L. 441-2 du CCH, les décisions nominatives d'attribution des logements sont prises par les commissions d'attribution créées dans chaque organisme.

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, le bailleur doit informer le réservataire du calendrier, de l'ordre du jour des commissions d'attribution et des décisions prises lors des réunions précédentes, en tant que membre de la CALEOL. Ces informations sont transmises exclusivement par courriel à XXX.

Lorsque la proposition de logement concerne un ménage éligible au DALO, le réservataire s'engage à spécifier dans la proposition écrite que celle-ci est faite dans ce cadre.

6-3. Notification des attributions

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R. 441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du DALO et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R. 441-16-3 du CCH).

En cas de refus de l'ensemble des candidats, le bailleur en informe le réservataire. Si le délai de 30 jours est dépassé, le logement est rendu au bailleur sans formalité particulière.

En cas de refus d'attribution du logement par la CALEOL, le bailleur doit selon le cas :

- indiquer le justificatif à produire en cas d'attribution sous condition suspensive lorsqu'une pièce justificative relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
- indiquer au candidat le motif précis du refus émis par la commission d'attribution ;
- faire parvenir au réservataire le courrier adressé au candidat indiquant le(s) motif(s) du refus de la CALEOL pour la proposition faite.

En cas de refus par la CALEOL d'un candidat reconnu prioritaire et urgent DALO, le délai d'un mois court à nouveau à compter de la notification de la décision au réservataire, ce dernier peut transmettre au bailleur de nouveaux candidats pour l'attribution du logement, selon la même procédure, pour un tour.

7 - Mode de gestion spécifique pour les logements très adaptés

Les logements suivants répondent à des besoins et des publics très spécifiques : PLAI-adaptés, logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat et des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

Il appartient au bailleur de faire en sorte que ces logements soient orientés avec une finalité d'attribution aux publics visés par ces catégories de logements, conformément aux autorisations spécifiques ou conventions de gestion spécifiques qui leur sont liées.

8 - Modalités pratiques du renseignement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

Le bailleur informe le Préfet (via la DDETS) des avancées des procédures d'attribution par une saisie des différentes étapes dans son système propre, interfacé au système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

Conformément à l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur met à jour au fur et à mesure les données suivantes :

- décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé ;
- identifiant du logement issu du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu aux articles L. 411-10 et R. 411-3 du CCH ;
- l'imputation au réservataire qui a désigné le candidat retenu et ayant signé le bail ;
- les refus des candidats retenus par la CALEOL, en précisant les motifs ou l'acceptation.

9 - Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports- Atteinte des objectifs

L'évaluation du dispositif vise à mesurer les orientations par réservataires et à valider l'efficacité des procédures mises en place. Elle ne constitue pas un bilan global quantitatif et qualitatif des attributions : ces bilans sont réalisés par ailleurs dans le cadre des CIA notamment.

9-1 Points d'étape pendant la première année

Ils doivent permettre pendant la première année de mise en œuvre d'examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc et de procéder si nécessaire à des ré-ajustements en cours d'année 1.

Ces points seront trimestriels, sous forme de groupes de travail avec les partenaires, sur la base de données collectées à l'échelle du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Ces données seront consolidées par la DDETS (points en T2 et T3 : premier point fin avril et second en septembre).

9-2 Avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires et au président de la Métropole de Lyon et des EPCI du Rhône :

- un bilan annuel des logements proposés dans le cadre du flux, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et année de mise en service. (Article R441-5-1 CCH). Ce bilan comprendra le décompte annuel global pour chacune des étapes de la procédure d'attribution suivantes :
 - nombre de logements proposés au réservataire (source : bailleurs)
 - nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats de la part du réservataire (source : les réservataires sur leur propre contingent)
 - nombre de logements attribués en CALEOL (source : bailleurs)
 - nombre de baux signés (source : bailleurs)
- un bilan annuel des baux signés réalisés hors assiette du flux et hors mises en service.

Le bilan global constituera la base d'une évaluation annuelle partagée pour :

- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer
- questionner le taux de refus des demandeurs post-attributions et suivre son évolution par territoire.

Si, suite au bilan annuel, il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'établir les raisons de la non-atteinte des objectifs.

Si à l'issue de ce point, les raisons s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur seront validés.

Dans le cas contraire, soit les objectifs non atteints seront reportés en surplus des objectifs de l'année suivante, soit le Préfet pourra attribuer un nombre de logements égal au nombre nécessaire pour atteindre l'objectif, conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du CCH.

Ces attributions s'imputent sur les contingents réservataires devant participer à l'atteinte de l'objectif.

Chaque année avant le 28 février, le bailleur calcule l'assiette prévisionnelle pour l'année en cours, incluant les évolutions du patrimoine concerné de l'année précédente et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours.

10 - Modalités de révision de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

12 - Conditions et modalités d'une éventuelle résiliation (article R. 441-5-2 du CCH).

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

À défaut de signature de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le préfet règle par arrêté les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations dont bénéficie l'État.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L. 342-14.

Lyon le

Le Maire

Le Bailleur

M. CIAPPARA : La commune a développé depuis de nombreuses années une politique volontariste en matière d'aides au logement social. Cette politique se manifeste essentiellement par le versement de participations financières et par l'octroi de garanties d'emprunts. Ces aides permettent de bénéficier auprès des bailleurs de réservations de logements sociaux.

La loi Élan modifie le fonctionnement. En effet, le principe de la gestion en flux va se substituer à la gestion en stock, dont la principale caractéristique était d'identifier précisément le logement social affecté aux réservataires et pour lequel seul le départ du locataire en place permettait d'attribuer le logement à un nouveau candidat.

Pour sa part, la gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la commune. Les réservations vont dorénavant porter sur un flux annuel de logements disponibles à la location, l'objectif est d'apporter plus de souplesse et de fluidité pour la gestion du parc social.

Les conventions précisent le contexte dans lequel la gestion en flux des réservations intervient, le patrimoine locatif social concerné, les modalités de calcul du flux annuel et de l'assiette de référence. En outre, elle détaille les modalités de gestion des réservations et celles relatives aux attributions. Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans et se renouvellent par tacite reconduction. Elles peuvent faire l'objet d'un avenant. L'enjeu est important puisqu'il détermine la marge de manœuvre de la collectivité dans la maîtrise des attributions de logements sociaux.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les orientations de la politique de réservation des logements locatifs sociaux de la commune, d'approuver les termes de la convention type, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention par bailleur social et toute convention à intervenir le cas échéant vers les bailleurs n'ayant pas alimenté l'inventaire, de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE: Merci Monsieur CIAPPARA. Il y a deux demandes d'intervention de M^{me} LE CARPENTIER et de M. MATTEUCCI.

Mme LE CARPENTIER : Je retire mon intervention.

M. LE MAIRE : M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur CIAPPARA de cette présentation. Comme vous l'avez indiqué, cette évolution de la gestion des logements sociaux qui passe de stock vers le flux va améliorer – nous devons l'espérer et l'espérons – la gestion du parc locatif social sur les communes avec une participation et une possibilité d'action des collectivités qui vont s'accroître alors qu'elles leur avaient été enlevées. Mais surtout, cela va réduire les délais d'attribution pour les demandeurs puisque dans certaines situations, cela peut aller jusqu'à quatre ans, cinq ans, voire dix ans dans certaines villes, ce qui pose un certain nombre de questions. Cette nouvelle gestion devrait à la fois contribuer à cette meilleure attribution de logements, mais aussi à une meilleure répartition de l'occupation des logements dans la commune. Cela va agir aussi sur la composition même du logement social, notamment lorsqu'il doit se situer dans le diffus.

Il n'en reste pas moins que la demande reste forte. M. COCHET a indiqué qu'avec les différentes garanties que nous apportons et autres, nous atteignons les 20 % de logements sociaux dans notre commune, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Il est clair que le parc de logements sociaux doit continuer à s'accroître pour répondre le plus possible à la demande qui est importante. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette action volontariste qui a été engagée à l'échelle notamment de notre métropole. Merci.

M LE MAIRE : Je vous remercie. Pas de point particulier ? Merci de ces précisions. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

**N° D2023_121 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION
"UAACRVGCC - LA MAISON DU COMBATTANT"**

M. CIAPPARA :

La Maison du Combattant est un bâtiment municipal qui a abrité successivement la police municipale, Caluire Jeunes et depuis les années 2000, les associations d'anciens combattants.

L'union des associations des anciens combattants, résistants et victimes de guerre de Caluire et Cuire, dite UAACRVGCC - La Maison du Combattant, réunit une dizaine d'associations telles que l'UNC AFN, l'ATC TDM, CATM, FNAME, le Souvenir Français ...

En 2020 et 2021, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés afin de sécuriser le bâtiment, de valoriser ce patrimoine communal et de créer une synergie autour du souvenir avec le Mémorial Jean Moulin situé en proximité.

L'intégralité du bâtiment a été repensée : l'entrée, les espaces communs, la cour ainsi que les bureaux. L'inauguration a eu lieu en octobre 2021.

La Maison du Combattant est désormais un réel point d'ancrage du souvenir de l'Histoire de Caluire et Cuire, c'est pourquoi l'association Histoire et Patrimoine a rejoint cet espace.

En cette année 2023, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité rendre hommage à Jean Moulin pour les 80 ans de son arrestation.

Symbole de la Résistance pour tous les Français et tout particulièrement pour les Caluirards, Jean Moulin fait partie de l'histoire de la Ville. C'est pourquoi le Conseil Municipal souhaite lui rendre un hommage particulier et soutenir l'action des Anciens Combattants de la commune, qui, à travers leurs commémorations et leurs manifestations, sont les garants du devoir de mémoire envers cette période de notre histoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER à l'Association « UAACRVGCC - La Maison du Combattant » une subvention exceptionnelle de 1 270 € ;

- DE DIRE que les crédits afférents à cette dépense seront imputés au compte fonction 023 nature 65748 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. CIAPPARA : La Maison du combattant est un bâtiment municipal qui abrite notamment l'Association des Anciens Combattants, Résistants et Victimes de Guerre de Caluire et Cuire, et l'association Histoire et Patrimoine.

En 2021 et 2022, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés afin de sécuriser le bâtiment et de valoriser ce patrimoine communal situé à proximité du Mémorial Jean Moulin.

En cette année 2023, la Ville de Caluire et Cuire a rendu hommage à Jean Moulin pour les 80 ans de son arrestation. Les anciens combattants ont été particulièrement présents et impliqués à cette occasion.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de leur octroyer une subvention exceptionnelle de 1 270 euros.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M^{me} GEHIN.

M^{me} GEHIN : Le groupe *Caluire au Cœur* souhaite s'associer et soutenir la mairie dans l'octroi de cette subvention pour ce rendu d'hommage particulier à notre héros Jean MOULIN, pour le soutien de l'action des anciens combattants de la commune qui sont effectivement garants de la mémoire de cette période tragique de notre histoire, de sa transmission aux futures générations et l'espoir que cela ne se reproduise jamais. Merci.

M. LE MAIRE : Merci de votre intervention. Je vais mettre ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR
(M. JOINT ne prend pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je vous remercie de cette unanimité.

Nous allons en profiter pour distribuer ce document qui a été édité par la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes concernant les différentes manifestations qui se sont tenues jusqu'à présent pour commémorer le 80^e anniversaire de l'arrestation de Jean Moulin. Vous verrez une partie très importante sur la ville de Caluire et Cuire.

Madame la Préfète avait beaucoup apprécié le côté très sobre de la célébration de Caluire et Cuire. Je rappelle que plus de douze préfets en habit étaient présents à cette occasion. La participation des enfants, la participation des descendants d'un certain nombre de personnes présentes lors du 21 juin 1943, ont été très remarqués. Nous avons demandé à ce que chacun d'entre vous puisse avoir un exemplaire. Merci de cette unanimité.

Nous poursuivons avec les rapports 2023_122 et 2023_123 concernant la Mission locale Plateau Nord Val de Saône. Je donne la parole à M. MICHON qui va présenter les deux rapports conjointement.

N° D2023_122 MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE _ CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS _ RENOUVELLEMENT

M. MICHON :

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et résidant sur son territoire d'intervention, à résoudre l'ensemble des difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale par une intervention globale.

Ses missions, qui s'inscrivent dans le cadre de la Charte Nationale des Missions Locales du 12 décembre 1990, sont les suivantes :

- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes pour les aider à construire un parcours ;*
- Prendre en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et institutionnelle de la situation des jeunes et, en priorité, les plus en difficulté ;*
- Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au sport, à la culture, aux loisirs ;*
- Susciter et soutenir des initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;*
- Repérer, analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;*
- À partir des potentialités locales, mettre en œuvre des réponses innovantes tant économiques que sociales, les diffuser afin d'enrichir les politiques d'insertion.*

Pour réaliser ses missions, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône dispose d'une antenne locale sur le territoire de Caluire et Cuire, implantée dans des locaux municipaux situés 37 avenue Général de Gaulle. Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique dont le renouvellement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibération séparée.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 22 octobre 2019 avec la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône arrivant à échéance, il convient de le renouveler pour une durée de 4 ans.

Le contrat a pour objet, sur la période fixée, de :

- définir les objectifs partagés et les obligations respectives de chacun,*
- programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs,*
- définir les modalités de la coopération partenariale.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône tel qu'annexé à la présente délibération;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout éventuel avenant ultérieur;*
- *DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 251 nature 65748 du budget de l'année concernée;*
- *DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération N° XXX du Conseil Municipal en date du 9 Octobre 2023 ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Rillieux la Pape, représentée par son Président en exercice Monsieur Côme TOLLET, ci-après dénommée la « Mission Locale », d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Les difficultés que rencontrent les jeunes pour se former et trouver par la suite un emploi sont réelles sur la commune de Caluire et Cuire. La lutte contre l'exclusion ne peut se faire effectivement et durablement que si chaque jeune a la possibilité d'être acteur de sa propre insertion et se trouve soutenu en ce sens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations subventionnées. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et la Mission Locale.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de

la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Pour aider la Mission Locale à poursuivre les objectifs cités au titre II article 15, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique avec la Mission Locale.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Sans objet.

ARTICLE 5.3 : Mise à disposition de personnel

Sans objet.

ARTICLE 5.4 : Concours financier

Pour permettre à la Mission Locale, d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

La Ville fixe, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décide d'apporter à l'Association.

Le montant de la subvention pour l'année 2023, voté dans le cadre du budget 2023, est arrêté au titre II article 16 du présent contrat. Le montant de la subvention des années 2024 à 2027 sera voté dans le cadre du budget de l'année correspondante, sur la base d'une demande écrite prenant la forme d'un dossier de subvention accompagné des pièces justificatives demandées.

Cette subvention sera versée par douzième dès le mois de janvier de l'année correspondante.

La subvention de fonctionnement annuelle sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des obligations mentionnées dans le présent contrat, selon les procédures comptables en vigueur.

Toutefois, la Ville pourra verser à la Mission Locale, sur demande de cette dernière, un acompte de 30% du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

La Ville s'engage à notifier chaque année à la Mission Locale le montant de la subvention accordée.

ARTICLE 5.5 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifié et valorisé afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Mission Locale atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend, au début du présent contrat et à chaque modification ;
- fournir à la Ville le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- fournir à la Ville le bilan et le compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 modifié du 5 décembre 2018.

La Mission Locale, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément à la circulaire du 29 Septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :

1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;

2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;

3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

La Mission Locale s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

La Mission Locale s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Mission Locale s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

La Mission Locale devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'Environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (art R418-2 du Code de la Route).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par la Mission Locale de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. À compter de l'envoi de la lettre recommandée, le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai d'un mois pour expliquer les raisons de la demande et rechercher une solution.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par la Mission Locale des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Mission locale assure une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes telle que définie par les articles L 322-4-17-1 et 2 du Code du Travail. Elle intervient auprès des jeunes âgés de 16 à 25 ans, résidant sur son territoire d'intervention et sortis du système scolaire en leur proposant un accompagnement global :

- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes pour les aider à construire un itinéraire d'insertion professionnelle et sociale ;
- Prendre en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et institutionnelle de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficulté ;
- Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au sport, à la culture, aux loisirs ;
- Susciter et soutenir des initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;
- Repérer, analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;
- A partir des potentialités locales, mettre en œuvre des réponses innovantes tant économiques que sociales, les diffuser afin d'enrichir les politiques d'insertion.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône s'appuie sur la Charte Nationale des Missions Locales du 12 décembre 1990 qui définit les principes sur lesquels est fondé l'engagement des partenaires publics et privés.

Elle dispose d'une antenne locale sur le territoire de Caluire et Cuire, implantée dans des locaux municipaux situés 37 avenue Général de Gaulle.

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

❑ Objectifs généraux

La Mission Locale s'engage à mettre en œuvre au profit des jeunes de 16 à 25 ans de Caluire et Cuire l'ensemble des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle existants en

application des textes en vigueur ou à venir dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou départementaux.

Pour réaliser ses objectifs d'accueil, d'accompagnement et de suivi des jeunes, la Mission Locale s'engage à affecter à ses actions l'encadrement nécessaire dans le strict respect de la réglementation applicable à ces activités et à obtenir le cas échéant les conventions et les agréments requis avec les différents partenaires (Etat, DREETS, Région, Pôle Emploi...).

La Mission Locale veille à proposer à tous les jeunes accueillis dans son antenne de Caluire et Cuire un accompagnement individualisé, à travers des actions d'orientation, de formation, des recherches d'emploi et à assurer un suivi social des jeunes, particulièrement ceux en grande difficulté.

❑ **Objectifs particuliers**

Pour tenir compte de la situation particulière de la commune de Caluire et Cuire, il est attendu de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône la réalisation des actions suivantes :

Actions visant à toucher les jeunes :

- la mise en place d'actions innovantes (partenariat avec les collèges et lycées, actions dans les lieux fréquentés par les adolescents,...) ;
- la mise en place d'un partenariat avec les différentes structures dédiées aux jeunes de la commune ;
- la mise en place d'actions en lien avec le monde économique du territoire.

Actions visant à consolider le partenariat avec la Ville :

- la participation aux différentes réunions partenariales afin de mettre en commun les informations disponibles sur la situation des jeunes et définir les moyens les plus adaptés pour les aider.

Actions visant à améliorer la connaissance du territoire et le rendu de l'information :

- la participation à l'élaboration d'un diagnostic partagé sur la situation de la Ville, permettant de croiser les données et actions existantes sur la commune,
- l'envoi à la Ville, annuellement, et à l'appui de la demande de subvention, d'un compte rendu d'activité précis présentant, outre l'activité de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, l'impact concret des mesures mises en place sur le public cible.

ARTICLE 16 : CONTREPARTIES DE LA COMMUNE

Pour aider la Mission Locale à mettre en œuvre ses objectifs, et en contrepartie des attendus fixés par le présent contrat, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à :

- verser une subvention annuelle de fonctionnement qui s'élève, pour 2023, à **40 958 euros**,
- mettre à disposition de l'antenne locale de la Mission Locale des locaux qui font l'objet d'une convention particulière.

En outre, la Ville pourra être amenée à soutenir des projets particuliers, sur demande circonstanciée de la Mission Locale dans le cadre de sa demande de subvention annuelle, telle l'action « développement de la confiance en soi » pour l'année 2023.

ARTICLE 17 : ÉVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et la Mission Locale conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à Caluire et Cuire, le

M. Philippe Cochet
Maire de Caluire et Cuire

M. Côme Tollet
Président de la Mission Locale
Plateau Nord Val de Saône



CHARTRE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « ... la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1 : la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.

La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

**N° D2023_123 MISSION LOCALE DU PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE ANTENNE DE
CALUIRE ET CUIRE _ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX _
RENOUVELLEMENT**

M. MICHON :

Depuis 1982, les Missions Locales s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis de l'école ou de l'Université, pour les aider dans leur recherche d'un emploi, d'une formation, d'un soutien ou tout simplement d'un conseil. Elles assurent pour cela des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Confortées dans leur mission de service public avec leur intégration dans le Code du travail et leur participation au Service public de l'emploi, les Missions Locales constituent un réseau national, devenu acteur indispensable et prioritaire de toute action en direction des jeunes, en lien avec Pôle emploi, et tous les acteurs du monde économique. À ce titre, les Missions Locales sont les partenaires de l'État et des Régions pour la mise en œuvre territoriale de leurs politiques d'insertion, d'orientation, de formation professionnelle et d'accès des jeunes à l'emploi.

Les Missions Locales ont un statut associatif, et les présidents de leurs conseils d'administration sont toujours des élus des collectivités locales qui les financent.

Elles fédèrent au sein de leurs instances, en plus des représentants des collectivités territoriales, les services de l'État, Pôle emploi, les partenaires économiques et sociaux et le monde associatif.

Au niveau local, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est divisée en trois secteurs. Cette structure, dont le siège est installé à Rillieux la Pape, chapeaute trois antennes, celles de Neuville sur Saône, de Rillieux la Pape, et de Caluire et Cuire.

L'antenne de Caluire et Cuire est actuellement installée dans des locaux communaux au 37 avenue du Général de Gaulle, depuis fin 2015.

La convention qui lie la Ville et l'association viendra à expiration le 4 novembre 2023.

Le projet de nouvelle convention, tel qu'annexé à la présente délibération, propose de reconduire la mise à disposition pour quatre nouvelles années. Les conditions sont identiques à la précédente, notamment la gratuité, l'association restant redevable du paiement des charges.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention à intervenir entre la Ville et l'antenne de Caluire et Cuire de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, relatif à la mise à disposition de locaux communaux à la Combe Vernay – 37 avenue Général de Gaulle, tel qu'annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants;

- DE DIRE que les recettes composées du montant des charges seront imputées sur les comptes ouverts au budget des années concernées;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



ANTENNE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2023-X en date du 9 octobre 2023, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée "MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAONE" association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Rillieux la Pape 69140 – 50 rue des Frères Lumière, N° SIREN : 414 473 462, Code APE : 8413Z, représentée par Monsieur Côme TOLLET, son Président en exercice, dûment autorisé, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il est spécifié que le bénéficiaire de cette convention de mise à disposition de locaux communaux est, à titre exclusif, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône – **Antenne de CALUIRE ET CUIRE**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Le réseau des Missions Locales exerce une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de la date de signature de la convention.

A son expiration, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation suit :

- un espace de bureau dans les locaux communaux situés au 1^{er} étage dans l'immeuble "La Combe Vernay" au 37 avenue Général de Gaulle, d'une superficie d'environ 165 m².

Un plan des biens mis à disposition, assorti si nécessaire d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention.

La mise à disposition à l'Association est accordée à plein temps.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra assurer une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition et les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

A cet égard elle prendra en charge, en lien avec le syndicat des copropriétaires et le syndic, les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...).

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

En matière de charges, le preneur s'engage à :

- Rembourser à la Ville sa quote-part afférente aux locaux mis à disposition dans toutes les charges, fournitures et prestations relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'ensemble immobilier.
- Verser, à chaque appel du bailleur, annuellement, une provision pouvant être modifiée à tout moment.

La Ville établira le relevé de ces charges, et tiendra compte, après la fin de l'année lors de la quittance qui suivra, du moins ou du trop perçu.

La consommation électrique et les charges courantes seront calculées par rapport au nombre de m² objet de la convention.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Est annexé à la convention :

ANNEXE 1: Plan

Fait à Caluire et Cuire, le

Le Maire
Philippe COCHET

Le Président de la Mission Locale
Plateau Nord Val de Saône
Côme TOLLET

M. MICHON : La Mission locale Plateau Nord Val de Saône a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 ans à 25 ans, sortis du système scolaire et résidant sur son territoire d'intervention, à résoudre l'ensemble des difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale par une intervention globale.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 22 octobre 2019 avec la Mission locale Plateau Nord Val de Saône arrivant à échéance, il convient de le renouveler pour une durée de quatre ans.

Le contrat a pour objet, sur la période fixée, de définir les objectifs partagés et les obligations respectives de chacun, de programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et de définir les modalités de la coopération partenariale.

Pour réaliser ces missions, la Mission locale Plateau Nord Val de Saône dispose d'une antenne locale sur le territoire de Caluire et Cuire implantée dans des locaux municipaux situés au 37 avenue Général de Gaulle. De la même manière, il convient de renouveler la convention de mise à disposition de ces locaux à la Mission locale.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de la convention de la mise à disposition de locaux à la Mission locale plateau nord Val de Saône, d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits contrat et convention, de charger Monsieur le Maire de l'exécution des deux présentes délibérations et de signer tout acte afférent.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur MICHON. Il y a une demande d'intervention de M^{me} HEMAIN.

M. GILLARD : L'intervention est retirée.

M. TOLLET : En tant que président de la Mission locale Plateau Nord Val de Saône, je ne prendrai pas part au vote de ces deux rapports.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets au vote le premier rapport **2023_122** relatif au renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(M. TOLLET ne prend pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets aux voix le rapport **2023_123** concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(M. TOLLET ne prend pas part au vote)

N° D2023_124 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

M. TOLLET :

Par délibération n°2023_099 en date du 3 juillet 2023, la Ville de Caluire et Cuire a modifié ses effectifs permanents et non permanents afin de tenir compte des mobilités et évolutions. Il s'agit de faire évoluer ce tableau pour deux objectifs.

En premier lieu, la collectivité est amenée sur des postes dans la petite enfance à recruter des agents qui souhaitent être à temps non complet. Compte tenu de la pénurie et des difficultés de recrutement, il est donc proposé de positionner deux postes, l'un d'éducateur de jeunes enfants (A), l'autre d'auxiliaire de puériculture (B), sur des temps non complets afin de faciliter ces recrutements à effectifs constants.

En second lieu, la collectivité, par délibération n°2021_040 en date du 29 mars 2021, a créé un poste non permanent de Conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet, afin de pouvoir mettre en place un plan « numérique pour tous » et déployer le numérique au service des citoyens. Le précédent contrat de projet a pris fin en septembre 2023 et la collectivité souhaite, avec l'appui de l'Agence nationale de cohésion des territoires, reconduire un nouveau contrat de projet. En effet, depuis janvier 2022, c'est plus de 553 accompagnements qui ont été réalisés soit 277 usagers uniques concernés et 430 personnes qui ont été accueillies sur le point numérique de l'Hôtel de Ville. Une nouvelle subvention peut être distribuée aux structures employeuses par l'État avec la prolongation du dispositif « Conseiller Numérique France Service », dans le cadre d'une convention de trois ans s'essaimant comme suit :

- 2024 : 17 500 €*
- 2025 : 12 500 €*
- 2026 : 12 500 €*

Il est donc proposé de reconduire un nouveau contrat de projet pour une durée de trois ans, sur un poste non permanent, sur un grade de rédacteur ou animateur en catégorie B et un temps plein.

Les tableaux des effectifs permanents et non permanents sont ainsi modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le recours à un nouveau contrat de projet de trois ans pour un poste non permanent de conseiller numérique ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de subvention afférente à ce contrat de projet ;*
- D'APPROUVER les modifications apportées aux tableaux des effectifs permanents et non permanents ci-dessus mentionnées et tels qu'annexés à la présente délibération ;*
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours et les recettes imputées sur les lignes prévues à cet effet.*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

Annexe

Tableau des effectifs des agents permanents

CADRES D'EMPLOIS	CATE- GORIES	POSTES DELIBERES			POSTES POURVUS								
		Postes délibérés au 1-8-2023	Dont nombre de postes à temps non complet	Postes délibérés au 1-10-2023	Effectifs pouvus total au 1-8-2023	ETP total	Effectifs agents titulaires	Titulaires ETP	Nombre agents non- titulaires	Non- titulaires ETP	Dont contrat Art L332- 14	Dont contrat Art 332-8- 2°	Dont contrat CDI
EMPLOIS FONCTIONNELS		4		4	4	4	4	4					
Directeur général des services		1		1	1	1	1	1					
Directeurs généraux adjoints des services		2		2	2	2	2	2					
Directeur général adjoint des services techniques		1		1	1	1	1	1					
FILIERE ADMINISTRATIVE		154	2	154	130	126,66	116	113,86	14	12,8	7	6	1
Administrateurs	A	4		4	3	3	3	3	0	0			
Attachés/Directeurs	A	38		38	32	30,8	29	28,2	3	2,6		3	
Rédacteurs	B	14		14	11	10,8	6	6	5	4,8	2	3	
Adjoints administratifs	C	97	1	97	83	81,46	78	76,66	5	4,8	5		
Comptable	C	1	1	1	1	0,6	0	0	1	0,6			1
FILIERE TECHNIQUE		278	25	278	227	220,41	199	194,44	28	25,97	25	2	1
Ingénieurs en chef	A	2		2	2	2	2	2	0	0			
Ingénieurs territoriaux	A	10		10	8	7,8	5	5	3	2,8	2	1	
Techniciens territoriaux	B	21		21	11	11	9	9	2	2		1	1
Agents de maîtrise	C	32		32	28	28	28	28	0	0			
Adjoints techniques	C	213	25	213	178	171,61	155	150,44	23	21,17	23		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		140	6	140	114	110,6	74	73,1	40	37,5	30	2	8
Biologistes, Vétérinaires	A	1		1	1	1	1	1	0	0			
Psychologues territoriaux	A	2	2	2	1	0,5	0	0	1	0,5	1		
Conseillers socio-éducatifs	A	2		2	2	2	2	2	0	0			
Cadres de santé	A	1		1	0	0	0	0	0	0			
Puéricultrices territoriaux	A	4		4	2	1,8	1	1	1	0,8			1
Infirmières en soins généraux	A	3		3	3	2,8	1	1	2	1,8		1	1
Educateurs de jeunes enfants	A	21	2	20	15	14,8	10	9,8	5	5	5		
Massesur-kinésithérapeute, psychomotricien	A	1		1	1	1	0	0	1	1		1	
Pédiatres-pod, ergothérapeutes, psychomotriciens	A	1		2	1	1	0	0	1	1	1		
Infirmières	B	1		1	1	1	1	1	0	0			
Auxiliaires de puériculture	B	47	2	47	38	36,6	27	26,6	11	10	9		2
Auxiliaires de crèche	C	4		4	4	3,4	0	0	4	3,4			4
ATSEM	C	52		52	45	44,7	31	30,7	14	14	14		
FILIERE SPORTIVE		15	0	15	11	10,5	6	6	5	4,5	4	1	0
Conseillers APS	A	1		1	1	1	1	1	0	0			
Educateurs des APS	B	14		14	10	9,5	5	5	5	4,5	4	1	
FILIERE ANIMATION		32	1	32	17	16,14	8	7,9	9	8,24	4	3	2
Animateurs	B	16		16	12	11,9	6	5,9	6	6	3	3	
Adjoints d'animation	C	16	1	16	5	4,24	2	2	3	2,24	1		2
FILIERE CULTURELLE		30	0	30	24	22,4	22	20,4	2	2	1	1	0
Conservateurs	A	2		2	1	1	1	1	0	0			
Attaché conservation du patrimoine	A	1		1	1	1			1	1		1	
Bibliothécaires	A	2		2	2	2	2	2	0	0			
Assistants de conservation	B	10		10	8	7,4	8	7,4	0	0	0		
Assistants d'enseignement artistique	B	1		1	1	1	1	1	0	0			
Adjoints du patrimoine	C	13		13	10	9	9	8	1	1	1		
Moniteurs d'enseignement artistique	C	1		1	1	1	1	1	0	0			
POLICE MUNICIPALE		28	0	28	25	24,8	25	24,8	0	0	0	0	0
Directeur de Police Municipale	A	1		1	1	1	1	1	0	0			
Chefs de service de Police municipale	B	3		3	2	2	2	2	0	0			
Agents de police municipale	C	24		24	22	21,8	22	21,8	0	0			
TOTAL POSTES PERMANENTS		677	34	677	548	531,61	450	440,5	98	91,01	71	15	12

Tableau des effectifs non permanents

1 – Emplois de collaborateurs de cabinet

Catégorie	Filière	Emploi	Service	Motif contrat	Nature Contrat	Postes budgétés	Temps de travail	Postes ETP
A	Administrative	Collaborateurs de cabinet	Cabinet	Art 110 L.84-53	CDD	3	35h	3

2 – Emplois contrats projet

Catégorie	Filière	Emploi	Service	Motif contrat	Nature Contrat	Postes budgétés	Temps de travail	Postes ETP
B	Administrative	Conseiller numérique/rédacteur	DTAN	Art L.332-24	CDD à compter Du 9/01/2024 Au 08/01/2027	1	35h	1
B	Administrative	Coordonnatrice défilé de la Biennale de la Danse	Politiques culturelles	Art L.332-24	CDD jusqu'au 31/10/2023	1	35h	1

3 – Emplois d'accroissement temporaire d'activité

Catégorie	Filière	Emploi	Service	Motif contrat	Nature Contrat	Postes budgétés	Temps de travail	Postes ETP
C	Technique	Auxiliaires de sécurité	Police municipale	Art L.332-23 1°	CDD	21	12h	7,2
B	Sportive	Maîtres nageurs	Piscine	Art L.332-23 1°	CDD	2	35h	2
C	Technique	Entretien locaux et extérieurs et surveillance des casiers	Piscine	Art L.332-23 1°	CDD	3	30h	2,57
C	Animation	Adjoints d'animation	Caluire Jeunes/Juniors	Art L.332-23 1°	CDD	30	vacation	
B	Administrative	Rédacteur	Communication	Art L.332-23 1°	CDD	1	35h	1
C	Technique	Agents de distribution	Communication	Art L.332-23 1°	CDD	8	vacation	
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Médiathèque	Art L.332-23 1°	CDD	2	12h	0,68
C	Diverses filières	Divers emplois	Divers services	Art L.332-23 1°	CDD	5	35h	5
A	Médico sociale	EJE	Petite enfance	Art L.332-23 1°	CDD	1	35h	1
B	Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	Petite enfance	Art L.332-23 1°	CDD	1	35h	1
C	Médico sociale	Auxiliaire de crèche	Petite enfance	Art L.332-23 1°	CDD	5	35h	5

M. TOLLET : Deux objectifs pour cette modification du tableau : d'une part, compte tenu de la pénurie et des difficultés de recrutements, il est proposé de positionner deux postes, l'un d'éducateur de jeunes enfants catégorie A, l'autre d'auxiliaire de puériculture catégorie B sur des temps non complets afin de faciliter les recrutements à effectif constant.

La deuxième modification est le contrat lié au poste non permanent de conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet "plan numérique pour tous" qui a été déployé au service des citoyens. Le précédent contrat de projet a pris fin en septembre 2023 et la collectivité souhaite, avec l'appui de l'Agence nationale de cohésion des territoires, reconduire un nouveau contrat de projet.

En effet, depuis 2022, plus de 553 accompagnements ont été réalisés, soit 277 usagers uniques concernés et 430 personnes accueillies à ce point numérique de l'Hôtel de Ville. Une nouvelle subvention peut être distribuée aux structures employeuses par l'État avec la prolongation du dispositif « conseiller numérique France Services », dans le cadre d'une convention de trois ans.

Il est donc proposé de reconduire un nouveau contrat de projet pour une durée de trois ans, sur un poste non permanent, à un grade de rédacteur ou animateur en catégorie B et à plein temps.

Il vous est demandé ce soir d'accepter la modification du tableau des effectifs et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subvention afférente à ce contrat de projet.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

**N° D2023_125 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL _ SOUTIEN À LA PROPOSITION DE LOI
VISANT À TRANSFORMER LA MÉTROPOLE DE LYON, COLLECTIVITÉ À STATUT
PARTICULIER AU SENS DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION, EN ETABLISSEMENT
PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE À STATUT
PARTICULIER**

M. COCHET :

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

" La Métropole de Lyon a été créée par la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Aussi, par ce vœu, le Conseil Municipal :

- Demande la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil ;*
- Apporte un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier ;*
- Sollicite les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demande son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives. "*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce vœu.*

M. LE MAIRE : La majorité municipale propose un vœu de soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en établissement public de coopération intercommunale, plus communément appelé EPCI.

Je vous donne lecture du vœu :

« La Métropole de Lyon a été créée par la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi Maptam, du 27 janvier 2014. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant.

Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir, par exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants.

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole, conférence territoriale des maires et conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne

sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et M^{me} Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré, avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes/métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'établissement public de coopération intercommunale et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi Maptam.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Aussi, par ce vœu, le Conseil municipal :

- demande la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral, afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil,
- apporte un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier,
- sollicite les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demande son inscription à l'ordre du jour des assemblées législatives. »

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce vœu.

Avant de procéder au vote, y a-t-il des demandes d'intervention ?

M. GILLARD : Nous n'allons pas intervenir tout de suite, nous allons nous consulter sur le texte avant d'émettre notre avis. Nous demandons donc une suspension de séance.

M. LE MAIRE : La suspension de séance est accordée pour cinq ou six minutes.

La séance est suspendue à 20h36

La séance est reprise à 20h42

M. LE MAIRE : Je vous propose que nous reprenions le cours du Conseil après cette interruption demandée. Je vous en prie, vous avez la parole.

M. GILLARD : Comme d'habitude, nous découvrons ce vœu sur la table. Nous réitérons notre demande de les recevoir avant. Ce vœu n'aurait pas lieu d'être au regard du rapport du Sénat qui s'est déjà prononcé et qui a convenu qu'un retour en arrière n'est ni possible ni souhaitable. Nous ne prendrons pas part au vote.

M. LE MAIRE : Merci. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Comme M. GILLARD l'a dit, nous découvrons le vœu. J'aurais voulu quelques précisions, même si cela ne préjuge pas du choix qui sera le mien. Je voudrais quand même savoir qui est le collectif des maires et des communes qui est cité. Je ne connais pas de collectif des maires et des communes sur la place publique. S'agit-il de l'association des maires ?

M. LE MAIRE : Vous avez peut-être eu du mal à suivre l'actualité : les trois quarts des maires de la métropole de Lyon à l'époque avaient fait le constat du non-fonctionnement et de la non-satisfaction de la démarche ; 42 maires à l'époque avaient signé sur les 59, ce qui est du jamais vu dans une collectivité territoriale. Cela ne s'était jamais passé en France.

M. MATTEUCCI : D'accord, mais on parle d'un collectif actuel, c'est pour cette raison que j'avais du mal à cerner. Autant j'avais suivi l'histoire, autant je ne vois pas quel est le collectif des maires et des communes actuellement qui a élaboré ce texte avec l'aide des parlementaires. Quoi qu'il en soit, je n'abonderai pas dans le sens de ce vœu. Il y a certes des améliorations à apporter au niveau du fonctionnement de la Métropole quant à la représentation des maires, sans aucun doute. Je ne me retrouve pas dans la proposition qui est faite actuellement. Peut-être évoluera-t-elle avec le temps. En tout cas, sur celle qui est proposée aujourd'hui, je donnerai un avis défavorable.

M. LE MAIRE : Madame GEHIN.

M^{me} GEHIN : Nous avons échangé sur ce sujet : nous soutiendrons cette volonté qui va dans le sens d'améliorer la représentativité des communes au sein de la métropole. Il est très important de garder la diversité du paysage politique afin de prendre des décisions équilibrées.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets ce vœu aux voix.
Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT » +
« CALUIRE AU COEUR »

1 CONTRE « CALUIRE , C'EST POSSIBLE »

Le groupe « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE* » ne participe pas au vote

N° D2023_126 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL _ PRÉSERVATION DE LA VOIE VERTE

M. MICHON :

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

"Par délibération n°D2023_055 du mardi 2 mai 2023 adoptée à la majorité, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un avis sur le Projet d'aménagement de la Voie Lyonnaise n°7 et réitéré sa volonté de sanctuarisation de la Voie verte dans son état naturel actuel et son opposition à toute forme d'élargissement et d'artificialisation.

Le Conseil municipal tient à remercier les 14 531 signataires de sa pétition grâce auxquels la Métropole renonce à ce projet néfaste pour la ville, son environnement et le plaisir de vivre de ses habitants.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à indiquer qu'ils restent mobilisés et qu'en aucun cas ils ne se contenteront d'accepter un report en 2030 comme le laisse entendre la

majorité EÉLV – PS – PC – Extrême gauche de la Métropole. Ce projet doit être purement et simplement abandonné."

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce vœu.

M. MICHON : Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

Par délibération n° D2023_055 du mardi 2 mai 2023 adoptée à la majorité, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un avis sur le projet d'aménagement de la Voie lyonnaise n° 7 et réitéré sa volonté de sanctuariser la Voie verte dans son état naturel actuel et son opposition à toute forme d'élargissement et d'artificialisation.

Le Conseil municipal tient à remercier les 14 531 signataires de sa pétition grâce auxquels la métropole renonce à ce projet néfaste pour la ville, son environnement et le plaisir de vivre de ses habitants.

Les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à indiquer qu'ils restent mobilisés et qu'en aucun cas ils ne se contenteront d'accepter un report en 2030 comme le laisse entendre la majorité EELV – PS – PC – extrême gauche de la Métropole.

Ce projet doit être purement et simplement abandonné.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce vœu.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur MICHON. Y a-t-il des demandes d'intervention ?

M. FAIVRE : Bien que nous soyons soucieux de la qualité de la voie verte, ce vœu continue à évincer le réel enjeu de mobilité douce. Les vélos en réalité seront toujours là et qu'on le veuille ou non, pour certains, la Voie verte sera toujours une voie partagée qu'ils pourront emprunter. Cela reste un axe rapide, efficace, le plus direct, même le chemin principal que vous-même aviez présenté dans les précédentes études. Pour nous, le débat continue à opposer les usagers. L'approche binaire dessert toute évolution alors que nous devons clairement évoluer dans nos modes de déplacement.

Un meilleur partage de l'espace public est possible - notamment celui de la Voie verte - voire souhaitable. Les alternatives proposées durant la concertation ne semblent pas avoir véritablement été étudiées pour les cyclistes ou même les usagers de transport en commun. Pourtant, favoriser l'usage du vélo aurait un impact bénéfique immédiat : moins de gaz à effet de serre, moins de circulation automobile, plus de sérénité dans les parcours piétons.

La Métropole continue à explorer d'autres pistes et finalement, sur la VL7, seul le tronçon de Caluire fait l'objet d'expertises complémentaires.

Pour répondre à votre remarque sur le métro B, le coût du métro B est évalué à 2,7 milliards d'euros alors que le budget de l'ex-Sytral était de 2 milliards d'euros. Il y avait quatre projets de métro en phase de concertation. Il n'y a pas eu de consensus au Sytral pour privilégier un projet plutôt qu'un autre sur les quatre proposés. Les études sont en cours pour un projet de tram semi-enterré sur le plateau nord, dont le coût serait moins élevé que celui d'un métro, à raison de 1 milliard pour le tram-train semi-enterré contre 2,7 milliards pour le métro. L'autre avantage serait une exécution plus rapide dans les travaux.

La Métropole ne ménage pas ses efforts de demande de financement de l'État pour le transport public en général, en témoigne la tribune dans le JDD cosignée par Bruno BERNARD, Valérie PÉCRESSÉ, Jean-Luc MOUDENC et Johanna ROLLAND qui demandent, je cite, un « puissant acte de relance des transports collectifs ».

Enfin, il y a eu une réunion de travail à la Métropole la semaine dernière sur la question des financements des transports en commun. Tous les groupes politiques étaient représentés sauf un : votre groupe des LR, dommage tout de même. Merci.

M. LE MAIRE : Y a-t-il d'autres interventions ? Mme GEHIN ?

M^{me} GEHIN : De nombreux Caluirards nous ont interpellés sur ce sujet. Il est assez rare que les personnes se sentent aussi impliquées et motivées par un sujet. Cette Voie verte leur tient vraiment à cœur. Je pense, à l'appui de tout ce que nous avons entendu, que la maintenir en l'état actuel, telle qu'elle est aujourd'hui, représente un consensus assez équilibré finalement entre les différents modes de fonctionnement. Il y a peut-être possiblement des accidents, mais en tout cas, je pense que c'est relativement rare. Les personnes qui sont venues vers nous, qui ne sont pas forcément ni pour un parti ni pour un autre, ont bien manifesté cette joie de voir ce projet repoussé, cette volonté aussi de voir les piétons un peu défendus et de freiner le « tout pour les vélos ». De nombreux Caluirards ont aussi émis l'idée que le « tout pour les vélos », cela allait cinq minutes. Merci.

M. LE MAIRE : M. MATTEUCCI ?

M. MATTEUCCI : J'ai une proposition d'amendement à faire à votre vœu. Là où il y a écrit :

« Les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à indiquer qu'ils restent mobilisés et qu'en aucun cas, ils ne se contenteront d'accepter un report en 2030 comme le laisse entendre... ».

Je propose de modifier la phrase ainsi :

« Les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à indiquer qu'ils restent mobilisés et qu'ils sont attentifs à toute nouvelle proposition concernant la mise en place de la Voie lyonnaise n° 7. ».

M. LE MAIRE : Je vous remercie. M. MICHON.

M. MICHON : Monsieur MATTEUCCI, les propositions ont été faites et transmises à la Métropole. Je pense que chacun des habitants de Caluire et Cuire est au courant.

Merci Madame GEHIN, à ce sujet, d'être à l'écoute, d'avoir compris le souhait de nos habitants.

Monsieur FAIVRE, les vélos sont toujours là, oui, bien sûr et nous en avons bien conscience. La voie verte restera accessible aux vélos. Comme M. GILLARD ne semble pas l'avoir bien compris, la Voie verte était en danger. La mise en place d'un revêtement facilitant la vitesse des vélos, et du coup le passage d'un nombre plus important de vélos, mettait en danger notre Voie verte apaisée. Je pense que les 14 000 personnes l'ont bien compris et elles sauront comprendre aussi que vous n'êtes pas de cet avis.

Quant à favoriser l'usage du vélo, là aussi, la Ville de Caluire et Cuire en a bien conscience et en a bien le souhait. Regardez ce qui vient d'être fait et ce qui sera bientôt inauguré : notre chemin de Crépieux qui part de Rillieux-la-Pape, qui rejoint la Voie verte et qui permet ainsi de rejoindre la Croix-Rousse ou Sathonay-Camp, ainsi que les autres trajets ou autres pistes qui sont aussi en cours d'élaboration et que nous aurons l'occasion de vous présenter dans un plan vélo 2 prochainement. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. M. THEVENOT.

M. THEVENOT : Je suis très choqué par les arguments développés par M. FAIVRE. Imaginer que le vélo soit une solution de remplacement suffisante pour transporter dans la métropole les personnes qui vont au travail de l'extérieur vers Lyon et qui en reviennent, est ubuesque!! Le trafic vélo était à 3 % ou 4 %, même s'il monte à 10 % ou 20 %, il ne résoudra pas les problèmes. La vraie solution est le métro, le métro qui est le plus efficace pour transporter les personnes dans une métropole comme Lyon. Si les prédécesseurs de M. BERNARD et votre majorité n'avaient pas manifesté de l'audace, aujourd'hui, Lyon n'aurait pas un métro développé comme il l'a été.

Il ne faut pas s'abriter derrière l'argument financier ; vous dites que le métro sur le plateau nord coûte 2 milliards d'euros. Combien les autres métros ont-ils coûté ? Il ne faut pas non plus avoir une attitude partisane : lorsque la ligne d'Oullins qui conduit maintenant aux hôpitaux a été créée, le président de la métropole de l'époque, Gérard Collomb, n'a pas dit « Monsieur BUFFET, Maire d'Oullins, n'est pas de ma tendance on ne fera pas de métro à Oullins ».

C'est comme cela que vous raisonnez à l'heure actuelle. Vous privez de métro les habitants du plateau nord, vous privez peut-être aussi ceux de l'ouest lyonnais puisque ce tramway semi-enterré, moitié métro, moitié tramway enterré n'est pas la solution idéale.

Utiliser sainement l'argent du Sytral, c'est développer le métro : cela résoudra beaucoup de problèmes de pollution, cela facilitera la vie des grands Lyonnais et des grandes Lyonnaises ; le vélo ne peut être qu'une solution d'appoint, agréable et écologique certes, mais très insuffisante !!

M. FAIVRE : En premier, je vous laisserai vous rapprocher du Cerema qui pourra vous conseiller sur la pertinence d'un métro sur le territoire du plateau nord de Caluire et même Rillieux par rapport à la densité de population. Globalement, il y a un équilibre entre la densité de population et une infrastructure aussi coûteuse. Ensuite, quand le métro n'est pas pertinent, il y a d'autres solutions comme le tram-train. A aucun moment, Bruno BERNARD s'est opposé à réfléchir à des solutions. Ensuite, pour tous les autres arguments, que ce soit pour vous ou Monsieur MICHON, je vous laisserai relire mon intervention parce que vous répétez justement un mantra. Bref, tout a été dit dans mon intervention. Vous allez toujours à l'encontre sans vraiment écouter, je suis navré. Merci.

M. LE MAIRE : Nous n'allons pas refaire le débat. Il faut simplement remettre cela dans un contexte : aujourd'hui, nous ne raisonnons pas simplement sur le plateau nord, il y a toute la plaine de l'Ain. Il y a effectivement des besoins considérables de traverser la métropole et la remarque qui vient d'être faite par M. THEVENOT et bien évidemment par M. MICHON tombe sous le sens : nous n'allons pas relancer le débat, mais pour nous, il est clair et en plus, dans les contre propositions qui ont été faites, qui ont été argumentées et travaillées, y compris par des cabinets spécialisés. Nous n'avons pas non plus la science infuse, nous avons la modestie de nous faire épauler par des personnes compétentes dans ce domaine. Nous le verrons d'ailleurs dans la version 2 de notre plan vélo.

Je voudrais insister, comme M. MICHON l'a précisé, sur la plus grande voirie de Caluire qui est le chemin de Crépieux. Le chemin de Crépieux a mis longtemps à se faire, mais il s'est fait dans la concertation et surtout dans une approche non pas de vouloir violenter le territoire et les élus, mais au contraire en concertation. Nous serons très heureux de pouvoir inaugurer, j'espère en présence du président de la métropole, pour montrer que l'axe le plus long de Caluire et Cuire est dorénavant équipé en pistes cyclables indépendantes des voiries de circulation.

Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

M. MATTEUCCI : Il y a l'amendement au vœu qu'il faut normalement voter.

M. LE MAIRE : Vous avez raison. Nous n'allons pas accepter votre amendement parce que l'objectif est que ce vœu du Conseil municipal qui va être proposé dans un certain nombre de communes de la métropole doit être voté conforme, c'est la raison pour laquelle nous ne retiendrons pas votre vœu. Vous savez, nous avons trop vu des volontés de dire que l'on va consulter alors qu'en fait, rien n'aboutit. Ceci explique cela.

J'ai participé à pratiquement toutes les réunions qui ont concerné le métro dans la métropole de Lyon. Quand je vois la manière dont toutes les personnes qui se sont impliquées ont été traitées, car dès le départ, la majorité savait qu'elle ne ferait pas de métro, ce n'est pas très correct.

Qui est pour l'amendement de M. MATTEUCCI ? Contre ? Abstention ?

L'amendement proposé par M. MATTEUCCI est rejeté à la majorité par
par 34 voix contre : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* »
6 pour : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE* » + « *CALUIRE, C'EST POSSIBLE* »

Le groupe *Caluire au Coeur* ne prend pas part au vote

L'amendement est rejeté.

Pour le rapport complet, qui est pour le vœu concernant la préservation de la voie verte ? Contre ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 36 VOIX POUR : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* » + « *CALUIRE AU COEUR* »

6 CONTRE : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE* » + « *CALUIRE, C'EST POSSIBLE* »

N° D2023_127 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL _ SOUTIEN AU PEUPLE ISRAÉLIEN

M. COCHET :

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

"Samedi 7 octobre, à l'aube, Israël a fait l'objet d'une attaque terroriste sans précédent perpétrée par le Hamas en plusieurs points situés à la frontière entre la bande de Gaza et Israël. L'offensive surprise lancée par le mouvement islamiste contre l'État hébreu a fait plus de 600 morts, des milliers de blessés et une centaine d'otages, civils et militaires.

L'action déclenchée par le Hamas est inacceptable.

Rien ne peut justifier un acte terroriste.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à condamner fermement l'action terroriste du Hamas et à réaffirmer leur soutien au peuple israélien. "

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce vœu.

M. LE MAIRE : Je rappelle que samedi 7 octobre, à l'aube, Israël a fait l'objet d'une attaque terroriste sans précédent perpétrée par le Hamas en plusieurs points situés à la frontière entre la bande de Gaza et Israël. L'offensive surprise lancée par le mouvement islamiste contre l'État hébreu a fait plus de 600 morts, des milliers de blessés et une centaine d'otages, civils et militaires. L'action déclenchée par le Hamas est inacceptable. Rien ne peut justifier un acte terroriste. Les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à condamner fermement l'action terroriste du Hamas et à réaffirmer leur soutien au peuple israélien. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce vœu.

Y a-t-il des demandes d'intervention ?

Je vous en prie M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je vous remercie de ce vœu. Personnellement, je m'y associe et je le soutiens. Je le soutiens également en tant que membre du parti socialiste. Nous avons pris une position très claire par rapport à cette situation. C'est un acte terroriste à condamner et il est important qu'une ville comme la nôtre, comme d'autres villes d'ailleurs, puisse prendre une telle mesure et marquer très fermement cette dénonciation des faits.
Je rappelle qu'un rassemblement aura lieu demain à 18 h 30 place Bellecour. Je vous invite tous à être présents.

M. LE MAIRE : Tout à fait, à 18 h 30, place Bellecour, ce rassemblement est organisé par le CRIF. Nous serons présents. Je pense que nous serons la première commune de la métropole de Lyon à adopter ce vœu si vous le votez. J'espère que celui-ci pourra être adopté à l'unanimité. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ?
S'il n'y en a pas, je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité.

Concernant les questions orales, conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article 9.2 de notre règlement intérieur, M. GILLARD a demandé à exposer en séance deux questions orales. Vous avez la parole M^{me} LE CARPENTIER.

QUESTION ORALE SUR LA VILLE APAISEE

M^{me} LE CARPENTIER : Un vœu pour la ville apaisée avec la généralisation des 30 km/h dans toutes les rues de Caluire a été voté au Conseil municipal l'an dernier, le 17 octobre 2022. Un an après, nous souhaitons savoir où en est la mise en application de ce vœu. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame. Monsieur MICHON, si vous voulez bien répondre.

M. MICHON : Madame LE CARPENTIER, vous parlez du vœu sur lequel votre groupe s'est abstenu en raison de son opposition aux transports en commun. Le métro reste pourtant une solution véritablement écologique pour les déplacements.

Je corrige par ailleurs vos propos : le vœu ne concernait pas la généralisation des 30 km/h dans toutes les rues de la ville.

Je me permets de relire ce vœu que j'ai repris :

« Par ce vœu, les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire souhaitent généraliser la limitation de vitesse à 30 km/h sur la majorité du périmètre urbain ». Il n'est pas écrit sur la totalité du périmètre. « Pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usagers de la voirie, améliorer la sécurité des déplacements en mode motorisé et actif, les piétons, les cyclistes, les trottinettes ». Le vœu portait également sur la prolongation de la ligne de métro B jusqu'au Plateau nord, n'oublions pas ce point.

Pour vous répondre, la mise en œuvre de ce vœu prendra toute sa dimension dans le cadre du plan vélo II qui vous sera présenté prochainement. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MICHON de cette réponse. Une deuxième question est prévue. Je vous en prie M. GILLARD.

QUESTION ORALE SUR LA PLANTATION DES ARBRES

M. GILLARD : La période de plantation des arbres approche. Les arbres réduisent la température en ville et favorisent la biodiversité. Nous souhaitons connaître quel est le plan de plantations de la Ville pour 2023-2024.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur TOLLET.

M. TOLLET : Merci Monsieur le Maire. Je suis ravi qu'enfin les écologistes soient intéressés par les arbres sur notre territoire.

Je vous rappellerai simplement le vœu du 7 février 2022 que nous avons présenté :

« Les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire tiennent à réaffirmer par le vote de ce vœu leur demande d'inscription de ces 93 arbres au plan local d'urbanisme et de l'habitat comme espace boisé classé ponctuel. ».

Vous n'avez pas participé à ce vote. C'est un changement de position, je suis vraiment heureux que les écologistes prennent enfin la dimension de l'arbre dans la ville.

Nous avons un projet de 451 arbres à planter sur le territoire de Caluire et Cuire dans l'année qui vient.

Je vais vous énumérer quelques secteurs :

- D'une part en renouvellement et remplacement, 23 arbres seront plantés ;
- Sur le Bourg, 35 arbres, essentiellement sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville, je le reconnais. Je ne sais pas si nous en avons déjà parlé, mais nous tenons à réintroduire les arbres fruitiers sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire. Et, par cette occasion, nous aurons un espace d'arbres fruitiers ;
- Sur le secteur du Vernay et de Vassieux, 82 arbres vont être plantés ;
- Sur le secteur de Montessuy, 14 arbres ;
- Sur le secteur de Cuire le Bas, 7 arbres, dont les arbres qui seront plantés dans le square Geneviève de Gaulle Anthonioz ;
- Sur Cuire le Haut, 30 arbres, essentiellement à l'école Ampère qui accueillera 27 arbres complémentaires. Je vous rappelle que nous sommes dans une démarche de désimperméabilisation de nos cours d'écoles et à ce titre, 27 arbres seront plantés ;
- Sur Bissardon, 256 arbres seront plantés, entre autres sur le parc Sidonie Gabrielle Colette, le square du centre Livet, où 235 arbres seront plantés ; donc 256 arbres dans ce secteur, de même qu'à l'école Berthie Albrecht.

Cet ensemble représente 451 arbres qui seront plantés. C'est le minimum qui sera planté car bien évidemment, au fur et à mesure, soit des renouvellements seront à faire, soit des demandes complémentaires seront à accorder, et nous irons encore au-delà. Je vous donne cette information. Ce que je vois, c'est que sur la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, enfin, la Métropole nous a entendus. Ce n'est pas avec votre voix qu'ils nous ont entendus concernant la préservation des arbres remarquables dans notre territoire. Une bonne partie des 93 arbres qui avaient été recensés par les services de la Ville - qui avaient fait un travail remarquable de repérage de ces arbres - seront classés comme arbres remarquables sur la modification n° 4 de notre futur Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat.

M. LE MAIRE : Merci pour ces réponses. Je vous précise que la prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le lundi 18 décembre prochain.

Bonne soirée à tous.

Nous restons avec l'image de Maurice JOINT que nous avons projetée en début de séance. C'est un bel hommage. Maurice nous manque.

Merci à vous, bonne soirée.

La séance est levée à 21 h 07.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_100

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À LA
FONDATION DE FRANCE –
AIDE AUX VICTIMES DU
SÉISME DU 8 SEPTEMBRE
2023 AU MAROC

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_100-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Dans la nuit du 8 septembre 2023, un séisme de grande magnitude a frappé le Maroc, au sud de Marrakech, faisant près de 3 000 morts, des milliers de blessés et laissant de très nombreuses personnes sans abri. La région montagneuse du Haut Atlas, durement touchée, est difficile d'accès pour les secours et la nécessaire reconstruction.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite apporter son aide et témoigner sa solidarité au peuple marocain.

La Fondation de France, présente depuis plusieurs années dans la zone sinistrée, s'engage pour venir en aide à la population. En s'appuyant sur ses partenaires locaux, la fondation déploie depuis les premiers jours des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes et interviendra dans un second temps dans les zones les plus impactées, et notamment les territoires plus isolés, pour mener des actions de reconstructions durables. C'est ainsi que la Fondation de France a lancé dès le 9 septembre un appel aux dons. Créée en 1969, la Fondation de France est un organisme privé reconnu d'utilité publique qui constitue le premier réseau de philanthropie en France. Elle a été l'un des acteurs majeurs après le tsunami en Asie du Sud-Est en 2004, les séismes en Haïti en 2010 ou dernièrement au Liban en 2020 et en Ukraine en 2022. Forte de son expérience et grâce à son réseau de partenaires, la Fondation de France est en capacité de réagir rapidement et efficacement en garantissant la transparence et la traçabilité de ses actions.

La Ville de Caluire et Cuire choisit donc de répondre à l'appel aux dons de la Fondation de France pour venir en aide aux populations sinistrées du Maroc.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER à la Fondation de France, pour venir en aide aux victimes du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc, une subvention exceptionnelle de 6 000 euros ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_101

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À LA
CROIX ROUGE FRANÇAISE
_ AIDE AUX VICTIMES DES
INONDATIONS DU 10
SEPTEMBRE 2023 EN
LIBYE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_101-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Le 10 septembre 2023, un phénomène météorologique extrême lié à la tempête Daniel a causé à l'est de la Libye des inondations dévastatrices. Conséquence de pluies diluviennes, des crues soudaines ont emporté routes et constructions dans plusieurs villes côtières. Le bilan humain, encore incertain, fait état de plusieurs milliers de

morts et de disparus, sans compter les milliers de personnes sans abris. Les secours sont difficiles à mettre en place dans des zones devenues innaccessibles.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite apporter son aide et témoigner sa solidarité au peuple libyen.

Les besoins humanitaires dépassent largement les capacités du Croissant Rouge Libyen et un appel à l'aide internationale a été lancé. Le mouvement Croix Rouge - Croissant Rouge est international. Il constitue une organisation incontournable dans la gestion des catastrophes avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des victimes et de renforcer la capacité de préparation et de réponse à travers une démarche participative. La Croix Rouge Française, association loi 1901, est auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. En lien avec le Croissant Rouge Libyen et la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, elle a lancé une campagne d'appel aux dons.

La Ville de Caluire et Cuire choisit donc de répondre à l'appel aux dons de la Croix Rouge Française pour venir en aide aux populations sinistrées de Libye.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER à la Croix Rouge Française, pour venir en aide aux victimes des inondations du 10 septembre 2023 en Libye, une subvention exceptionnelle de 6 000 euros ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_102

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AVIS DE LA COMMUNE -
PROJET AJUSTÉ
D'AMPLIFICATION DE LA
ZFE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le11 OCT. 2023
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20231009-D2023_102-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Le 1^{er} janvier 2020, la Métropole de Lyon instaurait une Zone à Faibles Émissions (ZFE) concernant les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds destinés au transport de marchandises et équipés des vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés.

L'ensemble de ces véhicules a aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité des neuf arrondissements de Lyon, la commune de Caluire et Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnefoy.

Par délibération n°2021-0470 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif aux véhicules particuliers et deux roues motorisés, en allant au-delà du cadre légal fixé par la Loi Orientation des Mobilités (LOM) de 2019 et la Loi « Climat et résilience » de 2021.

Par délibération n°2022_001 du 7 février 2022, le Conseil municipal de Caluire et Cuire, sollicité en tant que personne publique associée, émettait un avis défavorable considérant que la Métropole allait au-delà des prescriptions de la loi Climat et résilience. Il dénonçait notamment des conséquences majeures pour les ménages et les entreprises locales sans développement d'alternative de transport proposé, un manque d'information majeur et demandait à la Métropole l'organisation d'un référendum local portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Consulté sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un nouvel avis défavorable, par délibération n°2022_105 du 17 octobre 2022 pour les mêmes motifs. En effet, pas plus que lors de la mise en œuvre de la phase 1 les mesures envisagées par la Métropole ne tenaient compte de la spécificité de nos territoires, de la réalité de la vie des habitants de la Métropole et des conséquences sociales et économiques qui pèseront à court terme sur les classes populaires et moyennes, en l'absence trop souvent encore d'alternative possible à la voiture.

Lors de sa séance du 26 juin 2023, le Conseil de la Métropole a dressé le bilan général de la concertation réglementaire organisée sur la deuxième phase d'amplification de la ZFE et voté un projet ajusté d'amplification de la ZFE – sur son périmètre d'application, son calendrier d'entrée en vigueur et son cadre dérogatoire. Là encore, en application des articles L.2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.123-19-1 du Code de l'Environnement, il appartient à la Métropole d'organiser une consultation réglementaire du public et de recueillir l'avis de la Ville de Caluire et Cuire en tant que personne publique associée sur ce projet ajusté d'amplification de la ZFE. Par courrier reçu le 31 août 2023, la Ville de Caluire et Cuire est invitée à émettre un avis.

Le dossier réglementaire de consultation comporte une note de contexte du projet, les études sur ses impacts anticipés (trafic, qualité de l'air, impacts socio-économiques) et les projets d'arrêtés de circulation.

Dans ce projet ajusté, l'actuel périmètre est maintenu sous l'intitulé de « périmètre central », il sera complété par un « périmètre étendu » au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions annoncées initialement sur le périmètre central sont confirmées avec, toutefois, un report de l'interdiction totale de circulation et de stationnement de tous les véhicules sauf véhicules classés Crit'Air 1 et 0 au 1^{er} janvier 2028, et non plus au 1^{er} janvier 2026 tel qu'initialement prévue.

Pour autant, la Métropole n'a pas tenu compte de l'avis défavorable formulé par la Ville de Caluire et Cuire et confirme sa volonté d'interdire à terme les véhicules motorisés à quatre roues Crit'Air 2 en allant ainsi plus loin que les dispositions prévues par la loi Climat et résilience.

L'exécutif métropolitain, par sa volonté d'aller au-delà des dispositifs prévus par la loi, reconnaît et assume d'obliger les propriétaires de véhicules Crit'Air 2, soit environ 250 000 sur le territoire métropolitain en 2022, à se séparer de véhicules récents et respectueux des normes de pollution sans se soucier des conséquences sociales et économiques qui pèseront à court terme sur ces ménages. De plus, la destruction de ces véhicules récents serait une aberration écologique. Il est important de souligner que les véhicules Crit'Air 2 représentent aujourd'hui environ 36 % des 660 000 véhicules en circulation.

Quand bien même le dispositif d'accompagnement financier pour les particuliers serait réévalué de 1000 € supplémentaires, le montant de cette aide reste malgré tout insuffisant pour permettre aux ménages les plus modestes d'acquiescer un véhicule électrique.

Malgré des effets d'annonce, ce projet ajusté d'amplification de la ZFE témoigne toujours autant du peu d'intérêt de l'exécutif métropolitain pour les ménages modestes qui, en l'absence d'alternative de transport crédible et réaliste, devront s'endetter pour changer de véhicule.

La motivation de la Métropole, en filigrane, semble en revanche inchangée : la disparition de la voiture, ni plus, ni moins.

Est-il utile de rappeler une fois encore que la majorité métropolitaine qui décide d'amplifier la ZFE est la même qui, en mars 2022, annonçait abandonner tous les projets de métro, dont la prolongation de la ligne B à Caluire et Cuire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 6 contre,

- D'EMETTRE un avis défavorable au projet ajusté d'amplification de la ZFE ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_103

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION DE
SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS AU
PROFIT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON ET
DE LA VILLE DE CALUIRE
ET CUIRE, RELATIVE À LA
GESTION EXERCÉE PAR
VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE (V.N.F.) SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216300340-20231003-D2023_103-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Métropole de Lyon a engagé un grand projet de reconquête des rives de la Saône dans toute sa traversée de l'espace de l'agglomération lyonnaise. Toutes les opérations engagées sur le projet directeur Rives de Saône

mettent en valeur les rives de la Saône, les usages nautiques existants et futurs en grande partie sur le domaine public fluvial dont Voies Navigables de France (VNF) est gestionnaire, tout en les reliant aux différents quartiers limitrophes.

Une convention tripartite fixe les conditions dans lesquelles ces terrains du domaine public fluvial confiés à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire au regard de leurs compétences respectives pour la réalisation de promenades publiques.

Par le biais de cette convention, VNF autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial qui lui a été confié par l'État, située sur la commune de Caluire et Cuire sur la voie d'eau LA SAÔNE (rive gauche).

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (soit la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention.

Les affectations autorisées au bénéfice de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire sont l'établissement d'un cheminement pour modes de déplacement doux, d'un espace paysager ouvert au public. L'espace comprendra notamment des espaces piétonniers, des espaces verts, d'éventuels gradins, des quais ou encore des terrasses.

La délimitation des terrains, objet de la superposition d'affectations, est indiquée dans les plans et coupes annexés à la convention.

Par ailleurs, cette convention a également pour but de mettre en adéquation les pratiques actuelles avec la réglementation relative au Code général de la propriété des personnes publiques en matière de domanialité publique.

La convention entre en vigueur à la date de signature et est consentie pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par la Métropole de Lyon ou la Ville de Caluire et Cuire (les bénéficiaires) à tout moment sous réserve d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les bénéficiaires devront restituer les terrains dans des conditions normales d'entretien.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire, relative à la gestion exercée par Voies Navigables de France (VNF) sur le domaine public fluvial ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_104

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

AUTORISATION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION D'UN
COMPOSTEUR SUR LA
PLACE DE CUIRE LE BAS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **11 OCT. 2023**
Identifiant de l'Acte :
069-216300340-20231009-D2023_104-DE

Rapport de : Côte TOLLET

Soucieuse d'optimiser la gestion des déchets ménagers par la valorisation de la fraction fermentescible, la Ville de Caluire et Cuire s'est inscrite dans la politique de prévention des déchets de la Métropole de Lyon.

Dans cet objectif, la Ville souhaite mettre gratuitement à disposition plusieurs sites de compostage collectif expérimentaux sur son territoire.

L'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire est volontaire pour porter juridiquement de nouveaux projets de compostage partagé afin de faciliter les démarches de citoyens volontaires. Il est proposé un futur site de compostage, localisé sur la place de Cuire le Bas à Caluire et Cuire.

Ce site, validé par le comité de sélection métropolitain, bénéficiera de l'implantation de tout le matériel et d'un accompagnement de la société Compost'elles, prestataire de la Métropole pour une durée de 9 mois.

Conclue pour une durée ferme d'un an renouvelable, la Ville propose une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'emplacement sis place Cuire le Bas au bénéfice de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire pour l'usage d'un compostage collectif. Cette convention définit par ailleurs les engagements de chaque partie prenante.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement pour l'implantation d'un composteur collectif, situé sur la place Cuire le Bas à Caluire et Cuire ;

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_105

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ACQUISITION D'UN LOCAL
COMMERCIAL SIS 1 PLACE
LOUIS BRAILLE PAR VOIE
DE PRÉEMPTION

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_105-BE

Rapport de : Côte TOLLET

La commune a pris connaissance d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée sur la plateforme métropolitaine le 18 avril 2023, numérisée sous l'identifiant : 069 034 23 00079, relative au projet de cession des murs d'un local commercial situé dans la galerie marchande Le Carré Montessuy, au 1 place Louis Braille.

Ce bien immobilier, appartenant à la Société Civile Immobilière NATEPI, comprend le local commercial d'environ 133 m², constituant le lot n° 4 de la copropriété, et un garage au sous-sol correspondant au lot n° 70.

Le Carré Montessuy fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière par la Ville. En effet, si la diversité de l'offre commerciale était très largement assurée à son ouverture au début des années 1970, certaines activités ont disparu, laissant davantage place aux services et au paramédical.

Or le projet de l'acquéreur évincé était d'occuper le local pour une activité éloignée de l'offre commerciale traditionnelle. Il existait donc un risque d'appauvrissement supplémentaire de la vocation commerciale de la galerie, et d'un manque de lisibilité pour les personnes la fréquentant.

Ce local représente donc un enjeu important pour la commune qui souhaite poursuivre son accompagnement dans l'évolution du centre commercial. La Ville, à titre de bailleur, pourrait, de fait, favoriser l'implantation d'une activité en cohérence avec l'offre existante.

Elle a donc sollicité la Métropole de Lyon pour qu'elle préempte le bien immobilier pour le compte de la Commune, pour un montant de 343 000 €, hors frais, conforme au montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. France Domaine a rendu son avis par courrier du 28 juin 2023.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville doit s'engager à verser le prix augmenté des frais par avance à la Métropole de Lyon, selon les termes de la promesse d'achat avec préfinancement. A cet égard, il est indiqué qu'une commission d'agence égale à 18 600 € est due en sus par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- DE CONFIRMER le principe de l'acquisition par voie de préemption des lots de copropriété n° 4 et 70 correspondant à un local commercial d'environ 133 m² et à un garage, situés 1 place Louis Braille, dans le Carré Montessuy à Caluire et Cuire;

- DE DIRE que la Métropole de Lyon acquerra le bien pour le compte de la Commune de Caluire et Cuire, puis le lui rétrocèdera;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition, notamment la promesse d'achat avec préfinancement et l'acte définitif de vente avec la Métropole de Lyon. La Commune de Caluire et Cuire sera représentée pour cette opération par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire;

- D'AUTORISER le versement du montant de la vente augmenté des frais à la Métropole de Lyon dès signature de la promesse d'achat avec préfinancement;

- DE DIRE que la dépense correspondante de 343 000 €, augmentée des frais, notamment la commission d'agence de 18 600 €, sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2023, selon le plan de compte nature 276 351, fonction 01;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_106

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ACQUISITION D'UN LOCAL
COMMERCIAL SIS 1 PLACE
LOUIS BRAILLE À LA SCI
DANYHOME 2

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS,
M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M.
BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme
BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_106-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Le Carré Montessuy, 1 place Louis Braille, fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière par la Ville. En effet, si la diversité de l'offre commerciale était très largement assurée à son ouverture au début des années 1970, certaines activités ont disparu, laissant davantage place aux services et au paramédical.

Or, la Société Civile Immobilière DANYHOME 2 qui est propriétaire d'un bien immobilier dorénavant vacant situé dans cette galerie marchande, a fait connaître à la commune son souhait de céder ses locaux. Ils comprennent un local commercial d'environ 90 m², constituant le lot n° 9 de la copropriété, et un garage au sous-sol correspondant au lot n° 53.

Ce local représente une nouvelle opportunité pour la commune qui souhaite poursuivre son accompagnement dans l'évolution du centre commercial. La Ville, à titre de bailleur, pourrait, de fait, favoriser l'implantation d'une activité en cohérence avec l'offre existante.

Le prix convenu entre les parties est de 250 000 € pour le local commercial, plus 20 000 € pour le garage. France Domaine, dans son avis du 13 septembre 2023 a donné un avis conforme, en tenant compte d'une marge d'appréciation de 4%.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition des lots de copropriété n° 9 et 53 correspondant à un local commercial d'environ 90 m² et à un garage, situés dans la copropriété le Carré Montessuy, 1 place Louis Braille à Caluire et Cuire;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition, pour lesquels la Commune de Caluire et Cuire sera représentée par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire;

- DE DIRE que la dépense correspondante de 270 000 € sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2023, selon le plan de compte nature 2138;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_107

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL
RELATIF À LA
PARTICIPATION AU COÛT
DE REMISE EN ÉTAT D'UN
MUR SITUÉ EN BORDURE
DE LA MONTÉE
CASTELLANE ET DE LA
PROPRIÉTÉ MALGORN

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_107-BE

Rapport de : Côme TOLLET

Une partie du mur d'enceinte de la propriété privée MALGORN en bordure de la Montée Castellane s'est effondrée, depuis plusieurs années, sur leur propriété, qui a également un accès Montée Victor Hugo. Ce mur, d'environ trois mètres de haut, sépare la propriété privée d'une parcelle cadastrée AM22 appartenant à la Commune de Caluire et Cuire, ainsi que d'une parcelle cadastrée AM23 appartenant à la Métropole de Lyon.

Les questions de propriété et relatives à l'origine de l'écroulement de ce mur n'ayant pu être résolues, les travaux de réfection ne pouvaient être engagés.

Le propriétaire privé saisissait alors le Tribunal Judiciaire de Lyon aux fins de désignation d'un expert. Cela a été accepté par ordonnance du 22 juin 2021.

Dans son rapport définitif du 31 août 2022, l'expert judiciaire concluait, d'une part, sur une appartenance du mur pour moitié à la Ville de Caluire et Cuire et pour moitié à la Métropole de Lyon, et d'autre part, sur un coût de réparation à partager entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon, pour moitié chacune.

Après négociations sur la base de ce rapport, les trois parties (le propriétaire privé, la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon) sont parvenues à s'entendre sur la signature d'un protocole transactionnel retenant les principes suivants :

- Pour les travaux de réparation :
 - la Métropole de Lyon s'engage à faire exécuter sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au sinistre, sur la base du devis approuvé par l'expert judiciaire (montant estimé au 23 août 2023 à 57 642,40 Euros TTC et qui sera définitif au vu des factures des travaux réalisés). Ces travaux doivent s'entendre de la construction d'un mur surmonté d'une clôture et comprenant l'évacuation de la partie du mur effondré.
 - les travaux seront financés par moitié par la Ville de Caluire et Cuire et par moitié par la Métropole de Lyon
 - la Ville de Caluire et Cuire s'engage à verser à la Métropole de Lyon la moitié du coût des travaux sur présentation de la facture acquittée par cette dernière.
- Pour la participation aux frais d'expertise engagés par le propriétaire privé :
 - la Métropole de Lyon ainsi que la Ville de Caluire et Cuire verseront chacune au propriétaire privé la moitié de la somme totale de 11 506,18 Euros correspondant aux frais d'expertise qu'il a avancés dans le cadre de la procédure judiciaire.

Les parties sont également convenues de conserver à leur charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elles ont engagés et qui ne seraient pas indemnisés par la présente transaction.

En contrepartie, l'ensemble des parties renonce à toute réclamation, instance ou action, directe ou indirecte, passée, présente et future, relative aux faits objets de la transaction et à leurs conséquences financières.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le protocole transactionnel à venir entre Madame Dominique Marie Pierre DUCERT veuve de Monsieur Patrick MALGORN, la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel ;

- DE DIRE que les dépenses seront imputées: pour les travaux de réparation au compte fonction 020 nature 2041512 et pour la participation aux frais d'expertise au compte fonction 020 nature 6227 prévus au budget 2023;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_108

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OPÉRATION DE
LOGEMENT SOCIAL PAR
LYON MÉTROPOLE
HABITAT _ 53 RUE COSTE
_ PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE LA VILLE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069...216500340 - 20231009 - D2023_108-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Lyon Métropole Habitat (L. M. H.) est le premier Office Public de l'Habitat de la Métropole avec plus de 33 400 logements sociaux. Sur Caluire et Cuire, L. M. H. compte, au dernier inventaire S. R. U., 1 521 logements situés majoritairement dans les quartiers de Montessuy, Saint Clair et Cuire le Bas.

Le bailleur s'est porté acquéreur en vente en l'État Futur d'Achèvement de 51 logements dans un programme immobilier réalisé par Pitch Immo au 53 rue Coste. Ces biens sont répartis en 36 P. L. U. S. (dix-huit T2, douze T3, quatre T4 et deux T5) et 15 P. L. A. I. (sept T2, cinq T3, un T4 et deux T5) pour une surface utile de 3 095 m². Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 108 325 €, soit 75 425 € au titre du P. L. U. S. et 32 900 € pour les P. L. A. I. Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S. R. U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logements réalisée par L. M. H. au 53 rue Coste (36 P. L. U. S. et 15 P. L. A. I.);
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière;
- DE DIRE que la dépense de 108 325 € sera imputée au budget de la Ville selon le plan de compte nature 204 182;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

 POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_109

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OPÉRATION DE
LOGEMENT SOCIAL PAR
LYON MÉTROPOLE
HABITAT _ RUE
PROFESSEUR ROUX, RUE
PAUL PAINLEVÉ ET ALLÉE
TURBA ET CHOUX _
PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE LA VILLE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340 - 20231009-D2023_109-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Lyon Métropole Habitat (L. M. H.) est le premier Office Public de l'Habitat de la métropole avec plus de 33 400 logements sociaux. Sur Caluire et Cuire, L. M. H. compte, au dernier inventaire S. R. U., 1 521 logements situés majoritairement dans les quartiers de Montessuy, Saint Clair et Cuire le Bas.

L'opération de renouvellement de l'habitat du quartier Montessuy Pasteur, côté est, va s'achever avec la fin de la construction des derniers bâtiments, dans le courant de l'année 2025. L'îlot M, majoritairement destiné au logement locatif social, et réalisé par L. M. H., va reconstituer pour grande partie les anciens logements sociaux démolis.

Le programme relatif à l'îlot M prévoit la création de 106 logements sociaux dont 74 P. L. U. S. et 32 P. L. A. I. comprenant quarante-cinq T2, trente-trois T3, dix-sept T4 et onze T5, pour une surface totale de 7 033,76 m². Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale arrondie à 246 182 €, soit 171 688 € au titre du P. L. U. S. et 74 494 € pour les P. L. A. I.

Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Ces logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S. R. U.) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logements réalisée par L. M. H. à l'angle de la rue Professeur Roux, de la rue Paul Painlevé et de l'allée Turba et Choux (74 P. L. U. S. et 32 P. L. A. I.);
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération;
- DE DIRE que la dépense de 246 182 € sera imputée au budget de la Ville selon le plan de compte nature 204 182;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_110

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
PARTIELLE D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR LA
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
ORGANISME RÉGIONAL
SOLIDAIRE (ORSOL)
AUPRÈS DE LA CAISSE
DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS (CDC)
POUR LE FINANCEMENT
D'UNE OPÉRATION
D'ACQUISITION DE 9
LOGEMENTS DANS LE
CADRE D'UN BAIL RÉEL
SOLIDAIRE (BRS) AVEC LA
SOCIÉTÉ ANONYME (SA)
D'HABITATIONS À LOYERS
MODÉRÉS (HLM) RHÔNE
SAÔNE HABITAT SIS 93,
AVENUE DU GÉNÉRAL DE
GAULLE À CALUIRE ET
CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHÉRY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

009-216900340-20231009-D2023-110-bE

Rapport de : Côme TOLLET

La société coopérative ORSOL sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition de 9 logements sis 93, avenue Général de Gaulle, à Caluire et Cuire, dans le cadre d'un BRS conclu avec la SA d'HLM Rhône Saône Habitat.
Pour assurer le financement de cette opération, la société coopérative ORSOL doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué d'une ligne de prêt : un Prêt GAIALT aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant total de 411 200 € souscrit par l'emprunteur la société coopérative ORSOL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt ci-annexé.
Le montant total garanti par la Ville s'élève à 61 680 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le contrat de prêt devra être signé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente délibération. Dans le cas contraire, la présente délibération sera nulle et non avenue.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 24 avril 2023 pour un montant garanti de 349 520 €.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'offre de prêt en annexe de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2180 du 24 avril 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 % ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 411 200 € souscrit par la société coopérative ORSOL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions l'offre de prêt constituée d'une ligne du prêt, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, objet de la garantie dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente délibération ;
- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :
 - une lettre de demande,
 - l'offre de prêt,
 - un projet de convention.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_111

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA
SOCIÉTÉ PROTECTRICE
DES ANIMAUX, SPA, EN
VUE DE LA STÉRILISATION
DES CHATS ERRANTS
DANS LES LIEUX PUBLICS
DE LA VILLE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069216900340-20231009-D2023_111-BE

Rapport de : Isabelle COTON

Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs de police générale du Maire et précisent sa responsabilité dans la gestion des animaux en divagation. Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise cette notion dans les articles L.211-19 à -27.

Le Maire est responsable des animaux en divagation et en assume la garde juridique. C'est aussi le cas des chats sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la ville. Le Maire peut, selon l'article L.211-27 du CRPM procéder à leur stérilisation et leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette action permet une stabilisation des populations félines non appropriées. Jusqu'à présent, les populations de chats errants identifiées sur le territoire communal et créant des nuisances au voisinage concernaient uniquement des tenements privés, où la Ville ne peut intervenir. Aujourd'hui, la situation a évolué : la Ville a été confrontée à un groupe de chats sans maître dans ses bâtiments, à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette population est en forte croissance démographique. La stérilisation, dans le respect du bien-être animal, est nécessaire pour éviter la surpopulation féline dans des lieux publics de la Ville.

Créée en 1853 et reconnue d'utilité publique, la Société Protectrice des Animaux, SPA de Lyon et du Sud Est, est la plus importante association de protection des animaux dans le Rhône. Elle est, depuis de nombreuses années, le prestataire de la Ville de Caluire et Cuire pour la fourrière animale. Au delà de cette mission obligatoire, la SPA propose également depuis plusieurs années un partenariat optionnel en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics des communes.

Ce partenariat permet de bénéficier d'une participation financière de la SPA de Lyon et du Sud Est aux frais vétérinaires induits par l'identification et la stérilisation des sujets capturés. Cette prise en charge doit être sollicitée par campagne et préalablement aux actions de capture. La participation forfaitaire s'élève à 50 € pour les femelles (70 € en cas d'hystérectomie) et 35 € pour les mâles. La Ville prend le reste à sa charge. Le coût pour la Ville ne devrait pas dépasser 150 € pour une femelle et 60 € pour un mâle. Il dépendra des tarifs proposés par le vétérinaire qu'elle aura choisi.

Ce partenariat de la SPA de Lyon et du Sud Est ne comprend pas les actions de terrain (capture, transport chez le vétérinaire, relâcher sur site) qui seront assurées par une association locale de protection animale. La Ville a choisi de coopérer avec l'association « Sans croquettes fixes », active sur le territoire communal.

Ces partenariats vont structurer un dispositif permettant d'organiser facilement une prise en charge d'autres groupes de chats non identifiés vivant en groupe dans d'autre(s) lieu(x) public(s) de la ville si cela s'avérait nécessaire et de gérer sereinement et efficacement ces populations non appropriées.

Le partenariat avec une association de protection animale reconnue au niveau national comme la SPA de Lyon et du Sud Est est par ailleurs une condition pour être éligible au dispositif d'accompagnement à la stérilisation des chats mis en place en 2023 par la Métropole de Lyon. Ce dispositif propose le financement par la Métropole de 80 % du reste à charge de la Ville pour la stérilisation des chats libres.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec la SPA de Lyon et du Sud Est en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, telle qu'annexée à la présente délibération;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;
- DE DIRE que les frais vétérinaires induits par la mise en œuvre de ce partenariat seront imputés sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés selon le plan de compte fonction 511 nature 6288 autres services extérieurs;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_112

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION DE
PROTECTION ANIMALE
"SANS CROQUETTES
FIXES" POUR LA MISE EN
ŒUVRE SUR LE TERRAIN
DE LA STÉRILISATION DES
CHATS ERRANTS DANS
LES LIEUX PUBLICS DE LA
VILLE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_112-DE

Rapport de : Isabelle COTON

Le Maire est responsable des animaux en divagation et en assume la garde juridique. Parmi eux, on compte les chats sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la ville. L'article L.211-27 du Code rural et de

la pêche maritime lui permet s'il le souhaite de procéder à leur stérilisation et leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette action permet une stabilisation des populations félines non appropriées.

La Ville a été confrontée à un groupe de chats sans maître dans ses bâtiments, à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette population est en forte croissance démographique.

La stérilisation, dans le respect du bien-être animal, est nécessaire pour éviter la surpopulation féline dans des lieux publics de la Ville.

Il a été proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, SPA de Lyon et du Sud-Est, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Ville. Ce partenariat consiste en une aide financière, mais laisse le soin à la commune d'organiser les actions de terrain.

La Ville souhaite confier à l'association de protection animale locale « Sans croquettes fixes », active sur le territoire de Caluire et Cuire, les actions de terrain dans le cadre de campagnes de stérilisation lancées par la Ville.

Il s'agit de :

- la capture des chats sans détenteurs vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,
- la vérification qu'ils sont effectivement non identifiés et dans le cas contraire la restitution au propriétaire,
- le transfert chez le vétérinaire choisi par la Ville pour réaliser la stérilisation et l'identification,
- le relâcher des chats sur leur lieu de capture.

Les chats seront identifiés au nom de l'association.

L'association ne demande aucune subvention pour ses activités.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de coopération avec l'association « Sans croquettes fixes » en vue de l'organisation pratique des campagnes de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_113

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

KIOSQUES COMMERCIAUX
PLACE JULES FERRY -
MISE À DISPOSITION AUX
EXPLOITANTS -
CONVENTION TYPE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_113-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

Depuis 2010, la Ville de Caluire et Cuire est propriétaire des kiosques commerciaux construits par le Grand Lyon, dans le cadre du réaménagement de la place Jules Ferry.

L'autorisation de mise à disposition d'un kiosque, par la Ville, à un commerçant, est formalisée par une convention d'occupation du domaine public dont la caractéristique principale est d'être précaire et révocable. La durée de ces conventions est de 6 ans.

La délibération n°2017-62 en date du 25 septembre 2017 avait validé une nouvelle convention type afin d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires.

Il convient aujourd'hui de modifier et clarifier certains articles, notamment la clause résolutoire, et les obligations des professionnels en matière de gestion de leurs déchets.

Les autres articles restent identiques comme la durée, le montant de la redevance, les droits et obligations de chacune des parties en matière d'entretien, d'assurances, d'enseignes et pré enseignes.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention type à intervenir entre la Ville et les futurs exploitants des kiosques commerciaux de la place Jules Ferry ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à les signer avec les différents bénéficiaires ;

- DE DIRE que le produit de la redevance sera versé au budget de la ville selon le plan de compte fonction 020, nature 752;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_114

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'UNION COMMERCIALE
DE CALUIRE BOURG :
PARTICIPATION DE LA
VILLE À L'ORGANISATION
DE LA BRADERIE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAoui (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_114-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

La braderie du centre-ville de Caluire et Cuire est un événement organisé par l'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) depuis plusieurs années. Il s'agit d'une manifestation attendue par les Caluirards et importante pour les acteurs économiques, car bien au-delà des revenus financiers qu'elle peut générer, elle est une animation festive qui participe à l'attractivité du centre-ville.

La braderie s'est déroulée le 24 septembre 2023.

La tenue de cette braderie génère des recettes pour la Ville, à savoir les droits de place versés par les participants. Or, l'organisation de cet événement est géré, dans l'ensemble, par l'association. Aussi, afin de permettre à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg de poursuivre son activité de dynamisation du centre-ville;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle égale au produit de la commercialisation des droits de place de la manifestation, soit un montant de 2 020 euros, à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg;
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif 2023 et la dépense comptabilisée sur la nature 65748;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_115

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTION DE PRÊT, DE
REPRODUCTION
D'ARCHIVES ET DE
RETRAIT PROVISOIRE
D'UN ÉLÉMENT MOBILIER
DÉPOSÉ ENTRE LA VILLE
DE CALUIRE ET CUIRE ET
LE CENTRE D'HISTOIRE
DE LA RÉSISTANCE ET DE
LA DÉPORTATION

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_115-DE

Rapport de : Frédéric JOUBERT

L'année 2023 marque le quatre-vingtième anniversaire de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin, unificateur de la Résistance française au cours de la Seconde Guerre mondiale, survenues à Caluire et Cuire le 21 juin 1943 et dans le train qui le conduisait en Allemagne le 8 juillet 1943. Les hauts lieux de mémoire liés à la Résistance tels

que le Mémorial Jean Moulin à Caluire et Cuire proposent ainsi, pour commémorer ces événements et célébrer l'engagement de Jean Moulin, de nombreuses manifestations exceptionnelles.

C'est ainsi que le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD) aménagé au n°14 de l'avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} et administré par la Ville de Lyon propose, du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, une exposition consacrée à Jean Moulin. Organisée en partenariat avec le Musée de la Libération-Musée Général Leclerc-Musée Jean Moulin de la Ville de Paris et bénéficiant de prêts exceptionnels, cette exposition invitera à redécouvrir la figure de Jean Moulin à travers les témoignages et les écrits de ceux qui l'ont connu ou étudié.

Dans la perspective de cette exposition, le CHRD a formulé auprès de la Ville de Caluire et Cuire une demande de prêt d'archive. Il s'agit du bulletin municipal de Caluire et Cuire, daté d'octobre 1973 et consacré à l'inauguration du monument sculpté par Georges Salendre en hommage à Jean Moulin, installé dans la rue qui porte son nom.

Le CHRD a également demandé à pouvoir reproduire une photographie détenue par la Ville de Caluire et Cuire où figurent Laure Moulin, sœur de Jean, et André Lassagne dévoilant, le 24 juin 1973, le même monument. En outre, par convention approuvée par délibération n°2023_019 du Conseil Municipal de Caluire et Cuire et signée le 18 avril 2023, la Ville de Lyon / CHRD a déposé au sein du Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire cinq pièces de mobilier constituant le salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon où furent arrêtés Jean Moulin et ses compagnons le 21 juin 1943. Cette convention de dépôt, d'une durée initiale de cinq ans, ne prévoit pas la possibilité pour la Ville de Lyon / CHRD de retirer provisoirement les pièces de mobilier déposées. Cependant, dans le cadre de l'exposition prévue du 30 novembre 2023 au 26 mai 2024, le CHRD souhaite pouvoir exposer une pièce du mobilier du salon d'attente de la maison du Docteur Dugoujon et ainsi la retirer provisoirement du dépôt effectué au Mémorial Jean Moulin de Caluire et Cuire. Il s'agit du fauteuil portant le numéro d'inventaire 2022.0.1.2

Un projet de convention a ainsi été établi entre la Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Lyon / CHRD afin de prévoir les modalités du prêt d'archive, de reproduction d'archive et de retrait provisoire d'un élément mobilier déposé au Mémorial Jean Moulin. D'une durée correspondant à celle de l'exposition, temps d'installation et de désinstallation compris, la convention prévoit la gratuité du prêt. La Ville de Lyon / CHRD s'engage à assurer les éléments prêtés et retirés du dépôt et se charge de leur transport aller et retour.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de prêt, de reproduction d'archives et de retrait provisoire d'un élément mobilier déposé telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_116

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION DES
BOULISTES "LA CAGNA"

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANIN
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAF
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_116-DE



Rapport de : Damien COUTURIER

L'Association des Boulistes La Cagna, créée en 1953, a pour objectif de rassembler les joueurs de boules lyonnaises durant l'été sur les quatre jeux normalisés du Clos de la Cagna. L'association faisant partie du groupement bouliste, les joueurs utilisent le boulodrome Roger Schelle pendant l'hiver.

Une seconde activité participe, tout au long de l'année, au lien social avec l'organisation de parties de cartes dans les locaux.

L'Association des Boulistes de La Cagna participe au grand prix bouliste de la Ville de Caluire, au Forum des associations, au cross de la Ville, ainsi qu'au Téléthon.

L'association organise également, chaque année, des activités autour de la belote, des challenges de boulistes, des huîtres en décembre et des bugnes en mars. Elle rassemble une cinquantaine d'adhérents majoritairement de plus de 60 ans.

Les associations caluirardes telles que La Cagna œuvrent au maintien d'une animation de quartiers et au renforcement d'un lien de solidarité entre les riverains. Elles doivent aussi assurer une gestion raisonnée des biens qui leur sont mis à disposition et l'entretien des locaux occasionne des frais de fonctionnement. Aussi, à ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de participer aux frais d'entretien de la salle communale de la Cagna pour permettre la continuité des actions de l'association auprès des Caluirards.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER à l'Association des Boulistes La Cagna une subvention exceptionnelle de 1 400 € ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 30 nature 65748 du budget de l'année concernée ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

N° D2023_117

OBJET
CONVENTION
PARTENARIALE POUR LE
GUICHET NUMÉRIQUE
MÉTROPOLITAIN
(TOODEGO) _ AVENANT
N°1 DE PROLONGATION

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **11 OCT. 2023**
Identifiant de l'Acte :
069-216300340-20231009-b2023_117-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

La Commune de Caluire et Cuire est résolument engagée dans la modernisation de son action : simplification des démarches et fluidification des informations, possibilité de contribuer à l'amélioration des services pour le public tout en garantissant une meilleure efficacité de l'administration grâce au numérique. Ainsi, elle développe depuis 2013 une offre de télé-services permettant aux usagers d'accéder simplement et à tout moment à un bouquet de

démarches administratives puis d'en suivre facilement le traitement à distance. Cet outil de Gestion de la Relation au Citoyen (GRC), multicanal, permet aux services communaux de travailler en transversalité, de tracer l'instruction des demandes quel que soit le service concerné et de sécuriser le système d'information grâce aux développements de connecteurs entre les différents logiciels.

La Métropole de Lyon a quant à elle initié le développement d'une plateforme en 2015, afin de proposer à ses habitants de retrouver un bouquet de services numériques sur une même interface. Depuis 2016, elle a pour ambition d'associer les villes de son territoire à la construction de ce Guichet Numérique Métropolitain (GNM). En 2021, la Commune de Caluire et Cuire a rejoint le partenariat et dispose d'une instance communale sur le GNM.

L'outil est centré sur les besoins de l'utilisateur. Il se concrétise par quatre éléments développés à partir de logiciels libres : un portail web, une appli mobile, un outil de gestion de la relation au citoyen multicanal capable de s'interfacer avec celui de la commune et un système de gestion d'identité "Grand Lyon Connect", permettant la fédération de comptes avec France Connect et permettant ainsi d'authentifier les comptes.

L'outil permet à l'usager qui s'y connecte de trouver rassemblés sur la même interface :

- des informations locales qu'il aura personnalisées selon ses besoins (horaires de transport en commun, indice de qualité de l'air, disponibilité sur les stations vélo'v, etc.) ;
- des services en ligne de démarches administratives (dépôt et suivi de leur instruction) ;
- une plateforme de contribution pour interagir avec les différentes collectivités qui participent à son quotidien.

La Commune de Caluire et Cuire bénéficie des développements portés par la Métropole de Lyon et les communes partenaires.

Une convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon fixe :

- la gouvernance politique et technique du projet, permettant d'enrichir l'offre du GNM dans une volonté de co-construction entre la Métropole et les communes partenaires ;
- le contenu actuel de la plateforme en termes d'offre de service et de possibilités techniques, qui correspond à ce jour aux besoins de la commune ;
- les engagements et responsabilités de chaque partie en termes de maintenance technique, d'assistance, de propriété et de protection des données reçues et traitées ;
- la participation financière des adhérents ;
- la durée de la convention et les conditions de sa modification, résiliation et réversibilité.

Après quatre années d'utilisation, plus de 110 téléservices sont ainsi rendus accessibles et plus d'un million de démarches sont réalisées en ligne par les usagers sur les téléservices propres à la Métropole.

De son côté, avec seulement deux ans de mise en œuvre, la Commune de Caluire et Cuire a développé plus de 90 téléservices pour 60 000 requêtes dématérialisées.

La Métropole conduit actuellement une évaluation du positionnement de ce Guichet Numérique Métropolitain, portant sur les attentes des citoyens, des communes et des services métiers. Elle souhaite pouvoir tenir compte des résultats de l'évaluation afin d'ajuster les futures modalités partenariales. Par ailleurs, elle étudie l'opportunité d'une mise en cohérence des conventions existantes sur l'ensemble des services numériques qu'elle propose aux communes : Toodego, OpenData des communes, Laclasse.com.

Dans cette double perspective, il est proposé de prolonger la durée de validité de l'actuelle convention Toodego, afin de pouvoir prendre en compte les résultats de l'évaluation et conduire les travaux relatifs à l'élaboration de la prochaine convention.

L'avenant n° 1 a donc pour objet de prolonger d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, la durée de la convention relative au guichet numérique métropolitain entre la Métropole et toute commune partenaire.

Les autres termes de la convention restent inchangés, notamment les conditions financières d'adhésion. Dans l'hypothèse où la nouvelle convention serait proposée avant ce terme, celle-ci se substituerait à l'actuelle convention ainsi prolongée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention partenariale relative au guichet numérique métropolitain Toodego signée entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon prolongeant sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_118

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
BUDGET 2023 - DÉCISION
MODIFICATIVE N°1

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

069 216900340 - 20231009-D2023_118-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Après l'adoption du budget primitif 2023 le 3 avril 2023, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits en dépenses et en recettes.

Cette décision modificative d'un montant de 836 000 €, s'équilibre à 196 000 € en section de fonctionnement et à 640 000 € en section d'investissement.

Elle est rendue nécessaire en raison des décisions gouvernementales, actées ou à venir, mais elle permet également d'intégrer au budget les recettes de subventions qui ont été accordées à la Ville, ces derniers mois, au titre de divers projets.

Elle intègre notamment les éléments suivants :

En dépenses de fonctionnement, les récentes décisions gouvernementales en matière de frais de personnel, à savoir la revalorisation du point d'indice de +1,5 % à partir de juillet 2023, la revalorisation du Smic et l'augmentation de la participation employeur pour les frais de transport nécessitent d'augmenter de 250 000 € ce poste de dépenses. A cela, il est prudent d'ajouter une provision de 300 000 € pour une éventuelle prime pouvoir d'achat suite aux discussions en cours sur le sujet au niveau national. Par ailleurs, une enveloppe de 30 000 € est prévue pour le versement de subventions au regard du contexte actuel (crise économique, catastrophes naturelles,...).

Parallèlement, grâce aux démarches engagées auprès de différents partenaires-financeurs, la Ville peut inscrire des subventions supplémentaires dont les subventions de la Région au titre des Entretiens Caluire et Cuire Jean Moulin et de France Agrimer à travers son programme Lait et Fruits qui valorise les démarches de la restauration municipale qui vont dans ce sens.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement vers la section d'investissement est réduit de 384 000 €.

En recettes d'investissement, des subventions nouvellement notifiées sont également inscrites dans le cadre de cette décision modificative pour un montant de 866 560 €. On peut noter la subvention DSIL de 300 000 € accordée pour la construction de la nouvelle cuisine centrale, la subvention de la Métropole de 437 700 € pour la construction de la ferme urbaine (pour mémoire, la Région a inscrit le projet dans le Contrat de Plan Etat-Région et l'abonde d'un montant de 450 000 €), la subvention de la Région de 81 940 € pour la construction des padels à la Terre des Lièvres et la subvention de l'agence de l'eau de 46 920 € pour l'installation de cuves de récupération d'eau pluviale.

Ces recettes supplémentaires permettent de réduire le besoin d'autofinancement de la section d'investissement de 384 000 € et le recours à l'emprunt de près de 482 560 €.

Le tableau figurant en annexe présente l'ensemble des virements, ouvertures et annulations de crédits soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget qui est ainsi annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 conformément au document budgétaire et au tableau annexés à la présente délibération;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_119

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

PROJETS D'ACTIONS
PÉDAGOGIQUES DES
ÉCOLES PUBLIQUES
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE
2023/2024

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_119-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

A travers son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Ville de Caluire et Cuire affirme sa forte ambition en matière d'éducation en direction de tous les enfants caluirards.
Dans ce cadre, la Ville intervient auprès des enfants de façon diversifiée pour les accompagner dans leur parcours éducatif et ainsi les aider à devenir de futurs citoyens. Les classes transplantées, la Médiathèque

Bernard Pivot, ou encore l'intervention d'associations caluirardes sur les temps périscolaires représentent autant d'opportunités pour les enfants d'être sensibilisés et de se familiariser avec les thématiques de l'engagement citoyen favorisant le vivre ensemble.

En cohérence avec le PEDT, et en réponse à un appel à projets, les enseignants des écoles primaires publiques peuvent chaque année élaborer des projets d'actions pédagogiques qui se déploient tout au long de l'année scolaire.

Pour cette année 2023/2024, la Ville souhaite plus particulièrement soutenir les actions favorisant l'éducation à la citoyenneté et au développement durable. Le sport est aussi mis à l'honneur dans toutes ses dimensions à l'occasion des Jeux Olympiques qui se déroulent en 2024 et qui sont propices à promouvoir les valeurs républicaines.

Une enveloppe globale de 6 000 € est dédiée au soutien financier des projets dont la portée éducative et pédagogique est validée par l'Inspection Académique de l'Education Nationale. Certains projets peuvent aussi être accompagnés dans leur mise en œuvre grâce à l'expertise et à la mobilisation de personnel municipal, le cas échéant.

La répartition de l'enveloppe financière dédiée à ces projets, ainsi que les autres moyens humains et matériels mis à disposition sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ATTRIBUER les subventions aux projets d'actions pédagogiques 2023/2024 des écoles primaires publiques Caluirardes pour un montant total de 6 000 euros, selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 sur le compte fonction 213, nature 65748;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023

LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_120

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
RÉSERVATION DE
LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX _ MISE EN
ŒUVRE DE LA GESTION
EN FLUX

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 11 OCT. 2023
Identifiant de l'Acte :
069-216960340-20231009-D2023_120-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

La commune a développé depuis de nombreuses années une politique volontariste en matière d'aide au logement social. Cette politique se manifeste essentiellement par le versement de participations financières, ou par l'octroi de garanties d'emprunts.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement, et du Numérique, dite loi ELAN, a généralisé le principe de la gestion en flux de réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Par courrier en date du 9 juin 2023, Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, et Monsieur le Vice-Président de la Métropole de Lyon en charge de l'habitat, du logement social, et de la politique de la Ville, rappellent les modalités pratiques de ce changement et le calendrier.

L'enjeu est important puisqu'il détermine la marge de manœuvre de la collectivité dans la maîtrise du peuplement de la commune, pour ce qui concerne le logement social.

La gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock dont la principale caractéristique était d'identifier précisément le logement social affecté au réservataire et pour lequel, seul le départ du locataire en place permettait d'attribuer le logement à un nouveau candidat. Pour sa part, la gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la commune. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Ce nouveau dispositif vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs sociaux et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part.

Pour mémoire, la répartition des réservations sur une opération de logement social est la suivante :

- L'État, par les préfectures : 30 %,
- La Métropole de Lyon et la commune : 20 % environ au global, soit environ 15 % pour la Métropole et environ 5 % pour la commune,
- Action Logement (collectif employeurs) : 10 % environ,
- Les bailleurs sociaux : environ 40 %.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 détermine les modalités de mise œuvre, et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire, dont la commune, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention de réservation fixant les conditions pratiques de gestion en flux des réservations.

Chaque convention, après avoir rappelé le cadre législatif et réglementaire, précise le contexte dans lequel la gestion en flux des réservations intervient, le patrimoine locatif social concerné, les modalités de calcul du flux annuel et de l'assiette de référence.

Elle rappelle comment les taux sont fixés, et les spécificités sur les programmes neufs.

En outre, elle détaille les modalités de gestion des réservations, et celles relatives aux attributions.

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, et se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, et peuvent être modifiées par un avenant adopté dans les mêmes termes.

Enfin, une Charte partenariale a été élaborée et validée collectivement sur la base de rencontres tenues entre ABC HLM (association des bailleurs et constructeurs du Rhône), la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, la Métropole de Lyon, et Action Logement Services afin de formaliser les principes d'application sur le territoire. Les différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département du Rhône ont également été associés, afin de créer une homogénéité sur l'ensemble du territoire. La charte pose les bases du fonctionnement de la gestion en flux des réservations.

A l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les orientations de la politique de réservation des logements locatifs sociaux de la commune;
- D'APPROUVER les termes de la convention type;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention par bailleur social ayant un taux de réservations rapporté dans l'inventaire annexé au courrier du 9 juin 2023 ainsi que leurs avenants, et toute convention à intervenir le cas échéant avec les bailleurs n'ayant pas alimenté l'inventaire et leurs avenants;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_121

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION
"UACRVGCC - LA MAISON
DU COMBATTANT"

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216960340-20231009-D2023_121-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

La Maison du Combattant est un bâtiment municipal qui a abrité successivement la police municipale, Caluire
Jeunes et depuis les années 2000, les associations d'anciens combattants.

L'union des associations des anciens combattants, résistants et victimes de guerre de Caluire et Cuire, dite UAACRVGCC - La Maison du Combattant, réunit une dizaine d'associations telles que l'UNC AFN, l'ATC TDM, CATM, FNAME, le Souvenir Français ...

En 2020 et 2021, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés afin de sécuriser le bâtiment, de valoriser ce patrimoine communal et de créer une synergie autour du souvenir avec le Mémorial Jean Moulin situé en proximité.

L'intégralité du bâtiment a été repensée : l'entrée, les espaces communs, la cour ainsi que les bureaux.

L'inauguration a eu lieu en octobre 2021.

La Maison du Combattant est désormais un réel point d'ancrage du souvenir de l'Histoire de Caluire et Cuire, c'est pourquoi l'association Histoire et Patrimoine a rejoint cet espace.

En cette année 2023, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité rendre hommage à Jean Moulin pour les 80 ans de son arrestation.

Symbole de la Résistance pour tous les Français et tout particulièrement pour les Caluirards, Jean Moulin fait partie de l'histoire de la Ville. C'est pourquoi le Conseil Municipal souhaite lui rendre un hommage particulier et soutenir l'action des Anciens Combattants de la commune, qui, à travers leurs commémorations et leurs manifestations, sont les garants du devoir de mémoire envers cette période de notre histoire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'OCTROYER à l'Association « UAACRVGCC - La Maison du Combattant » une subvention exceptionnelle de 1 270 € ;

- DE DIRE que les crédits afférents à cette dépense seront imputés au compte fonction 023 nature 65748 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

1 conseiller municipal ne prend pas part au vote

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_122

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MISSION LOCALE
PLATEAU NORD VAL DE
SAÔNE _ CONTRAT
PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS _
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_122-BE

Rapport de : Laurent MICHON

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et résidant sur son territoire d'intervention, à résoudre l'ensemble des difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale par une intervention globale.

Ses missions, qui s'inscrivent dans le cadre de la Charte Nationale des Missions Locales du 12 décembre 1990, sont les suivantes :

- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes pour les aider à construire un parcours ;
- Prendre en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et institutionnelle de la situation des jeunes et, en priorité, les plus en difficulté ;
- Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au sport, à la culture, aux loisirs ;
- Susciter et soutenir des initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;
- Repérer, analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;
- À partir des potentialités locales, mettre en œuvre des réponses innovantes tant économiques que sociales, les diffuser afin d'enrichir les politiques d'insertion.

Pour réaliser ses missions, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône dispose d'une antenne locale sur le territoire de Caluire et Cuire, implantée dans des locaux municipaux situés 37 avenue Général de Gaulle. Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique dont le renouvellement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibération séparée.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 22 octobre 2019 avec la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône arrivant à échéance, il convient de le renouveler pour une durée de 4 ans.

Le contrat a pour objet, sur la période fixée, de :

- définir les objectifs partagés et les obligations respectives de chacun,
- programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs,
- définir les modalités de la coopération partenariale.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône tel qu'annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout éventuel avenant ultérieur;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 251 nature 65748 du budget de l'année concernée;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_123

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MISSION LOCALE DU
PLATEAU NORD VAL DE
SAÔNE ANTENNE DE
CALUIRE ET CUIRE -
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX
- RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-2169 00340-20231009-D2023-123-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Depuis 1982, les Missions Locales s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis de l'école ou de l'Université, pour les aider dans leur recherche d'un emploi, d'une formation, d'un soutien ou tout simplement d'un conseil. Elles assurent pour cela des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Confortées dans leur mission de service public avec leur intégration dans le Code du travail et leur participation au Service public de l'emploi, les Missions Locales constituent un réseau national, devenu acteur indispensable et prioritaire de toute action en direction des jeunes, en lien avec Pôle emploi, et tous les acteurs du monde économique. À ce titre, les Missions Locales sont les partenaires de l'État et des Régions pour la mise en œuvre territoriale de leurs politiques d'insertion, d'orientation, de formation professionnelle et d'accès des jeunes à l'emploi.

Les Missions Locales ont un statut associatif, et les présidents de leurs conseils d'administration sont toujours des élus des collectivités locales qui les financent.

Elles fédèrent au sein de leurs instances, en plus des représentants des collectivités territoriales, les services de l'État, Pôle emploi, les partenaires économiques et sociaux et le monde associatif.

Au niveau local, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est divisée en trois secteurs. Cette structure, dont le siège est installé à Rillieux la Pape, chapeaute trois antennes, celles de Neuville sur Saône, de Rillieux la Pape, et de Caluire et Cuire.

L'antenne de Caluire et Cuire est actuellement installée dans des locaux communaux au 37 avenue du Général de Gaulle, depuis fin 2015.

La convention qui lie la Ville et l'association viendra à expiration le 4 novembre 2023.

Le projet de nouvelle convention, tel qu'annexé à la présente délibération, propose de reconduire la mise à disposition pour quatre nouvelles années. Les conditions sont identiques à la précédente, notamment la gratuité, l'association restant redevable du paiement des charges.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER le projet de convention à intervenir entre la Ville et l'antenne de Caluire et Cuire de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, relatif à la mise à disposition de locaux communaux à la Combe Vernay – 37 avenue Général de Gaulle, tel qu'annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants;

- DE DIRE que les recettes composées du montant des charges seront imputées sur les comptes ouverts au budget des années concernées;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_124

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS
PERMANENTS ET NON
PERMANENTS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_124-DE

Rapport de : Côte TOLLET

Par délibération n°2023_099 en date du 3 juillet 2023, la Ville de Caluire et Cuire a modifié ses effectifs permanents et non permanents afin de tenir compte des mobilités et évolutions.
Il s'agit de faire évoluer ce tableau pour deux objectifs.

En premier lieu, la collectivité est amenée sur des postes dans la petite enfance à recruter des agents qui souhaitent être à temps non complet. Compte tenu de la pénurie et des difficultés de recrutement, il est donc proposé de positionner deux postes, l'un d'éducateur de jeunes enfants (A), l'autre d'auxiliaire de puériculture (B), sur des temps non complets afin de faciliter ces recrutements à effectifs constants.

En second lieu, la collectivité, par délibération n°2021_040 en date du 29 mars 2021, a créé un poste non permanent de Conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet, afin de pouvoir mettre en place un plan « numérique pour tous » et déployer le numérique au service des citoyens. Le précédent contrat de projet a pris fin en septembre 2023 et la collectivité souhaite, avec l'appui de l'Agence nationale de cohésion des territoires, reconduire un nouveau contrat de projet. En effet, depuis janvier 2022, c'est plus de 553 accompagnements qui ont été réalisés soit 277 usagers uniques concernés et 430 personnes qui ont été accueillies sur le point numérique de l'Hôtel de Ville. Une nouvelle subvention peut être distribuée aux structures employeuses par l'État avec la prolongation du dispositif « Conseiller Numérique France Service », dans le cadre d'une convention de trois ans s'essaimant comme suit :

- 2024 : 17 500 €
- 2025 : 12 500 €
- 2026 : 12 500 €

Il est donc proposé de reconduire un nouveau contrat de projet pour une durée de trois ans, sur un poste non permanent, sur un grade de rédacteur ou animateur en catégorie B et un temps plein.

Les tableaux des effectifs permanents et non permanents sont ainsi modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le recours à un nouveau contrat de projet de trois ans pour un poste non permanent de conseiller numérique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de subvention afférente à ce contrat de projet ;
- D'APPROUVER les modifications apportées aux tableaux des effectifs permanents et non permanents ci-dessus mentionnées et tels qu'annexés à la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours et les recettes imputées sur les lignes prévues à cet effet.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le 11 OCT. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_125

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL _ SOUTIEN À
LA PROPOSITION DE LOI
VISANT À TRANSFORMER
LA MÉTROPOLÉ DE LYON,
COLLECTIVITÉ À STATUT
PARTICULIER AU SENS DE
L'ARTICLE 72 DE LA
CONSTITUTION, EN
ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE À
FISCALITÉ PROPRE À
STATUT PARTICULIER

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAoui (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPI (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 11 OCT. 2023

Identifiant de l'Acte :

969-216900340-20231009-D2023_125-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

" La Métropole de Lyon a été créée par la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL , fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Aussi, par ce vœu, le Conseil Municipal :

- Demande la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil ;
- Apporte un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier ;
- Sollicite les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demande son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives. "

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 1 contre,

- D'ADOPTER ce vœu.

5 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_126

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL
PRÉSERVATION DE LA
VOIE VERTE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

999-216900340-20231009 - D2023_126-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

"Par délibération n°D2023_055 du mardi 2 mai 2023 adoptée à la majorité, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a émis un avis sur le Projet d'aménagement de la Voie Lyonnaise n°7 et réitéré sa volonté de sanctuarisation de la Voie verte dans son état naturel actuel et son opposition à toute forme d'élargissement et d'artificialisation.

Le Conseil municipal tient à remercier les 14 531 signataires de sa pétition grâce auxquels la Métropole renonce à ce projet néfaste pour la ville, son environnement et le plaisir de vivre de ses habitants.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à indiquer qu'ils restent mobilisés et qu'en aucun cas ils ne se contenteront d'accepter un report en 2030 comme le laisse entendre la majorité EÉLV – PS – PC – Extrême gauche de la Métropole. Ce projet doit être purement et simplement abandonné."

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 6 contre,

- D'ADOPTER ce vœu.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 11 OCT. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_127

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL _ SOUTIEN AU
PEUPLE ISRAËLIEN

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme
BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M.
JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN,
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M.
TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI
(par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M.
AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

969-21690340-20231009-D2023_127-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

"Samedi 7 octobre, à l'aube, Israël a fait l'objet d'une attaque terroriste sans précédent perpétrée par le Hamas en plusieurs points situés à la frontière entre la bande de Gaza et Israël. L'offensive surprise lancée par le mouvement islamiste contre l'État hébreu a fait plus de 600 morts, des milliers de blessés et une centaine d'otages, civils et militaires.

L'action déclenchée par le Hamas est inacceptable.

Rien ne peut justifier un acte terroriste.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, par le vote de ce vœu, tiennent à condamner fermement l'action terroriste du Hamas et à réaffirmer leur soutien au peuple israélien. "

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ADOPTER ce vœu.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

11 OCT. 2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.